

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

des questions à l'ordre du jour
du Conseil municipal du 7 décembre 2021



Les documents annexes relatifs à cette séance sont joints au présent envoi



Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 28 septembre 2021



Décisions :

Présentation du compte-rendu n° 4 des décisions du maire prises dans le cadre de la Délégation de pouvoir du Conseil municipal au maire conformément à l'Article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales – Période du 20 septembre 2021 au 1^{er} décembre 2021 (monsieur le maire)



Délibérations :

Délibération n°2021-073 – Sur le rapport de monsieur le maire

Objet : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – ARCHIVES COMMUNALES – Convention de prestation de service entre la commune et le Centre de gestion des Bouches-du-Rhône – Aide à l'archivage – Années 2022, 2023 et 2024 – Autorisation de signature

Depuis 2013, la commune signe une convention de prestation de service annuelle d'aide à l'archivage avec le Centre de gestion des Bouches-du-Rhône, pour la gestion de ses archives communales.

Pour mémoire, les archives de la commune sont des archives publiques et sont à ce titre soumises à une réglementation destinée à assurer leur conservation dans l'intérêt public, conformément aux articles L211-1 et L222-3 du Code du patrimoine. Cette nature publique implique que les archives communales sont soumises au contrôle scientifique et technique de l'Etat exercé par la Direction des Archives départementales des Bouches-du-Rhône. Ce contrôle se traduit notamment par l'obligation de soumettre toute destruction d'archives au visa de cette dernière.

Afin de rationaliser et sécuriser la gestion de nos archives communales, le CDG 13 propose une prestation d'aide à l'archivage.

La convention 2021 est arrivée à échéance, il est donc nécessaire de la renouveler. Il est proposé, par cette délibération, de reconduire la convention pour les années 2022, 2023 et 2024 et de conclure 15 jours de travail pour chaque année, sachant que les jours de travail éventuellement non effectués en 2022 et 2023 seront reportables l'année suivante.

La participation financière due par la commune au CDG 13 reste fixée à 320 euros, tous frais compris, par jour de travail et par archiviste.

Il est donc proposé d'autoriser monsieur le maire à signer la nouvelle convention proposée par le CDG 13, jointe en annexe, qui définit les conditions techniques de la réalisation de la prestation de service « aide à l'archivage » confiée par la commune au CDG 13 pour les années 2022, 2023 et 2024.

Les crédits nécessaires seront inscrits au Budget de la commune au compte 6288-020.

Délibération n°2021-074 – Sur le rapport de madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances

Objet : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – Convention entre la commune et Loomis France – Contrat de prestations de services « Cash 24/7 » – Automate bancaire – Autorisation de signature

Par délibération n°20191003-00 du 3 octobre 2019, un contrat de prestations de services a été signé avec la Société Loomis France en partenariat avec la Caisse d'Épargne CEPAC pour l'automate bancaire, sis Place Stanislas Fabre.

La Caisse d'épargne a décidé de se retirer de ce contrat de prestations ; aussi, il est proposé de signer un nouveau contrat de services exclusivement avec la société Loomis France.

Il est donc proposé, par cette délibération d'autoriser monsieur le maire à signer le contrat de prestations de services « Cash 24/7 », joint à la présente, et d'inscrire les crédits nécessaires à la dépense au Budget Principal de la commune pour les années concernées par la durée du contrat.

Délibération n°2021-075 – Sur le rapport de monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué à l'enfance et la jeunesse

Objet : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – POLE ENFANCE JEUNESSE EDUCATION – Règlement de fonctionnement du Pôle Enfance Jeunesse Education – Modification n°7

Par délibération n°2021-64 en date du 28 septembre 2021, le Conseil municipal a adopté la modification n°6 du Règlement de fonctionnement du Pôle Enfance Jeunesse Education.

Le Conseil municipal, par cette délibération, est amené à modifier une nouvelle fois ce règlement, notamment les chapitres concernant le Péri-scolaire et sa facturation.

Pour mémoire, aujourd'hui, les heures de péri-scolaire sont facturées selon les demi-heures réservées par les parents.

Il est proposé, par cette délibération, d'instaurer une facturation au forfait afin de simplifier pour les parents le système de réservation via le Portail famille et le système de facturation pour l'administration.

Le Conseil municipal est donc invité, par cette délibération, à valider ces changements et à approuver la modification n°7 du Règlement de fonctionnement du Pôle EJER, joint à la présente et à le mettre en application dès le 1er janvier 2022. Une mise à jour du cahier des tarifications sera effectuée via une autre délibération.

Délibération n°2021-076 – Sur le rapport de madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances

Objet : DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES – Adoption du Cahier des tarifications n°004/2021

Par délibération n°2021-057 du 28 septembre 2021, le Conseil municipal a adopté la version n°003/2021 du Cahier des tarifications communales.

Un tarif de ce Cahier demande aujourd'hui à être modifié.

Cette modification concerne les tarifs appliqués pour les activités Péri-scolaires.

Il s'avère que cette tarification n'est plus adaptée autant pour les familles, lors de la réservation de leurs créneaux sur le Portail famille que pour l'administration, pour la facturation.

Afin de simplifier cela, il est proposé de passer la tarification des activités Péri-scolaires au forfait en suivant les règles énoncées par la CAF et notamment celles liées à la convention que la commune a signée avec cette dernière, à savoir : *Afin d'encourager l'accessibilité aux Acm à toutes les familles, et donc pour ouvrir droit à la PSO, une tarification modulée en fonction des ressources des familles (en fonction du QF ou des avis d'imposition) avec à minima 2 tarifs différents à proposer doit être appliquée).*

Il est donc proposé, par cette délibération, d'actualiser ces tarifs et d'adopter la nouvelle version du Cahier des tarifications qui prendra comme numéro le n°004/2021 et effet à compter du 1er janvier 2022. Les autres tarifs du Cahier des tarifications restant inchangés.

Délibération n°2021-077 – Sur le rapport de monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué au Conseil municipal des Jeunes

Objet : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES – Voyage de mémoire à Verdun avec l'Association Nationale du Souvenir Français, délégation des Bouches-du-Rhône, comité d'Aubagne – Complément de la délibération n°20201214-003, du 14 décembre 2020 – Modalités de participation financière des enfants et des deux accompagnateurs – Mandat spécial donné aux deux accompagnateurs dans le cadre de ce déplacement – Avril 2022

Par délibération n°20201214-003, du 14 décembre 2020, le Conseil municipal s'est prononcé en faveur de l'octroi d'une subvention exceptionnelle à l'Association Nationale du Souvenir Français, délégation des Bouches-du-Rhône, comité d'Aubagne, d'un montant de 1500 euros, pour l'organisation d'un voyage de mémoire sur les plages du débarquement Allié en Normandie pour les jeunes du Conseil Municipal des Jeunes.

Pour mémoire, ce montant correspondait à la participation forfaitaire pour le transport des enfants et pour leur hébergement et ce voyage devait se dérouler du lundi 3 mai au vendredi 7 mai 2021. Le contexte sanitaire n'a pas pu permettre sa réalisation en 2021.

L'Association Nationale du Souvenir Français, délégation des Bouches-du-Rhône, comité d'Aubagne, a décidé de reporter ce voyage du 11 au 15 avril 2022 et de modifier son parcours. Ce voyage de mémoire ne se fera plus sur les plages du débarquement Allié en Normandie mais à Verdun. Le nouveau programme détaillé de ce voyage est joint en annexe à la présente.

Il est d'usage que la collectivité participe au coût des séjours en direction de la jeunesse. La subvention communale de 1500 euros versée en 2021 à l'Association Nationale du Souvenir Français subventionnera ce voyage 2022 à Verdun.

Les modalités d'adhésion des jeunes du CMJ à l'Association Nationale du Souvenir Français restent inchangées, à savoir qu'il leur sera demandé d'être adhérents de l'Association à raison d'une participation de 5 euros /par jeune, adhésion qui constituera l'agrément juridique pour l'association et inclura l'assurance lors du déplacement.

Les modalités de participation des familles des jeunes, considérant le changement de destination sont fixées à 50 euros par enfant et seront à régler directement auprès de l'Association.

Les jeunes du CMJ seront encadrés par 3 adultes : l'adjoint délégué au CMJ, monsieur Frédéric Adragna, la référente du CMJ, madame Fabienne Hugon et madame Christelle Mayeur. Les deux premiers accompagnateurs participeront à ce séjour selon la même hauteur de participation que les enfants, à savoir une participation de 50 euros qui sera directement versée par ces derniers à l'Association. Tous trois devront s'acquitter de l'adhésion à l'Association du Souvenir Français pour un montant de 10 euros, montant qui sera payé directement à l'Association. Madame Christelle Mayeur prendra l'intégralité des frais du séjour à sa charge.

Pour ce qui est de la différence de ce qui restera à régler pour le montant du séjour de monsieur Adragna et madame Hugon, il est rappelé qu'à ce titre, les élus et les membres de délégation spéciale peuvent bénéficier de l'indemnisation des frais exposés dans le cadre de leurs fonctions en application des articles L.2123-18, L2123-18-1, R.2123-22-1 et R.2123-22-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Conformément aux articles R2123-22-1 et R.2123-22-2 du CGCT, les membres du Conseil municipal ou membre de délégation spéciale, chargés de mandats spéciaux, par leur assemblée peuvent prétendre, sur justificatif de la durée réelle du déplacement, d'une part, au paiement d'indemnités journalières destinées à rembourser forfaitairement leurs frais supplémentaires de repas et de nuitée nécessités par l'exercice de ces mandats et, d'autre part, au remboursement des frais de transport engagés à cette occasion.

L'article 7 de ce décret prévoit néanmoins des dérogations à ce principe et précise que : « lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, un arrêté ministériel ou une délibération du conseil d'administration de l'établissement peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires aux arrêtés interministériels prévus aux alinéas précédents, qui ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée ».

Compte tenu des frais exposés pour les déplacements nationaux hors périmètre de la commune, il est donc proposé que les déplacements puissent, au cas par cas, être remboursés aux frais réels, sur présentation des pièces justificatives pour les dépenses de transport et de séjour (déplacement, hébergement et restauration).

Dans le cadre de l'accompagnement des enfants du CMJ pour un voyage de mémoire à Verdun qui se déroulera du 11 au 15 avril 2022, il est donc proposé de donner mandat spécial à :

- monsieur Frédéric Adragna, 2^{ème} adjoint, délégué au CMJ.
- madame Fabienne Hugon, référente du CMJ.

Les membres du Conseil municipal sont donc sollicités pour valider l'octroi d'un mandat spécial pour participer à ce voyage de mémoire à Verdun, pour les accompagnateurs nommés ci-dessus et le remboursement de leurs frais de mission sur la base des frais réels, sur présentation d'un état de frais. Les crédits nécessaires seront à inscrire au budget 2022 de la commune aux comptes correspondants.

Délibération n°2021-078 – Sur le rapport de monsieur le maire

Objet : DIRECTION « CADRE DE VIE » - AMENAGEMENT URBANISME ET DEVELOPPEMENT LOCAL – Arrêt de l'état d'assiette des coupes proposées par l'Office National des Forêts le 26 octobre 2021 pour l'exercice 2022 – Choix de la destination et des modalités de commercialisation

Dans le cadre de la gestion des bois communaux soumis au régime forestier, l'Office National des Forêts (ONF) a porté à la connaissance de la Commune, par courrier en date du 26 octobre 2021, une proposition d'inscription de coupe à l'état d'assiette 2022.

La coupe proposée a pour but la régénération en futaie régulière de résineux sur l'unité de gestion 4r de l'ONF représentant une surface de 6,89 hectares, se situant lieu-dit « Le Labourier » sur la parcelle communale cadastrée section N n°85 représentant une surface de 19,42 hectares.

L'ONF propose que cette coupe, parcourant 1,72 hectares, soit vendue sur pied après mise en concurrence.

Il est donc proposé d'arrêter l'état d'assiette tel que proposé par l'ONF et de dire que la coupe sera vendue sur pied après mise en concurrence.

Délibération n°2021-079 – Sur le rapport de monsieur le maire

Objet : DIRECTION « CADRE DE VIE » – AMENAGEMENT URBANISME ET DEVELOPPEMENT LOCAL – Projet de contrat Etat-ONF 2021-2025 — Délibération contre le projet de contrat proposé par l'Etat – Approbation de la motion de la Fédération Nationale des Communes forestières

Le 10 juin dernier, Dominique JARLIER, Président de la Fédération nationale des Communes forestières a été reçu par les cabinets des ministres de l'agriculture, de la transition écologique et de la cohésion des territoires au sujet des arbitrages conclus récemment pour le Contrat d'Objectifs et Performance (COP) État-ONF.

Il a été mentionné les deux points suivants :

- « Un soutien complémentaire des communes propriétaires de forêts sera également sollicité Cette contribution additionnelle est prévue à hauteur de 7,5 M€ en 2023 puis de 10 M€ par an en 2024-2025, une clause de revoyure étant prévue en 2022 pour confirmer cette contribution et en définir les modalités. »
- « Adapter les moyens de l'ONF en cohérence avec la trajectoire financière validée par l'Etat notamment en poursuivant sur la durée du contrat la réduction de ses effectifs à hauteur de 95 ETP par an ».

Le 2 juillet dernier, le Contrat d'objectifs et de performance (COP) État-ONF a été voté lors du conseil d'administration de l'ONF, malgré l'opposition de toutes les parties prenantes autres que l'État (collectivités, filière, syndicats et personnalités qualifiées).

Il est proposé, par cette délibération, de soutenir la motion de la Fédération nationale des Communes forestières, d'exiger le retrait immédiat de la contribution complémentaire des communes propriétaires de forêts au financement de l'ONF, d'exiger la révision complète du projet de contrat Etat-ONF 2021-2025, de demander que l'Etat porte une vraie ambition politique pour les forêts françaises, de demander un maillage territorial efficient des personnels de l'ONF face aux enjeux auxquels la forêt doit faire face et d'autoriser monsieur le maire à signer tout document afférent.

Délibération n°2021-080 – Sur le rapport de madame Marion Taupenas, adjointe déléguée à l'urbanisme et aux affaires juridiques

Objet : DIRECTION « CADRE DE VIE » - AMENAGEMENT URBANISME ET DEVELOPPEMENT LOCAL – Approbation d'une convention de gestion pour la mise à disposition d'un portail des services « Guichet unique » dans le cadre de la dématérialisation des Déclarations d'intention d'aliéner (DIA) entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et les communes membres - Autorisation de signature

L'article L.211-2 2ème alinéa du Code de l'Urbanisme dispose que lorsqu'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) est compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme, cet Etablissement est compétent de plein droit en matière de Droit de Prémption Urbain.

Pour autant, l'article L. 213-2 du même code précise que « toute aliénation visée à l'article L. 213-1 est subordonnée, à peine de nullité, à une déclaration préalable faite par le propriétaire à la mairie de la commune où se trouve situé le bien ». Cette déclaration d'intention d'aliéner (DIA) doit donc, en application de la loi, être transmise à la mairie de la commune où se trouve situé le bien, quelle que soit l'autorité compétente pour statuer. Cela répond au principe du guichet unique en droit des sols, procédure simplificatrice pour le demandeur.

La Métropole instruit donc les déclarations d'intention d'aliéner (DIA), conformément à l'article R.213-5 du Code de l'urbanisme, après transmission des dossiers déposés en commune qui restent guichet unique.

Cette répartition des compétences en termes d'urbanisme et de foncier nécessite de partager des données et des procédures de traitements entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et les communes membres sous une forme collaborative.

Pour sécuriser les procédures de DIA, et respecter strictement des délais, la Métropole a mis en place un outil de gestion des DIA à l'échelon métropolitain en déployant sur l'ensemble du territoire l'application métier CART@DS.

Le dépôt dématérialisé des DIA entre dans le cadre de simplification et de modernisation des services publics, à l'heure où une grande majorité de services sont accessibles en ligne. Il s'inscrit pleinement dans la démarche Action publique 2022, qui vise à améliorer la qualité des services publics et à moderniser l'action publique, tout en maîtrisant les dépenses et en optimisant les moyens.

Afin d'être en mesure de poursuivre leur mission de guichet unique et de réceptionner les DIA de façon dématérialisée, les collectivités devront donc mettre en place, au plus tard à partir du 1er janvier 2022, une procédure de téléservice de SVE (saisie par voie électronique).

Le Logiciel CART@DS utilisé par la Métropole intègre des solutions (saisie par voie électronique (SVE)) qui permettent une centralisation optimale garantissant l'exhaustivité de la communication des DIA et raccourcissant l'instruction de celles-ci.

Cet outil facilitera donc grandement la mise en œuvre des tâches dévolues aux communes.

Une convention type est proposée aux communes de la Métropole dans le cadre de la mise à disposition du portail Guichet Unique lié au logiciel CART@DS par Aix Marseille Provence Métropole pour préciser les modalités de cette mise à disposition et encadrer les engagements des parties.

Les communes s'engageront conformément à la réglementation, à informer par des moyens suffisants le public sur la mise en place du nouveau téléservice d'enregistrement des DIA.

Compte tenu des économies de coûts de service assurés par la concentration des DIA dans un même support numérique, la Métropole Aix-Marseille-Provence assurera à titre gracieux les services d'exploitation et de support.

Il est donc proposé d'autoriser monsieur le maire à signer la Convention type sus-désignée et tout document concourant à sa mise en œuvre.

Délibération n°2021-081 – Sur le rapport de madame Laetitia Trémouilhac, conseillère municipale délégué au Parc Naturel Régional, à l'écologie et à la Protection de l'Environnement

Objet : DIRECTION « CADRE DE VIE » - AMENAGEMENT URBANISME ET DEVELOPPEMENT LOCAL – Approbation d'une convention cadre d'autorisation de passage, d'aménagement, d'entretien et de balisage sur des propriétés privées sous charge financière et de responsabilité du Parc Naturel Régional de la Sainte Baume

Dans le cadre des missions du Parc Naturel Régional (PNR) de la Sainte Baume, celui-ci a notamment pour vocation de protéger les paysages et le patrimoine naturel et culturel, notamment par une gestion adaptée ; de contribuer à l'aménagement du territoire ; de contribuer au développement

économique, social, culturel et à la qualité de la vie ; de contribuer à assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public.

Pour assurer ses missions le PNR passe notamment des conventions d'autorisation de passage, d'aménagement d'entretien et de balisage sur des propriétés privées afin de permettre l'accès aux massifs situés sur son territoire d'intervention.

Ces conventions visent à permettre des opérations d'aménagement, de balisage et d'entretien d'itinéraires de passage du public pédestre, équestre et cycliste et des agents du Parc et de la Commune, dans le respect de la charte officielle du balisage et de la signalisation de la Fédération Française de Randonnée Pédestre (FFRandonnée).

L'ensemble des frais d'aménagement, de balisage et d'entretien des itinéraires est pris en charge par le PNR.

Néanmoins, la commune est partie à ces conventions afin de pouvoir en suivre la bonne exécution sur le territoire communal et de pouvoir en assurer la mise en sécurité en cas d'urgence.

Il est donc proposé d'autoriser monsieur le maire à signer les conventions tripartites d'autorisation de passage, d'aménagement, d'entretien et de balisage de parcelles privées selon le modèle type ci-annexé.

Délibération n°2021-082 – Sur le rapport de madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances

Objet : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – AFFAIRES SANITAIRES – Stérilisation et identification des chats errants – Renouvellement du conventionnement avec les vétérinaires – Année 2022 – Autorisation de signature

Par délibération n°20180625-009 adoptée en date du 25 juin 2018, le Conseil municipal a décidé de conventionner avec l'association « Heaven et les chats des rues » pour la stérilisation et l'identification des chats errants.

Par délibération n°20180625-010 en date du 25 juin 2018, le Conseil municipal a autorisé monsieur le maire à signer un conventionnement avec plusieurs vétérinaires pour la stérilisation et l'identification des chats errants.

Pour mémoire, un conventionnement a été signé avec le Cabinet vétérinaire des Iris à Cuges-les-Pins, avec la Clinique vétérinaire du Rigaou à Aubagne et la Clinique vétérinaire des Charrons à Gémenos.

Ce conventionnement avait fait l'objet d'une reconduction pour le Cabinet vétérinaire des Iris à Cuges-les-Pins et la Clinique vétérinaire du Rigaou à Aubagne et d'une mise jour tarifaire, validée par délibération n°20201214-009 du 14 décembre 2020.

Il est rappelé que par la convention signée avec l'association « Heaven et les chats des rues », sur la demande de la commune, l'Association s'engage à capturer les chats errants sur le territoire de la commune de Cuges-les-Pins, à les transporter chez le ou les vétérinaire(s) ayant conventionné avec la commune, qui pratiqueront la stérilisation et leur identification conformément à l'article L. 212-10 du code rural et de la pêche maritime. Cette identification est réalisée au nom de l'Association qui s'engage à relâcher les chats opérés sur leur lieu de capture. Les chats stérilisés et identifiés deviennent alors des « Chats Libres ».

Il est rappelé également que le nombre de captures maximal est fixé par le montant de l'enveloppe inscrite au budget de la commune et que l'Association s'engage à transporter les chats capturés uniquement chez le(s) vétérinaires conventionnés par la commune quand elle agit pour celle-ci. L'Association, quand elle agit pour son propre compte, est libre de choisir le(s) vétérinaire(s) de son choix.

Il est donc proposé, par cette délibération, de renouveler les conventionnements avec le Cabinet vétérinaire des Iris à Cuges-les-Pins et la Clinique vétérinaire du Rigaou à Aubagne, pour l'année 2022 et ce afin de mettre à jour les tarifs pratiqués pour 2022.

Pour cela, le Conseil municipal est amené à autoriser monsieur le maire à signer la convention jointe à la présente, pour chaque conventionnement.

Il est proposé que ces conventionnements respectent le montant global de l'enveloppe financière fixée à 4200 euros. Cette somme sera inscrite au budget 2022 de la commune.

Délibération n°2021-083 – Sur le rapport de monsieur Alain Ramel, adjoint délégué à la vie associative

Objet : DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES – Acomptes de subvention à verser aux associations au titre de l'année 2022

Dans le cadre de la gestion annuelle des crédits de subvention alloués par la commune aux associations, il est proposé de mandater, dans l'attente du vote du budget primitif 2022, un acompte sur subvention à certaines associations, et ce afin d'éviter une rupture de leurs fonds de roulement.

Délibération n°2021-084 – Sur le rapport de madame Sylvie Nicolai, conseillère municipale déléguée au C.C.A.S.

Objet : DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES – FINANCES COMMUNALES - Acompte de subvention à verser au C.C.A.S. au titre de l'année 2022

Afin d'assurer la continuité du fonctionnement de la crèche familiale et des autres activités du Centre Communal d'Action Sociale, dans l'attente du vote du budget primitif 2022, il est proposé de mandater au CCAS, un acompte correspondant à une partie du montant de la subvention accordée en 2021.

Délibération n°2021-085 – Sur le rapport de madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances

Objet : DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES – Budget principal de la commune — Adoption de la Décision Modificative n°2

Il est proposé, par cette délibération, d'adopter certaines modifications budgétaires au budget principal 2021 de la commune et d'approuver pour cela la DM n°2.

Délibération n°2021-086 – Sur le rapport de madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances

Objet : DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES – Autorisation du maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2022

L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales décrit les dispositions suivantes :
« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé au Conseil de permettre à monsieur le maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du Budget Primitif du budget principal pour 2022.

Délibération n°2021-087 – Sur le rapport de madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances

Objet : DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES – Remboursement de retenues de garanties

Quatre marchés sont concernés par la libération de retenues de garanties.

Il s'agit respectivement :

- Du marché 20121 – OBM Construction pour un montant de 5.024,27 euros, retenues effectuées depuis 2013
- Du marché 201001C – OBM Construction pour un montant de 1.981,74 euros, retenues effectuées depuis 2011

- Du marché 2018001 – MH Project pour un montant de 2.352,04 euros, retenues effectuées depuis décembre 2018
 - Et du marché 2014001- TEM VRD Eclairage public pour un montant restant de 4.695,83 euros, retenues effectuées entre juillet et octobre 2020.
- La prescription d'un an étant atteinte voire dépassée, pour permettre le remboursement des retenues de garanties susmentionnées et en l'absence de pièces justificatives, une délibération est nécessaire. Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir restituer les retenues de garanties comme suit :
- 5.024,27 euros de retenues de garanties à restituer à l'entreprise OBM Construction au titre du marché n° 20121
 - 1.981,74 euros de retenues de garanties à restituer à l'entreprise OBM Construction au titre du marché n° 201001C
 - 2.352,04 euros de retenues de garanties à restituer à l'entreprise MH Project au titre du marché n° 2018001
 - Et 4.695,83 euros de retenues de garanties à restituer à l'entreprise TEM au titre du marché n° 2014001.
- La Trésorière Principale d'Aubagne sera chargée de la libération de ces retenues de garanties.

Délibération n°2021-088 – Sur le rapport de monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué au personnel

Objet : DIRECTION RESSOURCES – PERSONNEL COMMUNAL – SERVICE PREVENTION - Convention d'adhésion au Pôle Santé conclue entre la commune et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône (CDG13) – Prévention et sécurité au travail – Années 2022 et 2023 – Autorisation de signature

Par délibération n°20191003-009 en date du 3 octobre 2019, la commune a signé avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône, une convention d'adhésion au Pôle Santé, pour la prévention et la santé au travail.

Cette convention arrive à son terme le 31 décembre prochain. Il est donc proposé de la renouveler.

Pour mémoire, il est rappelé que la santé et la sécurité au travail sont des enjeux essentiels pour la fonction publique car elles conditionnent l'exercice même des missions des agents publics.

Pour cela, le CDG 13 a créé un Pôle Santé s'appuyant sur la complémentarité des compétences dont il dispose en interne pour accompagner les employeurs publics dans leurs obligations en matière de santé et de sécurité, à savoir :

- Prévenir les dommages causés à la santé par les conditions de travail,
- Protéger les agents des risques professionnels,
- Promouvoir et maintenir le bien-être physique, mental et social des agents,
- Contribuer au maintien dans l'emploi et au reclassement des agents devenus inaptes.

Pour répondre à ces objectifs, le Pôle Santé regroupe une équipe pluridisciplinaire composée de médecins du travail, infirmiers, psychologues et préventeurs qui interviennent dans les collectivités pour assurer la surveillance médicale des agents et mener des actions de prévention sur le milieu professionnel.

Les actions de prévention sont menées sur le milieu professionnel : mission d'inspection et conseil des employeurs dans la mise en œuvre de leur politique de prévention.

La convention, proposée en annexe, a pour objet de déterminer les conditions de mise en place des prestations du service Prévention et Sécurité au Travail du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale des Bouches du Rhône.

Le conseiller en prévention des risques professionnels exerce les missions d'inspection, d'évaluation et de conseil permettant de répondre aux différentes obligations réglementaires en matière d'évaluation et de prévention des risques et d'amélioration des conditions de travail.

Dans le cadre de la présente convention, un conseiller en prévention des risques professionnels du CDG13, est désigné en qualité d'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) pour la collectivité.

Le conseiller en prévention des risques professionnels conseille et accompagne l'autorité territoriale dans la mise en place des démarches de prévention répondant aux obligations réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

Chaque début d'année, la commune doit s'engager à établir une planification de la prévention définissant les actions prioritaires à conduire en matière de prévention des risques professionnels.

Le CDG 13, quant à lui, s'engage à remettre à la collectivité un rapport annuel relatif à la prestation de prévention et sécurité au travail.

Le coût forfaitaire annuel est déterminé en fonction de l'effectif de la collectivité. Pour la commune, le coût est fixé à 3065 euros, incluant l'ensemble des prestations d'inspection et de conseil.

Le paiement s'effectuera trimestriellement sur présentation d'une facture. En cas de besoin de prestations complémentaires demandées par la collectivité, un avenant négocié permettra d'ajuster le montant de la participation financière.

La nouvelle convention, jointe en annexe, prendra effet au 1er janvier 2022 et sera conclue jusqu'au 31 décembre 2023.

Il est donc proposé d'autoriser monsieur le maire à signer la convention d'adhésion au Pôle Santé avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône (CDG13), conformément à ce qui vient d'être énoncé. Les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets 2022 et 2023 de la commune, au compte 611.

Délibération n°2021-089 – Sur le rapport de monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué au personnel

Objet : DIRECTION RESSOURCES – PERSONNEL COMMUNAL – Renouvellement du Contrat de médecine préventive avec le GIMS – Année 2022 – Autorisation de signature

Par délibération n°202012014-013 adoptée en date du 14 décembre 2020, la commune a passé un contrat de médecine préventive des agents de la commune, avec le Groupement Interprofessionnel Medico-Social-GIMS dont le siège social est situé 11 rue de la république CS 52336 13213 Marseille Cedex 02 et le Centre médical sis 1120 route de Gémenos – Centre d'affaires Alta Rocca – 13400 Aubagne, pour une durée d'un an.

Ce contrat est arrivé à échéance. Il est proposé de le reconduire pour l'année 2022, soit du 01/01/2022 au 31/12/2022.

En 2021, le forfait par agent était de 97 € HT soit 116,40 € TTC, inchangé par rapport à 2020.

En 2022, le forfait sera voté lors de l'assemblée générale du GIMS, en décembre.

Il est donc proposé d'autoriser monsieur le maire à signer avec la GIMS le bulletin d'adhésion à la médecine préventive* 2022 ainsi que tout document afférent et d'inscrire les dépenses au budget 2022 de la commune au compte 6475.

Délibération n°2021-090 – Sur le rapport de monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué au personnel

Objet : DIRECTION RESSOURCES - PERSONNEL COMMUNAL – PÔLE ENFANCE JEUNESSE RESTAURATION – SERVICE ANIMATION – Délibération ponctuelle autorisant le recrutement d'agents contractuels sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour les vacances scolaires 2022

Il est proposé d'autoriser monsieur le maire à recruter, des agents à temps complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité durant l'ensemble des vacances scolaires 2022, à savoir :

□ 15 agents contractuels hebdomadaires au maximum pour les vacances d'hiver, dont 13 agents d'animation pour les enfants de 3 à 11 ans et 3 agents d'animation au maximum pour le secteur jeunes ;

□ 15 agents contractuels hebdomadaires au maximum pour les vacances de printemps, dont 13 agents d'animation pour les enfants de 3 à 11 ans et 3 agents d'animation au maximum pour le secteur jeunes ;

□ 18 agents contractuels hebdomadaires au maximum pour chaque mois de vacances d'été, dont 14 agents d'animation pour les enfants de 3 à 11 ans et 3 agents d'animation au maximum pour le secteur jeunes et un surveillant de baignade ;

□ 16 agents contractuels hebdomadaires au maximum pour les vacances d'automne, dont 13 agents d'animation pour les enfants de 3 à 11 ans et 3 agents d'animation au maximum pour le secteur jeunes.

Ces recrutements sont proposés dans le grade d'adjoint d'animation et relèveront de la catégorie C.

Les agents qui assureront les fonctions d'animateur et qui renforceront l'équipe d'animation pour les enfants de 3 à 11 ans et pour le secteur jeunes devront justifier de la possession d'un diplôme reconnu dans l'animation ou d'une expérience professionnelle liée à l'animation. La rémunération de ces agents sera calculée par référence à l'indice brut du grade de recrutement.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget 2022.

Délibération n°2021-091 – Sur le rapport de monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué au personnel

Objet : DIRECTION RESSOURCES – PERSONNEL COMMUNAL –Délibération portant création d'emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et autorisant le recrutement d'agents contractuels sur ces emplois – Article 3-I-1° de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 – Décembre 2021

Il est proposé par cette délibération de créer un certain nombre d'emplois à temps complet ou non complet et d'autoriser monsieur le maire à recruter des agents contractuels sur ces emplois, pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, pour le mois de décembre 2021, en application de l'article 3-I-1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, pour les services techniques, animation et administratif.

Délibération n°2021-092 – Sur le rapport de monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué au personnel

Objet : DIRECTION RESSOURCES – PERSONNEL COMMUNAL –Délibération portant création d'emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et autorisant le recrutement d'agents contractuels sur ces emplois – Article 3-I-1° de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 – Année 2022

Il est proposé par cette délibération de créer un certain nombre d'emplois à temps complet ou non complet et d'autoriser monsieur le maire à recruter des agents contractuels sur ces emplois, pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, pour l'année 2022, en application de l'article 3-I-1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, pour les services techniques, animation et administratif.

Délibération n°2021-093 – Sur le rapport de monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué au personnel

Objet : DIRECTION RESSOURCES – PERSONNEL COMMUNAL – Détermination des taux de promotion d'avancements de grade – Année 2022

En application de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, il appartient aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer, après avis du Comité Technique, le taux de promotion pour chaque grade d'avancement à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Il est donc proposé de fixer, au regard des circonstances locales, grade par grade, le ratio promus / promouvables, le nombre de promouvables représentant l'effectif des fonctionnaires du grade considéré remplissant les conditions d'avancement de grade.

Il est précisé que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Ce taux, dit « ratio promus – promouvables » peut varier entre 0% et 100 %. Ce ratio correspond à un nombre maximum de fonctionnaires susceptibles d'être promus calculé sur la base de l'effectif « promouvables ».

Dans l'hypothèse où par l'effet du pourcentage déterminé le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus n'est pas un nombre entier, il est proposé de retenir l'entier inférieur.

Dans ces conditions, le taux de promotion de chaque grade figurant au tableau d'avancement de grade de la collectivité pourrait être fixé à 100%.

Il est rappelé que l'autorité territoriale reste libre de nommer, ou non les agents à un grade d'avancement dans la limite de ce nombre maximum. Elle peut, en effet, choisir de ne pas inscrire les agents au tableau d'avancement de grade présenté en Commission Administrative Paritaire, même si les ratios le permettent. Par contre, elle ne peut procéder aux nominations que dans la limite des ratios fixés et ce, en fonction de la valeur qui apparaît la plus adaptée à la gestion du personnel ainsi que des critères retenus.

Le Comité Technique s'est prononcé favorablement en 2018 sur le taux de promotion 2019. Les mêmes dispositions ont été reconduites en 2020, 2021 et le sont pour 2022. Le Comité Technique a été consulté lors de sa réunion du 30 novembre 2021.

Le Conseil municipal est donc amené, par cette délibération, à retenir le taux de promotion ainsi que les critères de choix qui sont exposés ci-dessus.

Délibération n°2021-094 – Sur le rapport de monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué au personnel

Objet : DIRECTION RESSOURCES – PERSONNEL COMMUNAL – Modification n°2 de la délibération instituant les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

Par délibération n°20190701-010 du 1er juillet 2019, le Conseil municipal a décidé que l'indemnité horaire pour travaux supplémentaire pouvait être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories C ou B, ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau.

Par délibération n°20191205-009 du 05 décembre 2019, le Conseil municipal a indiqué le cadre d'emplois dont doit dépendre l'agent bénéficiant des IHTS.

Pour une meilleure lisibilité, il convient, aujourd'hui de préciser la liste des emplois dont les missions rendent exigibles le paiement des IHTS.

Délibération n°2021-095 – Sur le rapport de monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué au personnel

Objet : DIRECTION RESSOURCES – PERSONNEL COMMUNAL – Délibération sur la durée et l'organisation du temps de travail

Le Conseil municipal est amené, par cette délibération à valider la mise en place de la nouvelle organisation du temps de travail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles qu'énoncées dans la délibération.

Délibération n°2021-096 – Sur le rapport de monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué au personnel

Objet : DIRECTION RESSOURCES – PERSONNEL COMMUNAL – Adoption du règlement intérieur du personnel

Le Conseil municipal est amené à adopter le règlement intérieur du personnel communal.

Délibération n°2021-097 – Sur le rapport de monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué au personnel

Objet : DIRECTION RESSOURCES – PERSONNEL COMMUNAL – Délibération sur les modalités d'octroi et d'utilisation du Compte épargne-temps

Le Conseil municipal est amené à adopter les nouvelles modalités d'octroi et d'utilisation du compte épargne-temps dans la collectivité.

Délibération n°2021-098 – Sur le rapport de monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué au personnel

Objet : DIRECTION RESSOURCES - PERSONNEL COMMUNAL – Création de postes

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Dans le cadre de la gestion du personnel communal, et afin de répondre au mieux aux besoins de la nouvelle organisation des services, il est nécessaire de créer :

Un emploi de catégorie B, relevant du cadre d'emploi de technicien, à temps complet, au sein de la Direction Urbanisme, Aménagement, Cadre de Vie et Services Techniques, à compter du 1er février 2022.

Et un emploi de catégorie C, relevant du cadre d'emploi d'adjoint du patrimoine, à temps complet, au sein de la Médiathèque, à compter du 1er février 2022.

Délibération n°2021-099 – Sur le rapport de monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué au personnel

Objet : DIRECTION RESSOURCES – PERSONNEL COMMUNAL ET CCAS – Convention de mise à disposition – Année 2022 – Autorisation de signature

Un agent territorial, à savoir un adjoint technique est actuellement mis à disposition de la commune au CCAS et plus précisément de la structure multi-accueil « La maison des bébés», à temps complet, pour assurer la gestion de la distribution des repas aux enfants et de la cuisine satellite, depuis janvier 2016.

Cette mise à disposition a fait l'objet d'une convention de mise à disposition qui sera caduque au 31 décembre 2021. Aussi, afin de mettre à jour la situation de cet agent, il est proposé de valider le projet de convention de mise à disposition ci-joint et d'autoriser monsieur le président à signer celle-ci pour l'année 2022.

Le président du CCAS a d'ores et déjà exprimé le souhait de voir se poursuivre cette mise à disposition.

La convention ci-annexée précise, conformément à l'article 4 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, « les conditions de mise à disposition, des fonctionnaires intéressés et notamment, la nature et le niveau hiérarchique des fonctions qui leur sont confiées, leurs conditions d'emploi et les modalités de contrôle et d'évaluation de leurs activités ».

Le Comité Technique a été informé de cette mise à disposition lors de réunion du 30 novembre 2021. L'accord écrit de l'agent concerné mis à disposition sera annexé à ladite convention.

NOMBRE DE MEMBRES :
AFFERENTS AU CONSEIL
MUNICIPAL : 29
EN EXERCICE : 29
ONT PRIS PART A LA
DELIBERATION : 28

Date de la convocation :
1^{er} décembre 2020

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DE LA COMMUNE
DE CUGES-LES-PINS

Séance du 7 décembre 2021

Délibération n° 2021-073

L'an deux mil vingt et un et le 7 décembre,

à 19 heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.

Etaient présents mesdames et messieurs les adjoints : France Leroy (1ère adjointe), Frédéric Adragna (2ème adjoint), Gérard Rossi (3ème adjoint), Marion Taupenas (4ème adjointe), Alain Ramel (5ème adjoint), Corinne Mozolenski (6ème adjointe) et Jean-Christophe Landreau (7ème adjoint),

Etaient présents mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Jacques Fafri, Philippe Baudoin, Sylvie Nicolaï, Nathalie Deranville, Cyrille Virilli, Marie-Laure Antonucci, Lucile Pecqueux, Laëtitia Tremouilhac, Laëtitia Louis, Guillaume Galien, Lucienne Goffinet, Fabienne Barthélémy, Jean-Henri Lesage, Audrey Molina, Eric Remen et Pascaline Dubray.

Pierre Bayle a donné procuration à France Leroy, Jacques Grifo à Bernard Destrost, Fanny Saison à Marie-Laure Antonucci, Fabrice Rossi a donné procuration à Alain Ramel.

Marc Ferri est absent.

Guillaume Galien est désigné secrétaire de séance.



Objet: DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – ARCHIVES COMMUNALES – Convention de prestation de service entre la commune et le Centre de gestion des Bouches-du-Rhône – Aide à l'archivage – Années 2022, 2023 et 2024 – Autorisation de signature

Depuis 2013, la commune signe une convention de prestation de service annuelle d'aide à l'archivage avec le Centre de gestion des Bouches-du-Rhône, pour la gestion de ses archives communales.

Pour mémoire, les archives de la commune sont des archives publiques et sont à ce titre soumises à une réglementation destinée à assurer leur conservation dans l'intérêt public, conformément aux articles L211-1 et L222-3 du Code du patrimoine. Cette nature publique implique que les archives communales sont soumises au contrôle scientifique et technique de l'Etat exercé par la Direction

des Archives départementales des Bouches-du-Rhône. Ce contrôle se traduit notamment par l'obligation de soumettre toute destruction d'archives au visa de cette dernière.

Afin de rationaliser et sécuriser la gestion de nos archives communales, le CDG 13 propose une prestation d'aide à l'archivage.

La convention 2021 est arrivée à échéance, il est donc nécessaire de la renouveler. Il est proposé, par cette délibération, de reconduire la convention pour les années 2022, 2023 et 2024 et de conclure 15 jours de travail pour chaque année, sachant que les jours de travail éventuellement non effectués en 2022 et 2023 seront reportables l'année suivante.

La participation financière due par la commune au CDG 13 reste fixée à 320 euros, tous frais compris, par jour de travail et par archiviste.

Il est donc proposé d'autoriser monsieur le maire à signer la nouvelle convention proposée par le CDG 13, jointe en annexe, qui définit les conditions techniques de la réalisation de la prestation de service « aide à l'archivage » confiée par la commune au CDG 13 pour les années 2022, 2023 et 2024.

Les crédits nécessaires seront inscrits au Budget de la commune au compte 6288-020.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25,

⇒ Vu l'avis de la commission des finances réunie en date du 30 novembre 2021,

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, après en avoir délibéré, décide à **l'unanimité** :

Article 1 : d'autoriser monsieur le maire à signer avec le CDG 13 la convention de prestation de service « Aide à l'archivage », pour les années 2022, 2023 et 2024, selon le modèle ci-annexé, ainsi que tous documents afférents,

Article 2 : d'inscrire les dépenses au compte 6288-020 du budget principal de la commune, en section de fonctionnement, pour les années concernées.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture
le.....09 DÉC. 2021.....
et publication ou notification
du.....09 DÉC. 2021.....

Le maire

Bernard Destrost



CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE AIDE À L'ARCHIVAGE

Entre la Commune de Cuges-les-Pins et le CDG 13

Vu – La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 ;

Vu – Le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion et notamment son article 33-3 ;

Vu – La délibération n°24_20 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône du 5 novembre 2020 qui autorise Monsieur Georges CRISTIANI, en sa qualité de Président, à signer les conventions conclues entre le CDG 13 et les tiers ;

Vu – La délibération n° du Conseil Municipal de la commune de Cuges-les-Pins autorisant Monsieur Bernard DESTROST, en sa qualité de Maire, à signer la présente convention ;

Vu – La délibération n°25/19 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2019 qui adopte les principes de la présente convention et fixe les tarifs.

Article 1 : Présentation des parties

La présente convention est conclue entre :

La commune de Cuges-les-Pins, représentée par Monsieur Bernard DESTROST, en sa qualité de Maire

Et

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône (CDG 13), représenté par Monsieur Georges CRISTIANI, en sa qualité de Président.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de la réalisation de la prestation de service « aide à l'archivage » confiée par la commune de Cuges-les-Pins au Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône.

Article 8 : Avenant

Toute modification de la présente convention, notamment en cas de besoin de prestations complémentaires demandées par la commune, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant négocié pour réajuster la participation financière de la commune : cet avenant ne pourra pas en bouleverser l'économie générale sous peine de dénoncer ladite convention.

Article 9 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect, par l'une et/ou l'autre partie, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une et/ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Contentieux

A défaut d'accord amiable, toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la convention entre les parties sont soumises à la juridiction du tribunal territorialement compétent dont relève le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône : Tribunal Administratif - 22 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE.

13006
MARSEILLE
22
rue
Breteuil

Fait à Aix-en-Provence, le 26/10/2021

En 2 exemplaires originaux

Pour la commune de Cuges-les-Pins,

Le Maire,



Bernard DESTROST

Pour le CDG 13,

Le Président,



Georges CRISTIANI

NOMBRE DE MEMBRES :
AFFERENTS AU CONSEIL
MUNICIPAL : 29
EN EXERCICE : 29
ONT PRIS PART A LA
DELIBERATION : 28

Date de la convocation :
1^{er} décembre 2020

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE
DE CUGES-LES-PINS

Séance du 7 décembre 2021

Délibération n° 2021-074

L'an deux mil vingt et un et le 7 décembre,

à 19 heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.

Etaient présents mesdames et messieurs les adjoints : France Leroy (1ère adjointe), Frédéric Adragna (2ème adjoint), Gérard Rossi (3ème adjoint), Marion Taupenas (4ème adjointe), Alain Ramel (5ème adjoint), Corinne Mozolenski (6ème adjointe) et Jean-Christophe Landreau (7ème adjoint),

Etaient présents mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Jacques Fafri, Philippe Baudoin, Sylvie Nicolaï, Nathalie Deranville, Cyrille Vixilli, Marie-Laure Antonucci, Lucile Pecqueux, Laëtitia Tremouilhac, Laëtitia Louis, Guillaume Galien, Lucienne Goffinet, Fabienne Barthélémy, Jean-Henri Lesage, Audrey Molina, Eric Remen et Pascaline Dubray.

Pierre Bayle a donné procuration à France Leroy, Jacques Grifo à Bernard Destrost, Fanny Saison à Marie-Laure Antonucci, Fabrice Rossi a donné procuration à Alain Ramel.

Marc Ferri est absent.

Guillaume Galien est désigné secrétaire de séance.



Objet : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – Convention entre la commune et Loomis France – Contrat de prestations de services « Cash 24/7 » – Automate bancaire – Autorisation de signature

Par délibération n°20191003-00 du 3 octobre 2019, un contrat de prestations de services a été signé avec la Société Loomis France en partenariat avec la Caisse d'Epargne CEPAC pour l'automate bancaire, sis Place Stanislas Fabre.

La Caisse d'épargne a décidé de se retirer de ce contrat de prestations ; aussi, il est proposé de signer un nouveau contrat de services exclusivement avec la société Loomis France.



CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES

CASH 24/7

ENTRE :

LA MAIRIE DE CUGES-LES-PINS

Domiciliée Place Stanislas Fabre, 13780 CUGES-LES-PINS

Représentée par _____
agissant en qualité de **Maire**,

Ci-après désignée « la **Commune** »

d'une part,

ET :

LOOMIS FRANCE, S.A.S.U au capital de 59 675 001 Euros, dont le siège social est situé ZAC du Marcreux - 20 rue Marcel CARNE – 93300 AUBERVILLIERS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de **BOBIGNY**, sous le n° **479 048 597**, Titulaire de l'autorisation administrative d'exercer n° AUT-093-2112-07-29-20130338096 délivrée par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité le 30/07/2013*,

Représentée par **Monsieur Michel TRESCH** en sa qualité de **Président**,

Ci-après dénommée "**LOOMIS**",

d'autre part,

Ci-après individuellement ou collectivement désignées la « **Partie** » ou les « **Parties** ».

**L'autorisation d'exercice ne confère aucune prérogative de puissance publique à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient (Art. L812-14 du Code de la Sécurité Intérieure).*



PRÉAMBULE

Au fil des années, l'accès du public aux espèces s'est considérablement réduit suite, notamment, aux retraits, particulièrement dans les zones rurales, des distributeurs automatiques de billets appartenant aux établissements bancaires traditionnels.

Cette désertification fiduciaire étant une problématique particulièrement prégnante pour certaines municipalités, le Groupe Loomis, acteur global du cash management en France, a élaboré, au travers de ses filiales spécialisées, une offre de services adaptée aux attentes des communes soucieuses de maintenir un service fiduciaire au bénéfice de leurs administrés.

C'est ainsi qu'après avoir pris connaissance de l'ensemble des besoins exprimés par la **Commune**, **LOOMIS** propose, en collaboration avec son partenaire bancaire Loomis Fx, Gold and Services, une solution de mise à disposition et d'exploitation d'un distributeur automatique de billets, laquelle prend la forme d'une offre globale de prestations de services fiduciaires sécurisés dénommée « Offre Cash 24/7 ».

La **Commune** ayant trouvé dans l'Offre Cash 24/7 l'ensemble des éléments lui permettant de répondre aux besoins de ses administrés,

EN CONSÉQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent contrat de prestations de services « Cash 24/7 », ci-après dénommée « Contrat », a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles **LOOMIS** fait bénéficier la **Commune** de l'Offre Cash 24/7.

L'Offre « Cash 24/7 » comprend :

- la fourniture et l'installation d'UN (1) distributeur automatique de billets mono fonction (retraits), ci-après dénommé l' « Automate », dans le local technique sécurisés aménagés à cet effet par la Commune,
- la gestion prédictive de l'Automate assurant le maintien de celui-ci en état de distribution permanente,
- l'approvisionnement en fonds de l'Automate,
- l'assurance de l'Automate (hors sinistres visés à l'article 8 al.3 ci-après) et des fonds contenus dans celui-ci,
- la maintenance technique complète de l'Automate (hors sinistres visés à l'article 8 al.3 ci-après),
- l'installation des dispositifs de surveillance de l'Automate (vidéosurveillance),

ci-après dénommées les « Prestations ».

Les Prestations n'incluent pas :

- l'assurance et la sécurisation du local technique au sein duquel est implanté l'Automate, lesquels demeurent à la charge de la **Commune**,



- l'ensemble des prestations à réaliser par **LOOMIS** en conséquence des événements visés à l'article 8 al.3 ci-après. Ces prestations spécifiques feront l'objet d'un devis conformément aux termes de l'art. 5.1.2 ci-après.

ARTICLE 2 – PRE-REQUIS A L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Aux fins d'exécution du présent Contrat, la **Commune** met à la disposition de **LOOMIS**, préalablement au commencement d'exécution des Prestations, dans le cadre d'un contrat de commodat (prêt à usage) régi par les dispositions des articles 1875 et suivants du Code civil, à l'exclusion des articles 1880 à 1887 et 1889, un local technique apte à abriter l'Automate et aménagé conformément aux normes réglementaires applicables en pareille matière et, notamment, conformément aux dispositions de l'article D613-74 du Code de la Sécurité Intérieure.

Ce local technique est par ailleurs équipé par la **Commune** d'un coffre transfert permettant la sécurisation des fonds dans le local technique, de leur livraison jusqu'à leur placement dans l'Automate par **LOOMIS**.

La **Commune** assure la fourniture à titre gratuit des fluides du local technique dédié ainsi que la mise à disposition d'une ligne téléphonique.

ARTICLE 3 – MODALITES GENERALES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

3.1 **LOOMIS** garantit la **Commune** qu'elle et ses partenaires bénéficient, pour l'exécution des Prestations, des autorisations administratives requises et s'engage à exécuter les Prestations selon les règles de l'art.

3.2 Par principe, la nature des Prestations et les impératifs de sécurité y afférents, font peser sur les Parties une obligation générale de renseignement et de collaboration. Tout manquement à ce titre est susceptible d'engager la responsabilité de la Partie négligente ou défailante.

3.3 La **Commune** s'engage à communiquer à **LOOMIS** tous documents administratifs et techniques actualisés, nécessaires à la bonne exécution des Prestations.

Le recours éventuel de **LOOMIS** à des sous-traitants, partenaires ou intervenants dûment mandatés par elle n'atténue en rien sa responsabilité telle qu'encourue aux termes du présent Contrat.

LOOMIS reste seule décisionnaire des moyens à mettre en œuvre en vue de l'exécution des Prestations.

3.4 La **Commune** souscrit tous contrats de prestations de services visant à la maintenance générale du local technique dédié et à ses abords ainsi qu'à son maintien en parfait état de propreté.

ARTICLE 4 – MODALITES SPECIFIQUES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

4.1 **LOOMIS** s'engage à assurer le suivi à distance de l'Automate permettant de procéder à l'approvisionnement en fonds de l'Automate en vue de son fonctionnement 7/7 jours



et 24/24 heures et de lancer, en cas de panne détectée, les opérations de maintenance curative requises.

- 4.2 La Commune s'engage à informer **LOOMIS**, dès qu'elle en a connaissance, de tout dysfonctionnement de l'Automate, de tout sinistre affectant le local technique dédié ou l'Automate lui-même et, de façon générale, de tout événement susceptible de compromettre l'exécution et la pérennité de l'Offre Cash 24/7.
- 4.3 La **Commune** s'engage à assurer le libre accès au local technique de l'Automate, 7/7 jours et 24/24 heures, à **LOOMIS** et à toute personne expressément mandatée par cette dernière.
- 4.4 **LOOMIS** s'engage à intervenir sur site dans les meilleurs délais dès la connaissance de l'anomalie.
Chaque intervention en réparation de l'Automate consécutive à un sinistre ou à un acte de vandalisme (art. 8 al.3 ci-après) donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal d'intervention et à facturation complémentaire spécifique.
- 4.5 Conformément aux dispositions des articles R.4515-4 à R.4515-11 du Code du Travail, un protocole de sécurité visant à définir les conditions optimales de sécurité dans l'intérêt respectif des Parties sera impérativement établi conjointement par **LOOMIS** et la **Commune**, ce préalablement à tout commencement d'exécution des Prestations.

ARTICLE 5 – PRIX – REVISION DES PRIX

5.1 Le forfait mensuel appliqué en rémunération de l'exécution des Prestations est détaillé en **Annexe I**.

- 5.1.1 Le forfait mensuel a été établi par référence au volume prévisionnel de Prestations à réaliser pour assurer la disponibilité de l'Automate 7/7 jours et 24/24 heures au regard des projections opérationnelles communiquées par la **Commune** à **LOOMIS**, à savoir dans la limite de 26 (vingt six) approvisionnements en billets par an, étant précisé que l'encaisse maximum de l'Automate ne pourra excéder cent cinquante mille Euros (150 000 €).

De convention expresse entre les Parties, tous les vingt-quatre (24) mois, **LOOMIS** rapprochera ce volume prévisionnel du volume réel des Prestations d'approvisionnement en billets exécutées par elle au titre du présent Contrat. Tout écart donnera lieu à une majoration du forfait telle qu'indiquée en **Annexe I**.

Il est expressément convenu entre les Parties que le montant du forfait mensuel renouvelé sera actualisé en conséquence à chaque anniversaire sans pouvoir jamais être inférieur au forfait d'origine.

- 5.1.2 Le forfait mensuel fixé en **Annexe I** ne comprend pas les coûts (fourniture, main d'œuvre, déplacement, etc.) liés aux interventions techniques :
 - consécutives à un acte de vandalisme perpétré en façade de l'Automate, sur la partie accessible aux usagers, notamment et sans être exhaustif, l'écran, le clavier, le lecteur de cartes, etc.,



- suite à une intervention sur l'Automate effectuée par des personnels non expressément mandatés par **LOOMIS**,
- tout cas de force majeure tel que définis à l'article 1218 du Code Civil et notamment, sans que ce soit limitatif, les cas suivants : coupure réseau, incendie, dégâts des eaux, infiltrations d'eau, orage/foudre, et tout cataclysme naturel, ainsi que tout dommage matériel causé par un tiers ou fait d'un tiers empêchant la réalisation des Prestations ;

Toute prestation hors forfait réalisée au titre de ce qui précède fera l'objet d'un devis avant réalisation effective.

A défaut de réponse par la **Commune** dans un délai d'une semaine, le devis sera considéré comme accepté.

- 5.2 Le forfait mensuel sera révisé à la fin de chaque période de douze mois, courant à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Contrat par application de la formule ci-dessous :

$$P = \frac{Po (SYNTEC)}{SYNTECo}$$

Dans cette formule :

P = Nouveau prix.

Po = Prix convenu à la signature du Contrat, ou dernier prix révisé.

SYNTEC = Valeur juillet de l'indice SYNTEC connue à la date de révision.

SYNTECo = Valeur juillet du même indice connu à la date de signature du présent Contrat où à la date de la dernière révision.

Par ailleurs, par application des dispositions de l'article L 3222-1 du Code des Transports, le prix des Prestations fera l'objet d'une révision trimestrielle de plein droit en appliquant aux charges de carburant la variation de l'indice gazole publié par le Comité National Routier.

Les Parties conviennent que l'indice gazole de référence est celui en vigueur à la date de prise d'effet du présent Contrat.

Enfin, en cas d'augmentation des frais appliqués par les réseaux de cartes, le forfait mensuel sera réajusté en conséquence.

- 5.3 Sans préjudice des dispositions de l'Article 5.2 ci-dessus, Il est expressément convenu que, dans l'hypothèse de la survenance d'un événement exceptionnel tel que, notamment, tout assujettissement à des lois ou normes nouvelles revêtant un caractère obligatoire, de nature à augmenter le coût des Prestations exécutées par **LOOMIS**, la **Commune** s'engage à accepter une revalorisation équivalente du montant du forfait des Prestations, ce dans le délai de soixante jours à dater du rapport de la preuve de ladite survenance par **LOOMIS** à la **Commune** par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut, **LOOMIS** se réserve le droit de résilier de plein droit le présent Contrat, selon les modalités fixées en Article 16.2 ci-après, sans que cette rupture expose **LOOMIS** au paiement d'une quelconque indemnité à ce titre.



ARTICLE 6 – MODALITES ET DELAIS DE PAIEMENT

- 6.1 **LOOMIS** adressera à la **Commune** une facture forfaitaire mensuelle payable terme à échoir à trente jours date de facturation, par prélèvement bancaire.

L'autorisation de prélèvement jointe en **Annexe IV** sera retournée complétée et signée par la **Commune** à **LOOMIS** au plus tard à la date de mise en service de l'Automate.

Par application des dispositions de l'article L 3222-1 du Code des Transports, la facture fera mention des charges de carburant supportées par **LOOMIS** pour la réalisation des Prestations.

Les facturations relatives aux prestations hors forfait seront adressées à la **Commune** à terme échu et payables à réception par virement bancaire.

- 6.2 En cas de retard de paiement de la part de la **Commune** au-delà d'un délai de trente jours, date de facturation, notifié à la **Commune** par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet dans un délai de huit jours à compter de sa date d'émission, **LOOMIS** se réserve le droit :

- dans un premier temps, de procéder à la suspension temporaire des Prestations,
- en cas de défaut de paiement avéré, de résilier de plein droit le présent Contrat, selon les modalités fixées en **Article 16.2** ci-après,

ce, sans que ces mesures exposent **LOOMIS** au paiement d'une quelconque indemnité à ce titre.

En toutes hypothèses, tout retard ou défaut de paiement entraînera, au bénéfice de **LOOMIS**, le droit à application de pénalités de retard, égales à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur, ce par jour de retard.

Par application des dispositions issues de l'article D 441-5 du Code du Commerce, la **Commune** en situation de retard de paiement sera de plein droit redevable envers **LOOMIS**, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante euros (40 €).

- 6.3 Il est expressément convenu entre les Parties que la **Commune** ne saurait, en aucun cas, invoquer un quelconque sinistre ou la formulation d'une quelconque réclamation pour justifier du défaut ou du retard de paiement des factures émises par **LOOMIS** en rémunération des Prestations.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ

7.1 Mise en œuvre :

Aux termes du présent Contrat, exception faite des prestations de maintenance ressortissant d'une obligation de moyens, **LOOMIS** est tenue d'une obligation de résultat.

En cas de mise en jeu de sa responsabilité, **LOOMIS** s'engage à indemniser la **Commune** de tous les dommages matériels directs subis par cette dernière.



7.2 Limites :

Quels que soient la nature, le fondement et les modalités de l'action engagée par la **Commune** contre **LOOMIS** au titre de l'exécution du présent Contrat, il est expressément convenu que, si la responsabilité de **LOOMIS** devait être retenue au titre du Contrat, l'indemnité en découlant sera plafonnée au montant total des Prestations qui aura été payé par la **Commune** les DOUZE (12) mois précédents le fait générateur.

7.3 Exonération :

7.3.1 En cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code Civil, c'est-à-dire d'un événement, échappant au contrôle du débiteur d'une obligation, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur, les obligations contractuelles seront suspendues à compter de la notification écrite de la Partie qui en est victime, durant toute la durée de production des effets du cas de force majeure, sauf accord écrit des Parties quant à une solution de substitution.

Parmi les événements constitutifs d'un cas de force majeure, peuvent être cités notamment, sans que ce soit limitatif : coupure réseau, incendie, dégâts des eaux, infiltrations d'eau, orage/foudre, et tout cataclysme naturel, ainsi que tout dommage matériel causé par un tiers ou fait d'un tiers empêchant la réalisation par l'une des Parties d'une obligation prévue aux présentes.

Les obligations suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de l'événement de force majeure auront cessé.

Dans l'hypothèse où la situation de force majeure se poursuit au-delà d'un délai de trente (30) jours à dater de sa notification, le présent Contrat pourra être résilié de plein droit à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties, sans entraîner le paiement d'aucune indemnité à ce titre.

7.3.2 **LOOMIS** seront par ailleurs exonérés de toute responsabilité dans le cas où l'inexécution du Contrat résulterait d'une modification des réglementations auxquelles **LOOMIS** est soumise et qui rendrait impossible l'exécution du Contrat.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

LOOMIS déclare avoir souscrit les polices d'assurances couvrant les risques générés par l'exécution des Prestations.

Les attestations correspondantes sont jointes en **Annexe II**.

La **Commune** accepte expressément les montants de garantie définis en **Annexe II** et déclare renoncer à tout recours contre **LOOMIS** et ses compagnies d'assurance pour tout dépassement de ces plafonds.

La **Commune** reconnaît et accepte que les dommages pouvant survenir sur le local technique dédié au sein duquel est implanté l'Automate ainsi que les actes de vandalisme n'entrent pas dans le champ des risques couverts par les polices sus-mentionnées.

En conséquence, la **Commune** atteste avoir souscrit toute(s) police(s) assurance couvrant les sinistres pouvant survenir au local technique, à Automate (hors fonds) et dispositifs électroniques et sécuritaires associés, du fait notamment, d'un incendie, d'une explosion, d'un dégât des eaux, d'une attaque à la voiture bélier ...etc.



ARTICLE 9 – QUALITE

Les Parties s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens pour assurer et maintenir l'atteinte des objectifs fixés aux termes des présentes : niveaux de qualité de service, taux de disponibilité de l'Automate, délais d'intervention, etc., et à s'inscrire dans une démarche visant à l'optimisation de l'ensemble des processus mis en place pour améliorer la qualité des Prestations.

A cette fin, les Parties s'engagent à :

- se prévenir respectivement et immédiatement de tout évènement porté à sa connaissance, ayant une incidence sur l'exécution des Prestations ,
- se concerter sans retard afin de faire face à toutes situations imprévues,
- organiser des comités exceptionnels en cas de situation de crise.

Par ailleurs, la **Commune** s'engage à communiquer dès que possible les prévisions de volume de traitement pour que les **LOOMIS** puissent allouer les moyens nécessaires en cas de montée en charge et respecter ainsi les objectifs fixés.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITÉ

Chaque Partie s'engage à considérer comme confidentielles et en conséquence à ne pas communiquer à un tiers, de quelque manière que ce soit, les informations, de quelque nature qu'elles soient, qu'elle aura pu recueillir de l'autre Partie au cours des négociations pré-contractuelles ainsi qu'au cours de l'exécution du Contrat, sauf autorisation préalable écrite de l'autre Partie.

Chaque Partie se porte fort à l'égard de l'autre du respect par son personnel et/ou sous-traitants éventuels du caractère confidentiel desdites obligations.

ARTICLE 11 – PROPRIÉTÉ / INDIVIDUALISATION DE L'AUTOMATE ET DES LOCAUX TECHNIQUES DEDIES / COMMISSIONS INTERBANCAIRES

LOOMIS conserve l'entière propriété de l'Automate et ses accessoires, ainsi que les logiciels informatiques utilisés par l'Automate et mis à la disposition de la **Commune** en vue de l'exécution des Prestations.

Le présent Contrat n'a pas pour effet de transférer un quelconque droit de propriété sur l'Automate, en ce compris, ses équipements accessoires ou les espèces situés au sein de l'Automate

Comme conditions essentielles et déterminantes de l'engagement de **LOOMIS** aux termes des présentes, la **Commune** :

- autorise expressément **LOOMIS** à procéder à la mise aux couleurs et logos **LOOMIS** de l'Automate et des parois extérieures de local technique dédié, ce sans contrepartie financière,
- renonce irrévocablement à revendiquer tout droit ou quote-part sur toute commission ou tarification, quelle qu'en soit la nature, liées aux transactions financières ou autre perçues dans le cadre de l'utilisation de l'Automate.



ARTICLE 12 – EXTERNALISATION / SOUS-TRAITANCE / CESSION

12.1 Au titre du Contrat, **LOOMIS** est autorisée à sous-traiter dans le respect des dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 ou à externaliser une partie des Prestations.

En pareille hypothèse, **LOOMIS** garantit la régularité de la situation de ses sous-traitants éventuels, au regard, notamment, des articles L.8221-1 et suivants du Code du Travail relatifs au travail dissimulé.

12.2 Le présent Contrat ne pourra être cédé à un tiers, en totalité ou partie, sauf accord préalable écrit de l'autre Partie.

Il est expressément convenu entre les Parties que ne sera pas assimilée à une cession du Contrat à un tiers, un apport en société, une fusion, une absorption, un changement de majorité dans la répartition du capital social ou toute autre modification juridique dont ferait l'objet l'une ou l'autre des Parties.

Par ailleurs, les Parties conviennent d'ores et déjà que l'interdiction ci-dessus ne trouve pas à s'appliquer à l'égard des sociétés mère, sœurs ou filiales du Groupe **LOOMIS**.

ARTICLE 13 – REGLEMENTATION SOCIALE ET SANTE FINANCIERE

LOOMIS emploie, et rémunère son personnel sous sa responsabilité exclusive au regard des obligations fiscales et sociales applicables aux employeurs.

LOOMIS garantit la régularité de sa situation au regard du droit du travail, et notamment au regard des dispositions applicables au travail dissimulé.

En application des articles L. 8222-1, D. 8254-2 et D. 8222-5 du Code du Travail, **LOOMIS**, en tant qu'entité établie en France, s'engage à communiquer à la **Commune** sur simple demande de sa part, ou à tout tiers mandaté par elle à cet effet, au jour de l'entrée en vigueur du présent Contrat, puis tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution des Prestations, les documents suivants :

- un extrait K-bis ;
- une attestation d'assurance de responsabilité civile ;
- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des contributions cotisations et datant de moins de six mois, en application l'article D. 243-15 du Code de la Sécurité Sociale.

LOOMIS certifie avoir procédé aux déclarations exigées par les organismes de protection sociale, et avoir notamment rempli les obligations indiquées aux articles L.8221-3 et L.8221-5 du Code du Travail.



ARTICLE 14 – LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Les Parties déclarent ne tolérer aucune forme de corruption. En ce sens, les Parties s'engagent à se conformer à toutes les lois – notamment Loi n° 2016-1691 dite « Loi Sapin 2 », réglementations et codes de conduite applicables en matière de prohibition de la corruption et s'engagent à ce qu'eux-mêmes, leurs salariés, agents, distributeurs, sous-traitants et prestataires de services (ainsi que leurs agents et autres intermédiaires) ne proposent, ne donnent ou n'acceptent de donner à quiconque de manière corruptrice ou ne sollicitent, n'acceptent ou ne s'arrangent pour recevoir de manière corruptrice un quelconque avantage pécuniaire ou de toute autre forme, de façon directe ou indirecte, en relation avec le présent Contrat, ci-après dénommée « l'obligation de non-corrupcion ».

Les Parties s'engagent à maintenir pour toute la durée du présent Contrat une politique anti-corrupcion et à garantir et contrôler le respect des obligations souscrites aux termes de la présente clause.

Chaque Partie s'engage à informer l'autre, par écrit, de toute violation de l'obligation de non-corrupcion dont elle aurait connaissance.

Par dérogation aux dispositions de l'article 16.2, chaque Partie aura le droit de résilier le Contrat, d'en suspendre l'exécution et/ou de suspendre tout paiement avec effet immédiat en cas de violation de la présente clause anti-corrupcion par l'autre Partie, sans indemnité due à la Partie défaillante à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 15 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de l'exécution des prestations décrites aux présentes, chacune des Parties sera amenée à traiter des données à caractère personnel concernant des personnes physiques, ci-après dénommés les « Données », pour son propre compte et pour ses propres finalités.

A ce titre, les Parties reconnaissent qu'elles traitent les Données en qualité de Responsables du traitement.

15.1 Principe

Chacune des Parties s'engage à respecter, à l'occasion de la collecte et du traitement des Données dont elle est responsable, le cadre légal ou réglementaire applicable en matière de protection des données à caractère personnel et de la vie privée, en particulier la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, le Règlement européen 2016/679 (RGPD), et les recommandations de toute autorité publique indépendante instituée par un État membre de l'Union européenne et chargée du contrôle de ce cadre légal ou réglementaire, ci-après l'« Autorité de Contrôle », ci-après ensemble les « Réglementations Applicables ».

Toute évolution réglementaire en matière de protection des Données donnant lieu à un renforcement des obligations susvisées sera immédiatement mise en œuvre par les Parties.

Les termes utilisés dans le présent article sont définis tels qu'indiqués dans le RGPD.

Ainsi, chaque Partie assure sa propre conformité à la réglementation applicable aux Données et garantit l'information des personnes concernées par ses traitements, la tenue d'un registre des activités de traitement et la mise en œuvre des mesures de sécurité nécessaires à la protection des Données.



15.2 Violation des Données

La Partie concernée par la violation de Données :

- informera l'autre Partie dans les meilleurs délais de cette violation, des mesures prises pour y remédier et des actions entreprises au fur et à mesure de leurs réalisations ;
- notifiera à l'Autorité de Contrôle compétente, toute violation des Données, dans un délai de soixante-douze (72) heures.

Si, au cours de l'exécution du Contrat, une Partie se trouve dans l'incapacité, pour quelque raison que ce soit, de se conformer à ses obligations au titre du présent article, elle s'engage à en informer l'autre Partie dans les meilleurs délais et à mettre en œuvre toutes mesures palliatives ou correctives nécessaires.

15.3 Collaboration

Chaque Partie s'engage à collaborer étroitement lors de la réalisation de toute éventuelle formalité relative à l'exécution du Contrat, sur demande de l'autre Partie, et à coopérer avec l'Autorité de Contrôle notamment en cas de demandes d'informations ou de contrôles et en particulier :

- assister l'autre Partie pour fournir tout ce qui concerne l'identification, la localisation, la lisibilité et la disponibilité des Données et plus globalement les traitements réalisés tels que demandés par l'Autorité de Contrôle,
- coopérer pleinement pour faciliter l'accès de l'Autorité de Contrôle aux Données.

15.4 Exercice des droits

Conformément au RGPD, les personnes concernées par les traitements dans le cadre de la prestation disposent d'un droit :

- d'accès aux Données les concernant ;
- de rectification ;
- droit à l'effacement, sans toutefois contrevenir au respect de de la réglementation en terme d'archivage ;
- à la limitation ;
- d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés à l'adresse suivante 3 Place de Fontenoy TSA 80715 75334 PARIS CEDEX 07.

La **Commune** est informée que toute personne concernée par un traitement de Données mis en œuvre par **LOOMIS** peut exercer ces droits en s'adressant au Délégué à la Protection des Données de **LOOMIS** :

- par courrier : Loomis France – Service DPO - ZAC du Marcreux - 20 Rue Marcel CARNE 93306 Aubervilliers CEDEX – France ;
- par mail : dpo@fr.loomis.com.

ARTICLE 16 – RÉSILIATION

16.1 A l'issue de la période initiale ferme définie à l'**Article 18** ci-dessous, les Parties se réservent le droit de mettre fin au Contrat à chaque échéance, pour quelque raison que ce soit, moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.



16.2 En cas d'inexécution par l'une des Parties de ses obligations contractuelles, et sauf cas régis par les dispositions de l'**Article 7.3**, une des Parties pourra, après envoi à la Partie défaillante d'une mise en demeure de s'exécuter et un courrier d'information à la troisième partie, notifier par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant un délai d'un mois, résilier de plein droit le Contrat ou avec effet immédiat si le manquement ne peut être réparé.

Dans cette hypothèse, un décompte de résiliation sera établi en fonction des dommages causés, sans préjudice des dommages intérêts dus par la Partie défaillante dans le cadre des limites de responsabilité contractuellement définies.

16.3 Eu égard aux investissements logistiques et sécuritaires réalisés par les **LOOMIS** aux fins d'exécution des Prestations, en cas de résiliation, pour quelque cause que ce soit, du Contrat avant l'expiration de la période initiale ferme stipulée à l'**Article 18.1**, la **Commune** sera irrévocablement redevable envers **LOOMIS** :

- de la totalité des forfaits mensuels restant à courir jusqu'à l'expiration de la période initiale ferme,
- des frais de dépose de l'Automate, de ses éléments accessoires associés ainsi que de l'ensemble des dispositifs de sécurisation du local technique dédié au sein duquel est implanté l'Automate.

16.4 Il est expressément convenu que **LOOMIS** se réserve le droit de résilier de plein droit le présent Contrat, à tout moment, sans préavis et si bon lui semble, en cas d'apparition de facteurs de nature à constituer une aggravation du risque encouru ou en cas de sinistralité excessive au regard de l'économie du Contrat, ce sans indemnité due à la **Commune** de ce chef.

16.5. **LOOMIS** est par ailleurs autorisée à mettre fin au présent Contrat de manière anticipée à tout moment, par notification écrite adressée à la Commune moyennant le respect d'un délai de préavis de trente (30) jours calendaires, dans les cas suivants :

- (i) en cas de modification des lois et/ou réglementations des autorités de régulation compétentes et/ou des organismes de cartes de crédit qui sont applicables, de telle manière que l'exécution continue du Contrat devient impossible ou n'est plus conforme aux intérêts de **LOOMIS** ;
- (ii) en cas de perte et/ou révocation et/ou modification et/ou suspension et/ou retard, à titre temporaire ou définitif, pour quelque cause que ce soit, des licences, autorisations, enregistrements, agréments requis dont **LOOMIS**, ses sous-traitants ou partenaires sont titulaires aux fins d'exécution de l'Offre Cash 24/7 dans les conditions convenues au présent Contrat,
- (iii) en cas de perte et/ou révocation et/ou retrait et/ou suspension, à titre temporaire ou définitif par **LOOMIS** de son adhésion à Visa et/ou MasterCard ;
- (iv) en cas de demande des autorités locales de retrait ou de suspension de l'Automate ou d'introduction de restrictions concernant l'exploitation de l'Automate ou toute activité connexe à l'exploitation de l'Automate ;
- (v) en cas d'introduction par les autorités de régulation compétentes et/ou Visa et/ou MasterCard de toute taxe ou restriction d'exploitation liée à tout ou partie des transactions effectuées par l'Automate;
- (vi) en cas d'évolution de la réglementation relative aux transports de fonds, entraînant une impossibilité d'exploitation de l'Automate sans la mise en œuvre de travaux de mise à niveau sécuritaire.



16.6. En cas de fin de Contrat, **LOOMIS** dispose d'un délai de soixante (60) jours pour déposer et retirer les équipements sécuritaires installés dans le local technique dédié, l'Automate ainsi que l'ensemble des équipements accessoires associés. Les coûts afférents à la dépose de l'Automate sont à la charge de **LOOMIS**, sauf résiliation pour une cause imputable à la **Commune**.

ARTICLE 17 – INTEGRALITE DE L'ACCORD DES PARTIES

17.1 Les dispositions du présent Contrat annulent et remplacent toutes les dispositions qui auraient pu être établies ou échangées antérieurement entre les Parties pour le même objet.

17.2 Le présent Contrat constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties eu égard à son objet. Aucune modification au présent Contrat ne pourra être valable à moins d'avoir fait l'objet d'un avenant écrit et signé par les représentants dûment autorisés de chacune des Parties.

17.3. Si l'une quelconque des stipulations du présent Contrat est jugée nulle ou non applicable à quelque titre que ce soit, cette stipulation n'en sera pas affectée à quelque autre titre que ce soit, de même que les autres stipulations du Contrat, lesquelles conserveront ensemble toute leur force et leur effet.

ARTICLE 18 – ENTRÉE EN VIGUEUR – DURÉE- INDEMNITE D'EVICITION

18.1 Le Contrat entrera en vigueur au 19 mars 2021 pour une durée initiale ferme de TRENTE SIX (36) mois.

18.2 Elle sera reconductible tacitement par périodes successives de DEUX (2) ans, sauf mise en œuvre d'une des dispositions de l'Article 16.

ARTICLE 19 – LOI APPLICABLE - LITIGES

19.1 Le Contrat est soumis à la loi française.

19.2 Les Parties s'efforceront de trouver une solution amiable à tous différends découlant de l'exécution du Contrat.

A défaut de règlement amiable, dans les deux mois, tout litige relatif au Contrat sera soumis aux tribunaux compétents de PARIS, y compris en matière de référé, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

19.3 Aucune renonciation à l'une quelconque des stipulations ou conditions du présent Contrat ne sera valable à moins d'avoir fait l'objet d'un écrit signé par la Partie qui renonce. Une omission ou un retard de l'une des Parties dans l'exercice de l'un quelconque de ses droits au titre du présent Contrat ne saurait être interprété comme une renonciation audit droit. L'exercice ponctuel ou partiel d'un droit quelconque ne saurait empêcher l'exercice ultérieur de ce droit ou de tout autre droit.



Fait à : Miribel les Echets

Le 18 mars 2021

En DEUX (2) exemplaires originaux,

LOOMIS FRANCE

Nom Michel TRESCH
Qualité Président
Signature
Cachet Commercial

La Commune

Nom
Qualité
Signature
Cachet



ANNEXE I
GRILLE TARIFAIRE

REDEVANCE MENSUELLE

(sous réserve de bilan d'activité prévisionnel annuel) :

Base de calcul : 10 000 transactions minimum par an

- **1 507 Euro HT**
(Mille cinq cent sept hors taxes)
- La surface d'implantation du local et le local technique sont mis à disposition **LOOMIS** gracieusement par la Commune durant toute la durée du Contrat
- Les frais électriques, ligne téléphonique et taxes diverses sont à la charge de la **Commune**
- La redevance s'entend hors frais de vandalisme
- Remises en état suite à acte de vandalisme : sur devis

FRAIS D'INTERVENTION/DEPLACEMENT

(suite à acte de vandalisme / hors pièces détachées) :

Forfait déplacement sur site + 1 heure d'intervention (jours ouvrables)	192,00 €HT
Heure supplémentaire d'intervention (jours ouvrables)	96,00 €HT
Forfait déplacement sur site + 1 heure d'intervention (dimanche et jours fériés)	440,00 €HT
Heure supplémentaire d'intervention (dimanche et jours fériés)	220,00 €HT

PIECES DETACHEES : Cf tarifs catalogue LOOMIS 2020

MAJORATION DU FORFAIT POUR DEPASSEMENT DES LIMITES FIXEES

nombre de passages annuels dépassant la limite contractuelle	évolution du budget mensuel
jusqu'à 5 supplémentaires	5%
jusqu'à 10 supplémentaires	9%
jusqu'à 15 supplémentaires	14%



**ANNEXE II
ATTESTATION D'ASSURANCE**



XL Insurance

**Attestation d'Assurance
"TRANSPORT DE FONDS"
Valable du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021**

Nous, soussignés **Cabinet XL Insurance Company SE, Ireland** domicilié :

8 St. Stephen's Green, Dublin 2, Ireland

Attestons, par la présente, que les sociétés **LOOMIS FRANCE, LOMIS TRAITEMENT DE VALEURS PROVENCE, LOMIS LOGISTIQUE DE VALEURS AZUR, LOMIS TRAITEMENT DE VALEURS AZUR, LOMIS TRAITEMENT DE VALEURS EST** domiciliées :

ZAC du Marceux, 20 rue Marcel Carné 93306 Aubervilliers - France

Bénéficie d'une police d'assurance « **TRANSPORT DE FONDS** », pour la période du **1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021**, portant le numéro **FINST2000007** auprès de « **XL Insurance Company SE, Ireland** ».

Le présent contrat a pour objet de garantir les conséquences de toutes pertes ou dommages aux valeurs qui lui sont confiées, pour les garanties et limites figurant dans le tableau en annexe.

Par valeurs on entend notamment : les espèces monnayées (pièces et billets français et étrangers), les monnaies et les lingots de métaux précieux (or, argent, etc.), les effets de commerce, bons, actions, obligations et autres documents bancaires.

NATURE DES ACTIVITES	CAPITAUX ASSURES
Valises sécurisées agréées / par container	114 000 €
Valises sécurisées agréées / exposition trottoir	228 000 €
Valises sécurisées agréées / par véhicule	3 000 000 €
Fourgon blindé - SAS à SAS	6 300 000 €
Fourgon blindé	4 600 000 €
Fourgon blindé - exposition trottoir	200 000 €
Fourgon blindé - exposition trottoir avec valises agréées	300 000 €
ATM par automate	150 000 €
Reconstitution de chèques	150 000 €
Véhicule léger fonds < 30 000 €	30 000 €

XL Insurance Company SE
20 Gresham Street, London, EC2V 6DP, United Kingdom
Telephone: +44 (0)20 7933 7000 Fax: +44 (0)20 7933 3001 www.xl.com

20/01/2021

XL Insurance Company SE (UK Company) is a member of the XL Group of companies. The company is registered in England and Wales, United Kingdom. Registered office: 20 Gresham Street, London, EC2V 6DP, United Kingdom. Registered office: 20 Gresham Street, London, EC2V 6DP, United Kingdom. Registered office: 20 Gresham Street, London, EC2V 6DP, United Kingdom.



XL Insurance

ATTESTATION D'ASSURANCE EN RESPONSABILITE CIVILE GENERALE

XL Insurance Company SE, 81 rue Malesherbes 75007 Paris, France, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 418 408 907, succursale française de XL Insurance Company SE, une société européenne au capital de 259 158 875 euros, domiciliée à St. Stephen's Green, 500 VIKI, Dublin 2, Irlande sous le numéro 241608, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland (www.centralbank.ie), en sa qualité d'opérateur de la Société opératrice, agissant tant pour son compte que pour celui des autres sociétés ayant la qualité d'Assureur du contrat d'assurance visé ci-dessous, atteste que la société :

ASSURE : LOOMIS France
20 Rue Marcel Carné – ZAC du Metzreux – 93300 AUBERVILLIERS

Agissant tant pour son compte que pour le compte de :

- > LOOMIS CASH HOLDING France
- > LOOMIS TRAITEMENT DE VALEURS EST
- > LOOMIS LOGISTIQUE DE VALEURS AZUR
- > LOOMIS TRAITEMENT DE VALEURS AZUR
- > LOOMIS TRAITEMENT DE VALEURS PROVENCE

• **CONTRAT N°:** FR00014700121A

• **PERIODE D'ASSURANCE :** 01/01/2021 au 31/12/2021 à *infini*.

• **ACTIVITES :** Spécialisé dans le secteur des activités de sécurité privée et toutes activités annexes et/ou connexes
RESPONSABILITE CIVILE "EXPLOITATION ET/OU TRAVAUX" ET "APRES LIVRAISON ET/OU TRAVAUX"

GARANTIES	MONTANTS
Tous dommages confondus (Corporels, Matériels et Immatériels Consécutifs ou Non) Par sinistre et par année d'assurance	1 000 000 €

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des termes et limites du contrat d'assurance auquel elle se réfère. Sa validité cesse pour les risques situés à l'étranger dès lors que l'assurance de ces derniers ne peut être souscrite conformément à la législation locale qu'auprès d'Assureurs agréés dans la nation considérée.

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit, et ne saurait en aucun cas étendre les stipulations du contrat d'assurance qui sera réglé les garanties susmentionnées et auxquelles il conviendra de toujours se référer.

Fait à Paris, le 11 Janvier 2021.

Pour servir et valoir ce que de droit
POUR LA SOCIETE XL Insurance Company SE



XL Insurance

XL INSURANCE COMPANY SE
SOCIÉTÉ EUROPÉENNE
81 RUE MALESHERBES - 75007 PARIS
RCS PARIS 418 408 907
SIRET 418 408 907 0001
REPRESANTANT EN FRANCE LA SOCIÉTÉ AXA

XL Insurance Company SE, 81 rue Malesherbes 75007 Paris, France – Phone: 01 53 90 90 90 www.xl.com
XL Insurance Company SE, a European public limited liability company registered in Ireland, 8 St. Stephen's Green, Dublin 2, D02 W026, Ireland under register no number 241608 – an insurance company authorized and regulated by the Central Bank of Ireland (www.centralbank.ie). French branch, 81 rue Malesherbes 75007 Paris, France, registered with the commercial registry of Paris, under number 418 408 907.
Headquarters: 81 rue Malesherbes, 75007 Paris, France. Branches: 81 rue Malesherbes, 75007 Paris, France. Branches: 81 rue Malesherbes, 75007 Paris, France. Branches: 81 rue Malesherbes, 75007 Paris, France.

NOMBRE DE MEMBRES :
AFFERENTS AU CONSEIL
MUNICIPAL : 29
EN EXERCICE : 29
ONT PRIS PART A LA
DELIBERATION : 28

Date de la convocation :
1^{er} décembre 2020

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE
DE CUGES-LES-PINS

Séance du 7 décembre 2021

Délibération n° 2021-075

L'an deux mil vingt et un et le 7 décembre,

à 19 heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.

Etaient présents mesdames et messieurs les adjoints : France Leroy (1^{ère} adjointe), Frédéric Adragna (2^{ème} adjoint), Gérard Rossi (3^{ème} adjoint), Marion Taupenas (4^{ème} adjointe), Alain Ramel (5^{ème} adjoint), Corinne Mozolenski (6^{ème} adjointe) et Jean-Christophe Landreau (7^{ème} adjoint),

Etaient présents mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Jacques Fafri, Philippe Baudoin, Sylvie Nicolai, Nathalie Deranville, Cyrille Virilli, Marie-Laure Antonucci, Lucile Pecqueux, Laëtitia Tremouilhac, Laëtitia Louis, Guillaume Galien, Lucienne Goffinet, Fabienne Barthélémy, Jean-Henri Lesage, Audrey Molina, Eric Remen et Pascaline Dubray.

Pierre Bayle a donné procuration à France Leroy, Jacques Grifo à Bernard Destrost, Fanny Saison à Marie-Laure Antonucci, Fabrice Rossi a donné procuration à Alain Ramel.

Marc Ferri est absent.

Guillaume Galien est désigné secrétaire de séance.



Objet: DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – POLE ENFANCE JEUNESSE EDUCATION – Règlement de fonctionnement du Pôle Enfance Jeunesse Education – Modification n°7

Par délibération n°2021-64 en date du 28 septembre 2021, le Conseil municipal a adopté la modification n°6 du Règlement de fonctionnement du Pôle Enfance Jeunesse Education.

Le Conseil municipal, par cette délibération, est amené à modifier une nouvelle fois ce règlement, notamment les chapitres concernant le Périscolaire et sa facturation.

Pour mémoire, aujourd'hui, les heures de périscolaire sont facturées selon les demi-heures réservées par les parents.

Il est proposé, par cette délibération, d'instaurer une facturation au forfait afin de simplifier pour les parents le système de réservation via le Portail famille et le système de facturation pour l'administration.

Les horaires, quant à eux, ne changent pas et restent établis de la sorte :

Horaires du Périscolaire – Accueil des enfants si mise en place des rentrées échelonnées :

- Site de Pécole maternelle Cornille : de 7h30 à 8h00 et de 16h10 à 18h30.
- Site de Pécole élémentaire Veil : de 7h30 à 8h20 et de 16h20 à 18h30.

Horaires du Périscolaire – Accueil des enfants si non mise en place de rentrées échelonnées :

- Site de Pécole maternelle Cornille : de 7h30 à 8h10 et de 16h20 à 18h30.
- Site de Pécole élémentaire Veil : de 7h30 à 8h30 et de 16h30 à 18h30.

Les changements à opérer dans le règlement actuel concernent :

- le chapitre 2 intitulé « Inscriptions et réservations », où la mention « facturation au forfait » est rajoutée.
- le chapitre 5 intitulé « Annulation de prestations », où sera rajoutée, dans le paragraphe concernant le « Périscolaire » la mention suivante « sans ce document, aucun créneau de périscolaire réservé ne sera déduit et le forfait correspondant sera demandé ».
- le chapitre 7 intitulé « Paiements », où la mention « toute demi-heure commencée sera facturée » est supprimée.

Le Conseil municipal est donc invité, par cette délibération, à valider ces changements et à approuver la modification n°7 du Règlement de fonctionnement du Pôle EJER, joint à la présente et à le mettre en application dès le 1^{er} janvier 2022. Une mise à jour du cahier des tarifications sera effectuée via une autre délibération.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu la délibération n°2021-64 en date du 28 septembre 2021,
- ⇒ Vu l'avis du Comité consultatif Enfance Jeunesse Education Restauration réuni en date du 30 novembre 2021,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué à l'enfance et la jeunesse, après en avoir délibéré, décide par **23 voix pour** (Bernard Destrost, France Leroy, Frédéric Adragna, Gérard Rossi, Marion Taupenas, Alain Ramel, Corinne Mozolenski, Jean-Christophe Landreau, Jacques Fafri, Pierre Bayle, Jacques Grifo, Philippe Baudoin, Sylvie Nicolai, Nathalie Deranville, Cyrille Virilli, Fanny Saison, Marie-Laure Antonucci, Lucile Pecqueur, Laëtitia Tremouilhac, Laëtitia Louis, Guillaume Galien, Fabrice Rossi, Lucienne Goffinet) et **5 contre** (Fabienne Barthélémy, Jean-Henri Lesage, Audrey Molina, Eric Remen et Pascaline Dubray):

Article unique : de valider le contenu de la délibération telle qu'énoncée supra.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture
le.....09 DEC. 2021.....
et publication ou notification
du.....09 DEC. 2021.....


Bernard Destrost

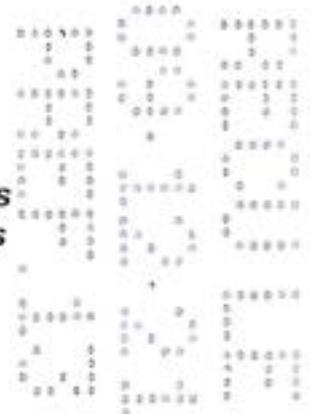


*Présentation en séance du Conseil municipal
du 7 décembre 2021
Par délibération n°2021-075*

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT POLE ENFANCE JEUNESSE EDUCATION RESTAURATION (EJER)

*Modification n°7
Effet au 1^{er} janvier 2022*

*Restauration scolaire
Accueil périscolaire
Accueil de Loisirs Sans Hébergement des mercredis
Accueil de Loisirs Sans Hébergement des vacances*



1 – Informations générales

Les inscriptions aux différentes prestations proposées par la commune s'effectuent sur le Portail famille <https://www.mon-Portail-famille.fr/acces/cuges-les-pins/admin/gestion/familles>

La connexion au Portail famille peut se faire aussi à partir du site internet de la commune <http://www.cuges-les-pins.fr> Onglet Jeunesse, rubrique service enfance, puis cliquer sur le logo Portail Famille

Sur la page d'accueil du Portail famille, dans l'onglet « Mes documents », des notices informatives sont à la disposition des parents, pour mieux s'orienter. Les nouvelles familles doivent obligatoirement prendre contact auprès du service enfance (service.enfance@cugeslespins.fr ou 04.42.73.39.43), afin de récupérer leur code d'accès au Portail famille.

2 - Inscriptions et réservations

Les dates d'inscriptions aux différentes prestations sont communiquées par le biais des supports de communication suivants : site internet de la commune, panneau lumineux, Facebook et panneaux d'informations devant les écoles et sur le Portail famille.

Les inscriptions se prennent uniquement sur le Portail famille, avant le 19 du mois pour le mois suivant.

Les inscriptions aux différentes prestations sont réservées **UNIQUEMENT** aux enfants domiciliés sur la commune de Cuges les Pins.

Plusieurs possibilités de réservations sont proposées :

➤ **A l'année** :

Les parents communiquent les jours de fréquentation, pour le restaurant scolaire et/ou le périscolaire et/ou l'accueil de loisirs des mercredis (dans la limite des places disponibles pour le périscolaire et les mercredis), et/ou l'accueil des jeunes des mercredis après-midi, des 2 nocturnes mensuelles et des 2 samedis matins, avant la fin du mois d'août pour la rentrée des classes, sur le Portail famille.

➤ **Au mois** :

Avant le 19 de chaque mois, les parents enregistrent les jours de fréquentation pour le mois suivant, pour le restaurant scolaire et/ou le périscolaire et/ou l'accueil de loisirs des mercredis (dans la limite des places disponibles pour le périscolaire et les mercredis), et/ou l'accueil des jeunes des mercredis après-midi, des 2 nocturnes mensuelles et des 2 samedis matins, directement sur le Portail famille.

➤ **A titre exceptionnel** :

Pour le restaurant scolaire, il s'agit alors d'un repas qui n'est pas prévu à l'avance. L'enseignant doit en être informé obligatoirement le matin via le cahier de liaison, afin d'enregistrer sur la feuille de pointage ce repas exceptionnel, qui fait l'objet d'une facturation au prix d'un repas exceptionnel, dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal.

Pour le périscolaire du matin, il s'agit alors d'un créneau qui n'est pas prévu à l'avance ; l'enfant peut être déposé au périscolaire et l'animateur enregistre sa présence exceptionnelle. Ce créneau fait l'objet d'une facturation au forfait, dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal.

Pour le périscolaire du soir, il s'agit alors d'un créneau qui n'est pas prévu à l'avance ; l'enfant peut rester au périscolaire et l'animateur enregistre sa présence exceptionnelle. Ce créneau fait l'objet d'une facturation au forfait, dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal.

Toutes inscriptions exceptionnelles ou en cours de mois ne peuvent pas être demandées via le Portail famille. Un mail devra être envoyé au service enfance.

3 - Menu végétarien - Menu avec protéines animales - PAI

Aucun repas spécial n'est fourni par la commune.

Deux menus sont proposés au choix pour chaque jour : un menu végétarien ou un menu avec protéines animales.

Conformément à la Loi Egalim, chaque semaine, depuis novembre 2019, un repas végétarien, à base de protéine végétale pouvant également comporter des œufs et des produits laitiers est proposé aux enfants.

Choix du menu :

Le choix devra se faire avant le 19 de chaque mois, pour le mois suivant, sur le Portail famille et ne sera pas susceptible de modification pendant la période concernée.

Les menus exceptionnels :

Passée la date du 19 de chaque mois, les enfants qui se présenteront le matin comme déjeunant au restaurant scolaire, seront inscrits en repas exceptionnel et le choix du repas ne pourra pas être garanti – il sera proposé soit un menu avec protéines animales, soit un menu végétarien, en fonction des quantités disponibles par rapport au prévisionnel communiqué à la société prestataire.

Passée la date du 19 de chaque mois, les enfants, dont les parents n'auront pas respecté cette date limite d'inscription, seront inscrits en repas exceptionnel et le choix du repas ne pourra pas être garanti – il sera proposé soit un menu avec protéines animales, soit un menu végétarien, en fonction des quantités disponibles par rapport au prévisionnel communiqué à la société prestataire.

Les inscriptions :

Les inscriptions ou modifications de date doivent être saisies par les parents sur le Portail famille, avant le 19 de chaque mois, pour le mois suivant et ne seront pas susceptibles de modification pendant la période concernée.

Les parents choisissent directement sur le Portail famille, le type de menu (à faire avant le 19 du mois pour le mois suivant).

Les menus mensuels, sont disponibles dans la rubrique du Portail famille « mes documents ».

PAI (Projet d'Accueil Individualisé) :

Les enfants ayant suspicion d'allergie alimentaire ou étant allergique ne pourront être acceptés sur le temps méridien qu'après avoir rempli au préalable un dossier de demande de PAI remis par les directrices des écoles ou l'enseignant de l'enfant concerné, validé par le médecin scolaire.

4 – Horaires et accueil des enfants

Périscolaire – Accueil des enfants si mise en place des rentrées échelonnées :

- **Site de l'école maternelle Cornille** : de 7h30 à 8h00 et de 16h10 à 18h30.
- **Site de l'école élémentaire Veil** : de 7h30 à 8h20 et de 16h20 à 18h30.

En cas de suppression des rentrées échelonnées, les horaires d'accueil reprennent leur coutume et les enfants sont accueillis sur les horaires habituels à savoir :

Périscolaire – Accueil des enfants si non mise en place de rentrées échelonnées:

- **Site de l'école maternelle Cornille** : de 7h30 à 8h10 et de 16h20 à 18h30.
- **Site de l'école élémentaire Veil** : de 7h30 à 8h30 et de 16h30 à 18h30.

Pour le périscolaire du soir, les parents récupèrent leur(s) enfant(s) en se présentant au Portail de chaque site scolaire ; une sonnette est prévue à cet effet.

Pour l'Accueil de Loisirs Sans hébergement des mercredis : 5 possibilités d'accueil sont proposées aux parents mais l'inscription des enfants inscrits sur la journée sera enregistrée de façon prioritaire :

- ✓ *Matin* :
 - 7h30 -13h30 avec repas (arrivée entre 7h30-9h)
 - 7h30 -12h00 sans le repas (arrivée entre 7h30-9h)
- ✓ *Après-midi* :
 - 12h – 18h30 avec le repas (départ entre 17h -18h30)
 - 13h30 – 18h30 sans le repas (départ entre 17h -18h30)
- ✓ *Journée* :
 - 7h30 – 18h30 avec repas (arrivée entre 7h30-9h et départ 17h -18h30)

L'accueil des «Lutins » (3-6 ans) et des «Benjamins » (6-11 ans) se fait à l'école élémentaire Simone Veil.

Les repas des mercredis se prennent pour tous les enfants (de 3 ans à 11 ans) sur le satellite Molina (école élémentaire Simone Veil).

Pour l'Accueil de Loisirs Sans hébergement des vacances :

- ✓ Horaires d'accueil : de 7h30 à 9h00 et de 17h00 à 18h30.
 - A l'école élémentaire Simone Veil, pour les lutins et pour les benjamins.

Durant les vacances scolaires, les inscriptions se feront uniquement à la semaine. Deux possibilités seront proposées : 4 ou 5 jours.

Pour l'Accueil des jeunes des vacances :

- ✓ Horaires d'accueil : de 8h30 à 9h00 et de 17h00 à 18h30.
 - Sur le site de la villa Magdala. Forfait d'accueil : 5 jours

Pour l'Accueil des jeunes les mercredi après-midi/les 2 nocturnes mensuelles et les 2 samedis matins mensuels :

- ✓ Horaires d'accueil :

De 13h30 à 18h30, pour le mercredi
De 18h00 à 23h00, pour les nocturnes
De 9h00 à 12h00, pour le samedi matin

- Sur le site de la villa Magdala.

Pour l'Accueil des jeunes – ATSP :

- ✓ Horaires d'accueil : les mardi et jeudi de 17h30 à 18h30
- Sur le site de la médiathèque ou l'école Simone Veil.

Urgences médicales

Uniquement en cas d'urgence médicale signalée par l'équipe encadrante, les parents auront la possibilité de récupérer leur(s) enfant(s) sur le temps méridien pendant le service de la restauration scolaire ou en cours de journée, pour l'accueil de loisirs des mercredis et l'accueil de loisirs des vacances. Une décharge des parents devra être signée.

5 - Annulations des prestations

Pour le restaurant scolaire, les repas sont décomptés automatiquement pour les raisons suivantes : grève, absence des enseignants, voyage ou sortie scolaire.

Pour les absences médicales, un certificat médical doit être présenté au service enfance, avant la fin du mois qui concerne l'absence, afin que celle-ci soit décomptée ; *sans ce document, aucun repas ne sera déduit.*

Pour le périscolaire : les annulations ou modifications pourront être prises en compte avant le 19 du mois suivant pour le mois d'après. Les créneaux réservés de périscolaire et non annulés avant cette date seront décomptés automatiquement pour les raisons suivantes : grève, absence des enseignants, voyage ou sortie scolaire.

Pour les absences médicales, un certificat médical doit être présenté au service enfance, avant la fin du mois qui concerne l'absence, afin que celle-ci soit décomptée ; *sans ce document, aucun créneau de périscolaire réservé ne sera déduit et le forfait correspondant sera demandé.*

En cas de retard, les parents doivent avertir, la structure d'accueil au **06.26.69.48.93 pour l'école Cornille** ou au **06.28.09.01.33 pour l'école Veil**.

Pour l'Accueil de Loisirs sans Hébergement des mercredis et l'Accueil des jeunes des mercredis/nocturnes et samedis : les annulations ou modifications pourront être prises en compte avant le 19 du mois suivant pour le mois d'après.

Pour les absences médicales, un certificat médical doit être présenté au service enfance, avant la fin du mois qui concerne l'absence, afin que celle-ci soit décomptée ; *sans ce document, le nombre d'heures minimum d'accueil sera facturé ainsi que le repas.*

Pour l'Accueil de Loisirs sans Hébergement des vacances et l'Accueil des jeunes des vacances et l'ATSP : les annulations ou modifications pourront être prises en compte avant la date limite des inscriptions, date qui sera communiquée par le service Enfance.

Pour les absences médicales sur la totalité du forfait réservé, 4 jours ou 5 jours, un certificat médical doit être présenté au service enfance, avant la fin du mois qui concerne l'absence, afin que celle-ci soit décomptée dans sa totalité ; sans ce document, le forfait sera facturé dans sa totalité.

Pour une absence médicale partielle dans la semaine, un avoir de la valeur de l'absence sera émis sur présentation d'un certificat médical.

6 – Tarifs

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil municipal, affichés au service enfance et consultables sur le site de la commune.

Les tarifs sont réévalués pour chaque famille à la date d'inscription et sont basés sur le quotient familial CAF, ou à défaut l'avis d'imposition de l'année précédente, recalculé suivant le mode de calcul en annexe 2.

Le Pôle EJE a reçu l'habilitation de la CAF à consulter les données CDAP, afin de se procurer le quotient familial de chaque famille.

En l'absence de Quotient Familial indiqué sur CDAP et de communication de l'avis d'impositions, le tarif appliqué aux familles sera le plus élevé et aucune régularisation ne sera accordée pour les factures déjà éditées. La régularisation sera faite à la date où les documents auront été transmis au service enfance.

7 - Paiements

Les prestations réservées par les familles font l'objet d'une facturation à la fin de chaque mois.

Pour le restaurant scolaire : les paiements pourront se faire en espèces, en chèque libellé à l'ordre de « Régie recette enfance et restauration » mais également par paiement en ligne par carte bancaire sur le Portail famille.

Pour le périscolaire : Les paiements pourront se faire en espèces, en chèque libellé à l'ordre de « Régie recette enfance et restauration », en chèques vacances, en chèque CESU gardes d'enfants (pour les enfants de zéro à 6 ans et pour les plus de 6 ans) mais également par paiement en ligne par carte bancaire sur le Portail famille.

La C.A.F participe au financement des accueils de loisirs de la commune de Cuges-les-Pins et cette participation est décomptée au moment de la facturation du périscolaire. Cette opération est transparente pour les familles.

Pour l'Accueil de Loisirs sans Hébergement des mercredis et des vacances et l'Accueil des jeunes des mercredis/nocturnes/samedis et des vacances et l'ATSEP : les paiements pourront se faire en espèces, en chèque libellé à l'ordre de « Régie recette enfance et restauration », en chèques vacances, en chèque CESU gardes d'enfants (pour les enfants de zéro à 6 ans et pour les plus de 6 ans) mais également par paiement en ligne par carte bancaire sur le Portail famille. La C.A.F participe au financement des accueils de loisirs de la commune de Cuges-les-Pins et cette participation est décomptée au moment de la facturation

de l'accueil de loisirs des mercredis et des vacances. Cette opération est transparente pour les familles.

La clôture des comptes relatifs au Pôle Enfance pour l'année écoulée, s'effectue avant la rentrée scolaire de chaque année, soit au 31 août.

En cas de retard de paiement, une première relance est adressée à la famille concernée. En l'absence de régularisation, une mise en demeure de payer sous 8 jours est adressée en Recommandé Accusé Réception.

En cas de non-paiement sous 90 jours, le dossier est transféré au Trésor Public pour recouvrement. La commune se réserve le droit d'exclure l'enfant.

8 – Discipline

Le moment de la prise des repas, l'après-repas ou le temps Accueil de Loisirs des mercredis et des vacances sont des moments de détente, d'épanouissement et d'apprentissage à des activités pour les enfants. Aussi, ne pourront être tolérés : les brutalités, les grossièretés, les bagarres, le gaspillage systématique et volontaire des aliments, les actes d'indiscipline ainsi que le manque de respect ou les insultes aux agents du service ou aux animateurs.

En conséquence, ces enfants seront passibles de sanctions pouvant aller de l'avertissement à l'exclusion temporaire, voire définitive.

Différents types de sanctions pourront être dispensés :

-Envoi d'un mail de sensibilisation aux parents, le jour-même de l'incident ou au terme de plusieurs jours si les faits sont récurrents, par la directrice de l'animation, afin de les alerter sur la situation et le comportement de leur enfant,

-Prise de contact téléphonique ou physique des parents, le jour même, ou au terme de plusieurs jours si les faits sont récurrents, afin de les alerter sur la situation et le comportement de leur enfant,

-Envoi d'un mail ou d'une lettre valant avertissement,

-Envoi d'un mail ou d'une lettre valant exclusion temporaire, allant de 1 à 10 jours,

-Envoi d'un mail ou d'une lettre valant exclusion définitive.

La direction du service animation se réservera le droit d'exclure immédiatement un enfant, sans respecter ces différents types de sanction, en fonction de la gravité de l'incident. Une prise de contact par mail ou téléphone des parents sera effectuée et l'enregistrement de cette exclusion se fera par l'envoi d'un mail ou d'un courrier.

Règles communes pour chaque activité

Règles sanitaires

Il est vivement recommandé d'informer le directeur (trice) des problèmes concernant l'enfant (handicap, allergie...). Le directeur (trice) en informera les animateurs du groupe.

Urgences

Les enfants victimes d'accidents corporels seront conduits par les services d'urgence à l'hôpital le plus proche. En aucun cas, le Directeur (trice) de l'accueil de loisirs et périscolaire ne devra se substituer à l'autorité médicale.

Vaccinations

Les vaccins obligatoires doivent être à jour.

Maladie

En cas de maladie contagieuse ou si l'enfant est souffrant et /ou fiévreux, il ne sera pas admis au centre.

En cas de dermatose, un certificat médical de non contagion est exigé.

Projet d'Accueil Individualisé (PAI)

Les enfants ayant un PAI allergie alimentaire et/ou médicale (asthme...) ne seront acceptés qu'après examen du dossier complet transmis au directeur (trice) des différentes structures par la mairie. Il ne sera pris en compte qu'après acceptation du dossier et que lorsque les parents auront fourni à l'accueil les médicaments prescrits par le médecin.

Médicaments

La présence de médicaments à l'accueil de loisirs et périscolaire fait l'objet d'une réglementation stricte. Les parents doivent assurer eux-mêmes la prise de médicaments par leur enfant, le matin et/ou le soir à la maison afin de limiter au strict minimum ceux devant être pris dans l'établissement d'accueil.

Dans ce cas, toute médication donnée à l'enfant chez lui devra être signalée à son arrivée au professionnel accueillant l'enfant.

En cas de nécessité absolue de distribution de médicament à l'enfant sur les temps d'accueils de loisirs et périscolaire, les parents doivent en donner une autorisation écrite.

Il est privilégié la prise de médicament en autonomie et l'animateur assistera l'enfant.

Seuls seront administrés les médicaments prescrits par un médecin et accompagnés d'une ordonnance. L'ensemble devra être confié au directeur (trice) de la structure ou à l'adjoint éducatif avec une autorisation expresse d'administrer les médicaments concernés.

Poux

Il est demandé aux parents de vérifier régulièrement la tête de leurs enfants. Si l'enfant a des poux, il doit être traité avec les produits appropriés.

Handicap

Le service enfance-jeunesse souhaite pouvoir accueillir les enfants porteurs de handicaps dans de bonnes conditions. Pour ce faire, des réunions préalables avec tous les acteurs intervenants auprès de l'enfant sont indispensables pour préparer au mieux son intégration.

Vie de l'enfant au centre

Pour faciliter la vie de l'enfant à l'accueil de loisirs et périscolaire, pour sa sécurité et son bien-être :

- Les vêtements de l'enfant doivent être marqués à son nom.
- Il doit être habillé de manière correcte, pratique, adaptée à la saison et bien chaussé (short, chaussures légères ou sandales, chapeau pour les beaux jours ; pantalon sport baskets et vêtements chauds pour les journées plus fraîches ; vêtement de pluie et bottes pour les journées pluvieuses)
- En cas de besoin il doit être muni de paquets de mouchoirs en papier,
- Il ne doit pas porter de chaînes, gourmettes, médailles, bagues, boucles d'oreilles (dangereux lors des jeux),
- Il ne doit pas apporter, pour des raisons de sécurité et de prévention contre la perte ou le vol, d'ordinateur ou téléphone portable, appareil photo numérique, lecteur MP3 et autres jeux électroniques,
- Il ne doit pas apporter, pour des raisons de sécurité, ni bonbons ni sucettes.

Approbation du Règlement de Fonctionnement du Pôle EJER

Version approuvée en séance du Conseil municipal du 7 décembre 2021

Ce règlement annule et remplace tout règlement précédemment établi.

Ce règlement pourra être modifié en tant que de besoin, et, en tous les cas pour des raisons de sécurité ou de force majeure par une délibération votée en Conseil municipal.

Un exemplaire complet de ce règlement est remis à chaque famille lors de l'inscription ou de la réinscription.

Son acceptation, sans réserve, conditionne l'admission des enfants, il est à conserver sans limitation de temps.

Je soussigné(e)

Responsable de / des enfant(s)
.....

Déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur et s'engage à en respecter les modalités.

A Cuges les Pins, le

Signature
précédée de la mention
« Lu et approuvé »

ANNEXE 1

Au regard de la Charte de la Laïcité, la commune s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1^{er} septembre 2015.



ANNEXE 2

Rappel : Mode de calcul du Quotient familial :

$$Q_f = \frac{1/12 \text{ Revenu déclaré de l'année N-2} + \text{Prestations Mensuelles (mois en cours)}}{2 \text{ parts (Parents ou Allocataire Isolé)} + \frac{1}{2} \text{ part par enfant à charge} + 1 \text{ part pour le 3ème enfant à charge} + \frac{1}{2} \text{ part supplémentaire par enfant handicapé}}$$

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
BDR

NOMBRE DE MEMBRES :
AFFERENTS AU CONSEIL
MUNICIPAL : 29
EN EXERCICE : 29
ONT PRIS PART A LA
DELIBERATION : 28

Date de la convocation :
1^{er} décembre 2020

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DE LA COMMUNE
DE CUGES-LES-PINS

Séance du 7 décembre 2021

Délibération n° 2021-076

L'an deux mil vingt et un et le 7 décembre,

à 19 heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.

Etaient présents mesdames et messieurs les adjoints : France Leroy (1ère adjointe), Frédéric Adragna (2ème adjoint), Gérard Rossi (3ème adjoint), Marion Taupenas (4ème adjointe), Alain Ramel (5ème adjoint), Corinne Mozolenski (6ème adjointe) et Jean-Christophe Landreau (7ème adjoint),

Etaient présents mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Jacques Fafri, Philippe Baudoin, Sylvie Nicolaï, Nathalie Deranville, Cyrille Virilli, Marie-Laure Antonucci, Lucile Pecqueux, Laëticia Tremouilhac, Laëticia Louis, Guillaume Galien, Lucienne Goffinet, Fabienne Barthélémy, Jean-Henri Lesage, Audrey Molina, Eric Remen et Pascaline Dubray.

Pierre Bayle a donné procuration à France Leroy, Jacques Grifo à Bernard Destrost, Fanny Saison à Marie-Laure Antonucci, Fabrice Rossi a donné procuration à Alain Ramel.

Marc Ferri est absent.

Guillaume Galien est désigné secrétaire de séance.



Objet : DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES – Adoption du Cahier des tarifications n°004/2021

Par délibération n°2021-057 du 28 septembre 2021, le Conseil municipal a adopté la version n°003/2021 du Cahier des tarifications communales.

Un tarif de ce Cahier demande aujourd'hui à être modifié.

Cette modification concerne les tarifs appliqués pour les activités Périscolaires.

Pour mémoire, les tarifs appliqués actuellement sont les suivants :

TARIFS DES ACTIVITES PERISCOLAIRES et ALSH :

QUOTIENT FAMILIAL	Périscolaire (tarification à la 1/2 d'heure)
Inférieur à 300€	0,31€
De 301 à 600€	0,61€
De 601 à 900€	0,82€
De 901 à 1 200€	0,97€
De 1 201 à 1 500€	1,12€
Au-delà de 1 500€	1,27€

Il s'avère que cette tarification n'est plus adaptée autant pour les familles, lors de la réservation de leurs créneaux sur le Portail famille que pour l'administration, pour la facturation. Afin de simplifier cela, il est proposé de passer la tarification des activités Périscolaires au forfait en suivant les règles énoncées par la CAF et notamment celles liées à la convention que la commune a signée avec cette dernière, à savoir : *Afin d'encourager l'accessibilité aux Acm à toutes les familles, et donc pour ouvrir droit à la PSO, une tarification modulée en fonction des ressources des familles (en fonction du QF ou des avis d'imposition) avec à minima 2 tarifs différents à proposer doit être appliquée.*

Il convient donc d'adopter les tarifs ci-après :

QUOTIENT FAMILIAL	Périscolaire maternelle matin (tarification au forfait)
Inférieur à 900 €	0,50 €
Au-delà de 900 €	0,80 €

QUOTIENT FAMILIAL	Périscolaire maternelle soir avec goûter (tarification au forfait)
Inférieur à 900 €	1,20 €
Au-delà de 900 €	1,50 €

RDLE

QUOTIENT FAMILIAL	Périscolaire élémentaire matin (tarification au forfait)
Inférieur à 900 €	0,80 €
Au-delà de 900 €	1,00 €

QUOTIENT FAMILIAL	Périscolaire élémentaire soir (tarification au forfait)
Inférieur à 900 €	1,00 €
Au-delà de 900 €	1,20 €

Il est donc proposé, par cette délibération, d'actualiser ces tarifs et d'adopter la nouvelle version du Cahier des tarifications qui prendra comme numéro le n°004/2021 et effet à compter du 1^{er} janvier 2022. Les autres tarifs du Cahier des tarifications restant inchangés.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- ⇒ Vu la délibération n° n°2021-057 du 28 septembre 2021,
- ⇒ Vu l'avis de la commission des finances réunie en date du 30 novembre 2021,
- ⇒ Vu l'avis du Comité EJER réuni en date du 30 novembre 2021,
- ⇒ Considérant les propos tenus par le rapporteur,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances et à l'administration générale, après en avoir délibéré, décide par **23 voix pour** (*Bernard Destrost, France Leroy, Frédéric Adragna, Gérard Rossi, Marion Taupenas, Alain Ramel, Corinne Mozolenski, Jean-Christophe Landreau, Jacques Fafri, Pierre Bayle, Jacques Grifo, Philippe Baudoin, Sylvie Nicolaï, Nathalie Deranville, Cyrille Virilli, Fanny Saison, Marie-Laure Antonucci, Lucile Pecqueux, Laëtitia Tremouilbac, Laëtitia Louis, Guillaume Galien, Fabrice Rossi, Lucienne Goffinet*) et **5 contre** (*Fabienne Barthélémy, Jean-Henri Lesage, Andrey Molina, Eric Remen et Pascaline Dubray*) :

Article unique : de valider le contenu de la délibération telle qu'énoncée supra.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture
le.....09.DEC.2021.....
et publication ou notification
du.....09.DEC.2021.....

Le maire,

Bernard Destrost



Mairie de Cuges-les-Pins

Commune de Cuges-les-Pins

Tarifs municipaux en vigueur au 1^{er} janvier 2022

Cahier des tarifications n°004/2021

Délibération n° 2021-076 en date du 7 décembre 2021.

Services Culturels- Développement économique & Événementiel

Tarifs pratiqués

A - BILLETS D'ENTREE POUR LES SPECTACLES : Fixation des tarifs

CATEGORIES	Prix d'une entrée
Tout public	10,00€
Jeunes de 13 à 18 ans	8,00€
Enfants de 6 ans à 12 ans	5,00€
Enfants jusqu'à 6 ans	gratuit

BILLETS D'ENTREE CINEMA : Fixation des tarifs

CATEGORIES	Prix d'une entrée
Adultes	4,00€
Enfants de 12 ans à 18 ans	3,00€
Enfants jusqu'à 12 ans	gratuit

B- TARIFS DE LOCATION DES SALLES

Salle des Arcades

CATEGORIES	Prix de location de la salle le Week - End	Prix de location de la salle en Journée ou Soirée	Caution
Associations de la Commune	Gratuit	Gratuit	500€
Particuliers de la commune	250€	120€	500€
Particuliers ou associations extérieures	600€	300€	1 000€

Salle des mariages

CATEGORIES	Prix de location de la salle le Week - End	Prix de location de la salle en Journée ou Soirée	Caution
Location salle des mariages			
Associations de la Commune	Gratuit	Gratuit	500€
Particuliers de la commune	200€	100€	500€
Particuliers ou associations extérieures	500€	250€	1 000€

Salle de l'entraide

CATEGORIES	Prix de location de la salle le Week - End	Prix de location de la salle en Journée ou Soirée	Caution
Location salle de l'entraide			
Associations de la Commune	Gratuit	Gratuit	500€
Particuliers de la commune	100€	50€	500€
Particuliers ou associations extérieures	250€	125€	1 000€

Pour la location de toutes les salles communales, un chèque de caution de **500 €** sera demandé et à établir à l'ordre de REGIE RECETTES ARCADES, contre remise d'un récépissé. Cette caution ne sera pas encaissée et sera restituée au locataire après restitution des clefs, si l'état des lieux est conforme à l'état original.

Toutefois, en cas de dégradations constatées dans le bâtiment lors de la visite des lieux par les services municipaux, le chèque de caution sera encaissé après notification d'un courrier faisant un état précis des dégradations constatées.

Conformément au règlement de mise à disposition des salles communales, au moment de la sortie, l'emprunteur assurera le nettoyage de l'espace occupé, des toilettes et des accès au local du matériel, le cas échéant. Il collectera les déchets et les portera aux différents containers prévus à cet effet, en respectant le tri sélectif. A défaut, cela sera réalisé par les agents municipaux moyennant une redevance d'un montant de **50 euros**. Cette redevance sera encaissée par la Régie Recettes Arcades.

C – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC- ORGANISATION D'EVENEMENTS

1- Salon, foire, forum

Tarif par jour comprenant une table, chaises, 2 grilles, électricité

STANDS	Extérieurs	Cuges ⁽¹⁾
Parcelle pour stand commercial ≤ 6m ²	40,00€	10,00€
Parcelle pour stand commercial > 6m ² et < 30m ²	80,00€	20,00€
Parcelle pour stand commercial > 30m ²	150€	50€
Parcelle pour stand commercial « ventes sandwiches... »	25,00€	6,00€

(1) Entreprises ou commerces fiscalement domiciliés à Cuges-les-Pins

Options

2- Fourniture de matériel

FOURNITURE	Forfait 3 jours
Fourniture matériel (1 table, 2 chaises, 2 grilles)	10 €
Fourniture électricité 230V 10A (hors matériel électrique)	10 €

Service Communication

Tarifs pratiqués

A – VENTE D'ESPACES PUBLICITAIRES

SUPPORTS DE COMMUNICATION

CHOIX DES ANNONCEURS

- Priorité aux annonceurs Cugeois (KBis, adresse postale, ...)
- puis aux partenaires de Cuges (sponsors des associations, administrations, ...)
- puis aux annonceurs Départementaux / Régionaux
- puis nationaux

Le service communication se réserve le droit de refuser les demandes sans précision de motif.

Visuel au bon format et dans les temps + supports à fournir par l'annonceur.
(Affiche, Dibon, banderole...)

BASE DE TARIFICATION

- Tarifs indiqués sur la base d'un annonceur Cugeois.
- Majoration de **20%** de ces tarifs pour les annonceurs départementaux, régionaux.
- Majoration de **50%** de ces tarifs pour les annonceurs nationaux.

CUGES MAG

Tarifs pour 1 parution sur le mois déterminé dans le Mag papier / pdf et 1 diffusion FB.

45€ : 1/8 page ou 1/4 de rabat 95x70mm

80€ : 1/4 page ou 1/2 rabat 95x140mm

115€ : 1/2 page ou Publireportage ½ page

150€ : Rabat plein 95x290mm ou Publireportage 1 page

200€ : 3è de Couv : 1page

300€ : 4è de Couv : 1page

.....

SITE INTERNET Mairie Cuges

Tarif pour 1 parution pour 1 mois, date à date.

80€ : Bandeau Pub

.....

PANNEAU LUMINEUX

Tarif pour 1 parution pour 1 semaine date à date.

20€ : Annonce Pub

.....

AFFICHE PUB - PANNEAU AFFICHAGES (à venir)

Tarif pour 1 parution pour 1 semaine date à date.

15€ : 1 affiche A4

20€ : 1 affiche A3

.....

**PANNEAU RIGIDE - ESPACE MUNICIPALUX
STADE FOOT**

Tarif pour 1 AN date à date

350€ : 1 emplacement 80h cm X 200 cm L

TENNIS

Tarif pour 1 AN date à date

200€ : 1 emplacement 80h cm X 120 cm L

DOJO

Tarif pour 1 AN date à date

150€ : 1 emplacement 80h cm X 120 cm L

AIRE DE CAMPING CAR

Tarif pour 1 AN date à date

150€ : 1 emplacement 80h cm X 120 cm L



Tarifs pratiqués

A – a – TARIFS RESTAURANT SCOLAIRE :

QUOTIENT FAMILIAL	Prix du repas si l'enfant est inscrit	Prix du repas exceptionnel	Prix du repas de l'enfant inscrit au centre de loisirs
Inférieur à 300€	1,15€	3,00€	2,00€
De 301 à 600€	1,90€	4,00€	
De 601 à 900€	2,65€	5,00€	
De 901 à 1 200€	3,10€	6,00€	
De 1 201 à 1 500€	3,45€	7,00€	
Au-delà de 1 500€	3,95€	8,00€	

A – b – TARIFS REPAS COLLABORATEURS BENEVOLES OCCASIONNELS DE SERVICE PUBLIC :

QUOTIENT FAMILIAL	Prix du repas
Inférieur à 300€	1,15€
De 301 à 600€	1,90€
De 601 à 900€	2,65€
De 901 à 1 200€	3,10€
De 1 201 à 1 500€	3,45€
Au-delà de 1 500€	3,95€

B – TARIFS DES ACTIVITES PERISCOLAIRES et ALSH :

Les tarifs des activités Périscolaires sont fixés comme suit :

QUOTIENT FAMILIAL	Périscolaire maternelle matin - tarification au forfait
Inférieur à 900 €	0,50 €
Au-delà de 900 €	0,80 €

QUOTIENT FAMILIAL	Périscolaire maternelle soir avec goûter - tarification au forfait
Inférieur à 900 €	1,20 €
Au-delà de 900 €	1,50 €

QUOTIENT FAMILIAL	Périscolaire élémentaire matin - tarification au forfait
Inférieur à 900 €	0,80 €
Au-delà de 900 €	1,00 €

QUOTIENT FAMILIAL	Périscolaire élémentaire soir - tarification au forfait
Inférieur à 900 €	1,00 €
Au-delà de 900 €	1,20 €

Les tarifs de l'ALSH sont fixés comme suit :

Quotient Familial	ALSH Mercredis (1/2 journée) <small>Sur la base de 5.5h</small>	Alsh Vacances forfait 4 jours	Alsh Vacances forfait 5 jours
De 0 à 300 €	0.83 €	6.60 €	8.25 €
De 301 à 400 €	1.65 €	13.20 €	16.50 €
De 401 à 500 €	2.20 €	17.60 €	22.00 €
De 501 à 600 €	2.47 €	19.80 €	24.75 €
De 601 à 700 €	3.85 €	30.80 €	38.50 €
De 701 à 800 €	4.40 €	35.20 €	44.00 €
De 801 à 900 €	4.95 €	39.60 €	49.50 €
De 901 à 1000 €	5.50 €	44.00 €	55.00 €
De 1001 à 1100 €	6.05 €	48.40 €	60.50 €
De 1101 à 1200 €	6.60 €	52.80 €	66.00 €
De 1201 € à 1500 €	7.43 €	59.40 €	74.25 €
Supérieur 1501 €	9.08 €	72.64 €	90.75 €
+ 2 € le repas par jour de fréquentation			



Tableau récapitulatif - TARIFS DES SERVICES SCOLAIRES

Quotient Familial	Restaurant scolaire	Repas exceptionnel	Périscolaire	ALSH Mercredis (1/2 journée) Sur la base de 5.5h	Alsh Vacances forfait 4 jours	Alsh Vacances forfait 5 jours
De 0 à 300 €	1.15€	3.00 €	Cf grille tarifaire du périscolaire	0.83 €	6.60 €	8.25 €
De 301 à 400 €	1.90 €	4.00 €		1.65 €	13.20 €	16.50 €
De 401 à 500 €	1.90 €	4.00 €		2.20 €	17.60 €	22.00 €
De 501 à 600 €	1.90 €	4.00 €		2.47 €	19.80 €	24.75 €
De 601 à 700 €	2.65 €	5.00 €		3.85 €	30.80 €	38.50 €
De 701 à 800 €	2.65 €	5.00 €		4.40 €	35.20 €	44.00 €
De 801 à 900 €	2.65 €	5.00 €		4.95 €	39.60 €	49.50 €
De 901 à 1000 €	3.10 €	6.00 €		5.50 €	44.00 €	55.00 €
De 1001 à 1100 €	3.10 €	6.00 €		6.05 €	48.40 €	60.50 €
De 1101 à 1200 €	3.10 €	6.00 €		6.60 €	52.80 €	66.00 €
De 1201 € à 1500 €	3.45 €	7.00 €		7.43 €	59.40 €	74.25 €
Supérieur 1501 €	3.95 €	8.00 €		9.08 €	72.64 €	90.75 €
				+ 2 € par jour pour le repas		

C –TARIFICATION ESPACE JEUNES

Tarification Accueil des jeunes - vacances

QUOTIENT FAMILIAL	PARTICIPATION FORFAITAIRE DES FAMILLES PAR SEMAINE
De 0 à 300€	40,00€
De 301 à 600€	50,00€
De 601 à 900€	60,00€
De 901 à 1 200€	70,00€
De 1 201 à 1 500€	80,00€
Supérieur à 1 500€	90,00€



Lorsque les semaines d'ouverture du secteur jeunes sont inférieures à 5 journées, une participation des familles sera demandée au prorata du nombre de jours d'ouverture. Pour toute absence pour des raisons médicales, un décompte sera effectué sur présentation du certificat médical correspondant.

Tarification Accueil des jeunes – mercredi après-midi/2 nocturnes mensuelles/2 samedis matins mensuels : 20 euros par mois

Tarification Accueil des jeunes – ATSP : 10 euros par mois

Service Funéraire

Tarifs pratiqués

A – CONCESSIONS et CAVEAUX

	QUINZENAIRES	TRENTENAIRES	CINQUANTENAIRES
Pleine terre	/	339,00€	496,00€
Columbarium	/	/	/
Monoplace	/	339,00€	496,00€
2 places	2048,00€	360,00€	540,00€
4 places	2450,10€	386,00€	566,00€
6 places	/	447,00€	653,00€

Le renouvellement de la case columbarium pour une durée de 15 ans s'éleva à 425 euros.

B – LES REDEVANCES FUNERAIRES

Vacations funéraires : versement d'une vacation fixée à 25€, pour une surveillance de la fermeture de cercueil, lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt, en l'absence de la famille, ou lors des opérations de crémation.

Taxes funéraires : le montant reste fixé à 25 € (article 739 du CGI), pour les opérations suivantes : inhumation en terrain commun, inhumation dans une concession particulière, inhumation dans un caveau provisoire, dépôt des urnes cinéraires dans une sépulture, dépôt des urnes cinéraires dans une case de columbarium, dispersion des cendres dans un « jardin du souvenir ».

Service Police Municipale

Tarifs pratiqués

A – POSE D'ECHAFAUDAGES OU DE PALISSADES DE CHANTIER

	TARIF JOURNALIER H.T	TARIF JOURNALIER T.T.C
Les 4 premières semaines	1,50€/mètre linéaire	1,80€/mètre linéaire
Semaine supplémentaire	2,00€/ mètre linéaire	2,40€/ mètre linéaire

B – DROITS DE PLACE- Marché

1,00€ le mètre linéaire pour les stands ne nécessitant pas une prise de courant électrique.

1,30€ le mètre linéaire pour les stands nécessitant une prise de courant électrique.

C – DROITS DE PLACE – Aire de stationnement pour camping-car

PRESTATIONS	TARIFS
1 journée avec vidange et/ou remplissage	4,50€/24h
Dépassement du forfait journalier	1€/heure
Taxe de séjour	0,22€/nuît et/ personne

D- DIFFERENTES OCCUPATIONS DOMAINE PUBLIC

TYPES	Tarifs
Terrasses café	20€/m²/an
Fourgon aménagé, pizza et assimilés installés de manière occasionnelle	12 €/ jour d'ouverture
Cirque –Chapiteau jusqu'à 1 000m ² et manèges hors fête foraine	60,00€ / jour d'ouverture
Cirque –Chapiteau de plus de 1 000m ² et manèges hors fête foraine	120,00€ / jour d'ouverture
Camion ambulant dont le propriétaire habite Cuges	75€ le Forfait trimestriel

E- TAXES COMMUNALES SUR LES EMPLACEMENTS PUBLICITAIRES FIXES

TYPES	TARIFS
Emplacements non éclairés	7€/m²
Emplacements non éclairés supportant de la publicité phosphorescente	10€/m²
Emplacements éclairés par des dispositifs lumineux extérieurs	12€/m²
Caissons publicitaires éclairés par transparence	20€/m²
Dispositifs lumineux sur toitures, murs, balcons	20€/m²

Service Accueil

Tarifs pratiqués

A - TARIFICATION REPAS NON SCOLAIRES :

CATEGORIES	Prix du repas
Instituteurs, professeurs des écoles	4,13€
Tarif normal	5,50€

- Tarifcation portage de repas à domicile

REVENUS	Personne seule	Couple	Tarif
Revenus inférieurs ou égaux à	743,00€	1 182,00€	3,27€
Revenus inférieurs ou égaux à	1 062,00€	1 607,00€	4,69€
Revenus supérieurs à	1 062,00€	1 607,00€	6,00€

Pour Information - Tarifs pratiqués par le CCAS

Service téléassistance :

Tarifcation imposée par le Conseil départemental 13 : 8.00 € par mois

Service Aide à domicile :

Tarifcation imposée par les organismes financeurs

CONSEIL DEPARTEMENTAL 13 : 19,84 €/heure

CARSAT : 21,00 €/ heure

CCAS : 21,00€/ heure. Le CCAS ne facture ni frais de dossier, ni frais de gestion.

Devis gratuit pour toute prestation.

Crèche familiale et collective :

Tarifcation imposée par la CAF des Bouches du Rhône. Les tarifs pratiqués sont calculés en fonction des revenus déclarés au titre du dernier avis d'imposition de la famille, du nombre d'enfants au foyer et sont arrêtés sur la base des barèmes fixés par la Caisse d'Allocations Familiales. Les tarifs sont revus chaque année au 1^{er} janvier en fonction des nouveaux barèmes de la CNAF.

Le calcul s'établit de la façon suivante :

Nb d'heures réservées par semaine X Nb de semaines d'accueil

Nb de mois d'accueil demandés par la famille

La participation familiale se calcule sur une base horaire, en fonction des ressources mensuelles pour un enfant à charge. Elle est modulée en fonction du nombre d'enfants à charge dans la famille.

Taux de participation familiale par heure facturée sur le Multi Accueil collectif ou familial			
Nombre d'enfants	Du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020	Du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021	Du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022
1 enfant	0.0610 %	0.0615 %	0.0619 %
2 enfants	0.0508 %	0.0512 %	0.0516 %
3 enfants	0.0406 %	0.0410 %	0.0413 %
de 4 à 7 enfants	0.0305 %	0.0307 %	0.0310 %
de 8 et plus	0.0203 %	0.0205 %	0.0206 %

Un enfant porteur de handicap à charge de la famille, même s'il ne s'agit pas de l'enfant accueilli dans l'équipement, permet d'appliquer le taux d'effort immédiatement inférieur.

NOMBRE DE MEMBRES :
AFFERENTS AU CONSEIL
MUNICIPAL : 29
EN EXERCICE : 29
ONT PRIS PART A LA
DELIBERATION : 28

Date de la convocation :
1^{er} décembre 2020

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE
DE CUGES-LES-PINS

Séance du 7 décembre 2021

Délibération n° 2021-077

L'an deux mil vingt et un et le 7 décembre,

à 19 heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.

Etaient présents mesdames et messieurs les adjoints : France Leroy (1ère adjointe), Frédéric Adragna (2ème adjoint), Gérard Rossi (3ème adjoint), Marion Taupenas (4ème adjointe), Alain Ramel (5ème adjoint), Corinne Mozolenski (6ème adjointe) et Jean-Christophe Landreau (7ème adjoint),

Etaient présents mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Jacques Fafri, Philippe Baudoin, Sylvie Nicolai, Nathalie Deranville, Cyrille Virilli, Marie-Laure Antonucci, Lucile Pecqueux, Laëtitia Tremouilhac, Laëtitia Louis, Guillaume Galien, Lucienne Goffinet, Fabienne Barthélémy, Jean-Henri Lesage, Audrey Molina, Eric Remen et Pascaline Dubray.

Pierre Bayle a donné procuration à France Leroy, Jacques Grifo à Bernard Destrost, Fanny Saison à Marie-Laure Antonucci, Fabrice Rossi a donné procuration à Alain Ramel.

Marc Ferri est absent.

Guillaume Galien est désigné secrétaire de séance.



Objet: DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES – Voyage de mémoire à Verdun avec l'Association Nationale du Souvenir Français, délégation des Bouches-du-Rhône, comité d'Aubagne – Complément de la délibération n°20201214-003, du 14 décembre 2020 – Modalités de participation financière des enfants et des deux accompagnateurs – Mandat spécial donné aux deux accompagnateurs dans le cadre de ce déplacement – Avril 2022

Par délibération n°20201214-003, du 14 décembre 2020, le Conseil municipal s'est prononcé en faveur de l'octroi d'une subvention exceptionnelle à l'Association Nationale du Souvenir

Français, délégation des Bouches-du-Rhône, comité d'Aubagne, d'un montant de 1500 euros, pour l'organisation d'un voyage de mémoire sur les plages du débarquement Allié en Normandie pour les jeunes du Conseil Municipal des Jeunes.

Pour mémoire, ce montant correspondait à la participation forfaitaire pour le transport des enfants et pour leur hébergement et ce voyage devait se dérouler du lundi 3 mai au vendredi 7 mai 2021. Le contexte sanitaire n'a pas pu permettre sa réalisation en 2021.

L'Association Nationale du Souvenir Français, délégation des Bouches-du-Rhône, comité d'Aubagne, a décidé de reporter ce voyage du 11 au 15 avril 2022 et de modifier son parcours. Ce voyage de mémoire ne se fera plus sur les plages du débarquement Allié en Normandie mais à Verdun. Le nouveau programme détaillé de ce voyage est joint en annexe à la présente.

Il est d'usage que la collectivité participe au coût des séjours en direction de la jeunesse. La subvention communale de 1500 euros versée en 2021 à l'Association Nationale du Souvenir Français subventionnera ce voyage 2022 à Verdun.

Les modalités d'adhésion des jeunes du CMJ à l'Association Nationale du Souvenir Français restent inchangées, à savoir qu'il leur sera demandé d'être adhérents de l'Association à raison d'une participation de 5 euros /par jeune, adhésion qui constituera l'agrément juridique pour l'association et inclura l'assurance lors du déplacement.

Les modalités de participation des familles des jeunes, considérant le changement de destination sont fixées à 50 euros par enfant et seront à régler directement auprès de l'Association.

Les jeunes du CMJ seront encadrés par 3 adultes : l'adjoint délégué au CMJ, monsieur Frédéric Adragna, la référente du CMJ, madame Fabienne Hugon et madame Christelle Mayeur. Les deux premiers accompagnateurs participeront à ce séjour selon la même hauteur de participation que les enfants, à savoir une participation de 50 euros qui sera directement versée par ces derniers à l'Association. Tous trois devront s'acquitter de l'adhésion à l'Association du Souvenir Français pour un montant de 10 euros, montant qui sera payé directement à l'Association. Madame Christelle Mayeur prendra l'intégralité des frais du séjour à sa charge.

Pour ce qui est de la différence de ce qui restera à régler pour le montant du séjour de monsieur Adragna et madame Hugon, il est rappelé qu'à ce titre, les élus et les membres de délégation spéciale peuvent bénéficier de l'indemnisation des frais exposés dans le cadre de leurs fonctions en application des articles L.2123-18, L2123-18-1, R.2123-22-1 et R.2123-22-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Ainsi, l'article L2123-18 du CGCT dispose que :

« Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées selon des modalités fixées par délibération du conseil municipal.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance. »

Les missions revêtant un caractère exceptionnel, c'est-à-dire ne relevant pas des missions courantes de l'élu, doivent faire l'objet d'un mandat préalable, octroyé par délibération du Conseil municipal.

Conformément aux articles L2123-18 et R.2123-22-1 du CGCT, ce mandat spécial doit être délivré :

- A des élus nommément désignés,
- Pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps,
- Accomplie dans l'intérêt communal,
- Et préalablement à la mission, sauf cas d'urgence ou de force majeure dûment justifiés.

Conformément aux articles R2123-22-1 et R.2123-22-2 du CGCT, les membres du Conseil municipal ou membre de délégation spéciale, chargés de mandats spéciaux, par leur assemblée peuvent prétendre, sur justificatif de la durée réelle du déplacement, d'une part, au paiement d'indemnités journalières destinées à rembourser forfaitairement leurs frais supplémentaires de repas et de nuitée nécessités par l'exercice de ces mandats et, d'autre part, au remboursement des frais de transport engagés à cette occasion.

La prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. En l'espèce, il s'agit du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, qui prévoit un remboursement forfaitaire des frais engagés.

L'article 7 de ce décret prévoit néanmoins des dérogations à ce principe et précise que : « lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, un arrêté ministériel ou une délibération du conseil d'administration de l'établissement peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires aux arrêtés interministériels prévus aux alinéas précédents, qui ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée ».

Compte tenu des frais exposés pour les déplacements nationaux hors périmètre de la commune, il est donc proposé que les déplacements puissent, au cas par cas, être remboursés aux frais réels, sur présentation des pièces justificatives pour les dépenses de transport et de séjour (déplacement, hébergement et restauration).

Dans le cadre de l'accompagnement des enfants du CMJ pour un voyage de mémoire à Verdun qui se déroulera du 11 au 15 avril 2022, il est donc proposé de donner mandat spécial à :

- monsieur Frédéric Adragna, 2^{ème} adjoint, délégué au CMJ.
- madame Fabienne Hugon, référente du CMJ.

Les membres du Conseil municipal sont donc sollicités pour valider l'octroi d'un mandat spécial pour participer à ce voyage de mémoire à Verdun, pour les accompagnateurs nommés ci-dessus et le remboursement de leurs frais de mission sur la base des frais réels, sur présentation d'un état de frais.

Les crédits nécessaires seront à inscrire au budget 2022 de la commune aux comptes correspondants.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu la délibération n°20201214-003, du 14 décembre 2020,

⇒ Vu le projet d'organisation du voyage mémoire proposé par le Souvenir Français, comité d'Aubagne, en direction des jeunes du Conseil Municipal des Jeunes à Verdun,

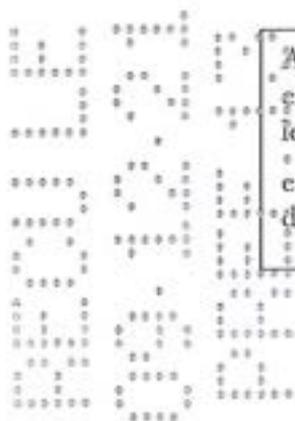
⇒ Vu l'avis de la commission finances en date du 30 novembre 2021,

⇒ Vu l'avis du Comité consultatif Enfance Jeunesse Education restauration réuni en date du 30 novembre 2021,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué à l'unanimité :

Article unique : adopte la délibération telle que détaillée ci-dessus.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture
le.....09 DEC. 2021.....
et publication ou notification
du.....09 DEC. 2021.....

 Le maire,

Bernard Destrost

NOMBRE DE MEMBRES :
AFFERENTS AU CONSEIL
MUNICIPAL : 29
EN EXERCICE : 29
ONT PRIS PART A LA
DELIBERATION : 28

Date de la convocation :
1^{er} décembre 2020

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE
DE CUGES-LES-PINS

Séance du 7 décembre 2021

Délibération n° 2021-078

L'an deux mil vingt et un et le 7 décembre,

à 19 heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.

Etaient présents mesdames et messieurs les adjoints : France Leroy (1^{ère} adjointe), Frédéric Adragna (2^{ème} adjoint), Gérard Rossi (3^{ème} adjoint), Marion Taupenas (4^{ème} adjointe), Alain Ramel (5^{ème} adjoint), Corinne Mozolenski (6^{ème} adjointe) et Jean-Christophe Landreau (7^{ème} adjoint),

Etaient présents mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Jacques Fafri, Philippe Baudoin, Sylvie Nicolai, Nathalie Deranville, Cyrille Virilli, Marie-Laure Antonucci, Lucile Pecqueux, Laëtitia Tremouilhac, Laëtitia Louis, Guillaume Galien, Lucienne Goffinet, Fabienne Barthélémy, Jean-Henri Lesage, Audrey Molina, Eric Remen et Pascaline Dubray.

Pierre Bayle a donné procuration à France Leroy, Jacques Grifo à Bernard Destrost, Fanny Saison à Marie-Laure Antonucci, Fabrice Rossi a donné procuration à Alain Ramel.

Marc Ferri est absent.

Guillaume Galien est désigné secrétaire de séance.



Objet : DIRECTION « CADRE DE VIE » - AMENAGEMENT URBANISME ET DEVELOPPEMENT LOCAL – Arrêt de l'état d'assiette des coupes proposées par l'Office National des Forêts le 26 octobre 2021 pour l'exercice 2022 – Choix de la destination et des modalités de commercialisation

Dans le cadre de la gestion des bois communaux soumis au régime forestier, l'Office National des Forêts (ONF) a porté à la connaissance de la Commune, par courrier en date du 26 octobre 2021, une proposition d'inscription de coupe à l'état d'assiette 2022.

La coupe proposée a pour but la régénération en futaie régulière de résineux sur l'unité de gestion 4r de l'ONF représentant une surface de 6,89 hectares, se situant lieu-dit « Le Labourier » sur la parcelle communale cadastrée section N n°85 représentant une surface de 19,42 hectares.

L'ONF propose que cette coupe, parcourant 1,72 hectares, soit vendue sur pied après mise en concurrence.

Il est donc proposé d'arrêter l'état d'assiette tel que proposé par l'ONF et de dire que la coupe sera vendue sur pied après mise en concurrence selon les modalités suivantes :

- Arrêt de l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2022 pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation comme suit :

Parcelle (Unité de Gestion (UG))	Type de coupe	Volume présumé réalisable	Surface à parcourir	Coupe prévue à l'aménagement	Année prévue à l'aménagement
4r	Régénération	60 m ³	1,72 ha en priorité (6,89 ha = surface de l'UG)	OUI	2022

Décide de la destination des coupes et produits des coupes de l'état d'assiette de l'exercice, ainsi que des modalités de leur commercialisation, comme suit :

- Vente de bois sur pied

Choix destination - Mode de vente			
Type de produit (BO Bois d'Œuvre ; BI Bois d'Industrie ; BE Bois d'Énergie...) concerné, et choix effectué avec volume indicatif le cas échéant			
Parcelle (UG)	3A3 Délivrance	3A4 Vente avec mise en concurrence (vente de gré à gré par soumissions)	3A5 Autre choix (À préciser)
4r	Sans objet	X	Sans objet

- Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour signer tout document se rapportant à cette affaire.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu le Code Forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1,
- ⇒ Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23,
- ⇒ Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale,
- ⇒ Considérant la proposition d'état d'assiette des coupes faites par l'Office National des Forêts (ONF) le 26/10/2022, pour l'exercice 2022, avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits,

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article unique : de valider le contenu de la délibération telle qu'énoncée supra.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture
le.....09 DEC. 2021.....
et publication ou notification
du.....09 DEC. 2021.....

Le maire,

Bernard Destrost

NOMBRE DE MEMBRES :
AFFERENTS AU CONSEIL
MUNICIPAL : 29
EN EXERCICE : 29
ONT PRIS PART A LA
DELIBERATION : 28

Date de la convocation :
1^{er} décembre 2020

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE
DE CUGES-LES-PINS

Séance du 7 décembre 2021

Délibération n° 2021-079

L'an deux mil vingt et un et le 7 décembre,

à 19 heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.

Etaient présents mesdames et messieurs les adjoints : France Leroy (1ère adjointe), Frédéric Adragna (2ème adjoint), Gérard Rossi (3ème adjoint), Marion Taupenas (4ème adjointe), Alain Ramel (5ème adjoint), Corinne Mozolenski (6ème adjointe) et Jean-Christophe Landreau (7ème adjoint),

Etaient présents mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Jacques Fafri, Philippe Baudoin, Sylvie Nicolaï, Nathalie Deranville, Cyrille Virilli, Marie-Laure Antonucci, Lucile Pecqueux, Laëtitia Tremouilhac, Laëtitia Louis, Guillaume Galien, Lucienne Goffinet, Fabienne Barthélémy, Jean-Henri Lesage, Audrey Molina, Eric Remen et Pascaline Dubray.

Pierre Bayle a donné procuration à France Leroy, Jacques Grifo à Bernard Destrost, Fanny Saison à Marie-Laure Antonucci, Fabrice Rossi a donné procuration à Alain Ramel.

Marc Ferri est absent.

Guillaume Galien est désigné secrétaire de séance.



Objet : DIRECTION « CADRE DE VIE » – AMENAGEMENT URBANISME ET DEVELOPPEMENT LOCAL – Projet de contrat Etat-ONF 2021-2025 — Délibération contre le projet de contrat proposé par l'Etat – Approbation de la motion de la Fédération Nationale des Communes forestières

Monsieur le maire présente le contexte dans lequel est proposée cette délibération.

Le 28 juin dernier, la commune a été alerté par la Fédération nationale des Communes forestières qui dénonçait l'annonce inacceptable faite par le gouvernement d'augmenter la contribution des 14.000 communes et collectivités forestières françaises pour le financement de l'Office National

des Forêts (ONF) à hauteur de 7,5M€ en 2023 puis de 10M€ par an en 2024-2025 et de supprimer près de 500 emplois temps plein à l'ONF.

Alors que nos forêts se situent progressivement au cœur des grands enjeux contemporains, dans la lutte contre le changement climatique au développement durable de nos territoires en passant par la préservation de la biodiversité ou l'accueil des citoyens, désireux d'y passer du temps, ces décisions rentrent en profonde contradiction avec les ambitions affichées.

Le Président de l'association départementale des Communes forestières et Président de l'Union des maires, pensent essentiel d'obtenir le soutien de toutes les communes des Bouches-du-Rhône dans leur action pour faire revenir l'Etat sur ces dispositions scandaleuses.

Ils ne peuvent tolérer que l'Etat continue de transférer de plus en plus de charges et ses responsabilités sur des communes qui font face à des crises sanitaires et climatiques sans précédent et qui ne cessent de subir des restrictions budgétaires importantes.

Les élus sont tous concernés. L'ONF assure des missions d'intérêt général dont les communes bénéficient et pour lesquels les moyens alloués ne sont pas suffisants.

La tenue des Assises de la forêt, annoncée par le Premier ministre le 24 juillet, dans les prochaines semaines ne pourra être sereine si le gouvernement ne retire pas des dispositions. Les Communes ne peuvent pas être la variable d'ajustement du budget d'un établissement public de l'Etat.

Plus de 1000 communes ont déjà voté la motion proposée la Fédération Nationale des Communes forestières, dont quelques-unes dans les Bouches-du-Rhône. Il doit être amplifié par une mobilisation massive de chaque Conseil municipal dans le département via le vote de cette motion et l'envoi de cette délibération aux cabinets du Premier ministre et du Ministre de l'Agriculture.

Motion de la Fédération nationale des Communes forestières

CONSIDERANT :

- Les décisions inacceptables du Gouvernement d'augmenter une nouvelle fois la contribution des Communes forestières au financement de l'Office National des Forêts, à hauteur de 7,5 M€ en 2023 puis de 10 M€ par an en 2024-2025,
- Les impacts considérables sur les budgets des communes et des collectivités qui vont devoir rechercher des ressources nouvelles auprès de leurs citoyens,
- Le risque de dégradation du service public forestier dans les territoires en raison du projet de suppression de 500 emplois prévu dans le futur Contrat Etat-ONF,

CONSIDERANT :

- L'engagement et la solidarité sans cesse renouvelés des Communes forestières au service des filières économiques de ta forêt et du bois, en période de crises notamment sanitaires,
- L'impact très grave de ces crises sanitaires sur les budgets des communes déjà exsangues,
- Les incidences sérieuses sur l'approvisionnement des entreprises de la filière bois et des emplois induits de ce secteur ;
- Les déclarations et garanties de l'Etat reconnaissant la filière forêt-bois comme atout majeur pour l'avenir des territoires, la transition écologique et énergétique, ainsi que la lutte contre le changement climatique,

La Fédération nationale des Communes forestières, réunie en conseil d'administration le 24 juin, exige :

- Le retrait immédiat de la contribution complémentaire des Communes forestières,

- La révision complète du Contrat d'Objectifs et de Performance Etat-ONF.
- ⇒ demande :
- Une vraie ambition politique de l'Etat pour les forêts françaises,
 - Un maillage territorial efficient des personnels de l'ONF face aux enjeux auxquels la forêt doit faire face.

Monsieur le maire propose la délibération suivante.

Le 10 juin dernier, Dominique JARLIER, Président de la Fédération nationale des Communes forestières a été reçu par les cabinets des ministres de l'agriculture, de la transition écologique et de la cohésion des territoires au sujet des arbitrages conclus récemment pour le Contrat d'Objectifs et de Performance (COP) État-ONF.

Il a été mentionné les deux points suivants :

- « Un soutien complémentaire des communes propriétaires de forêts sera également sollicité Cette contribution additionnelle est prévue à hauteur de 7,5 M€ en 2023 puis de 10 M€ par an en 2024-2025, une clause de revoyure étant prévue en 2022 pour confirmer cette contribution et en définir les modalités. »

- « Adapter les moyens de l'ONF en cohérence avec la trajectoire financière validée par l'Etat notamment en poursuivant sur la durée du contrat la réduction de ses effectifs à hauteur de 95 ETP par an ».

Le 2 juillet dernier, le Contrat d'objectifs et de performance (COP) État-ONF a été voté lors du conseil d'administration de l'ONF, malgré l'opposition de toutes les parties prenantes autres que l'Etat (collectivités, filière, syndicats et personnalités qualifiées).

Le Conseil municipal,

- ⇒ Considérant les décisions inacceptables du Gouvernement d'augmenter une nouvelle fois la contribution des Communes forestières au financement de l'Office National des Forêts, à hauteur de 7,50 M€ en 2023 puis de 10 M€ par an en 2024-2025,
- ⇒ Considérant les impacts considérables sur les budgets des communes et des collectivités qui vont devoir rechercher des ressources nouvelles auprès de leurs citoyens,
- ⇒ Considérant le risque de dégradation du service public forestier dans les territoires en raison du projet de suppression de 500 emplois prévu dans le futur Contrat Etat-ONF,
- ⇒ Considérant l'engagement et la solidarité sans cesse renouvelés des communes propriétaires de forêts au service de la filière économique de la forêt et du bois, en période de crises notamment sanitaires,
- ⇒ Considérant l'impact très grave de ces crises sanitaires sur les budgets des communes déjà exsangues,
- ⇒ Considérant les incidences significatives des communes propriétaires de forêts sur l'approvisionnement des entreprises de la filière bois et des emplois induits de ce secteur
- ⇒ Considérant les déclarations et garanties de l'Etat reconnaissant la filière forêt-bois comme un atout majeur pour l'avenir des territoires, la transition écologique et énergétique, ainsi que la lutte contre le changement climatique,

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, **à l'unanimité :**

Article 1 : soutient la motion de la Fédération nationale des Communes forestières telle qu'énoncée supra,

Article 2 : exige le retrait immédiat de la contribution complémentaire des communes propriétaires de forêts au financement de l'ONF,

Article 3 : exige la révision complète du projet de contrat Etat-ONF 2021-2025,

Article 4 : demande que l'Etat porte une vraie ambition politique pour les forêts françaises,

Article 5 : demande un maillage territorial efficient des personnels de l'ONF face aux enjeux auxquels la forêt doit faire face

Article 6 : autorise monsieur le maire à signer tout document afférent.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture
le.....09 DEC. 2021.....
et publication ou notification
du.....09 DEC. 2021.....

Le maire,

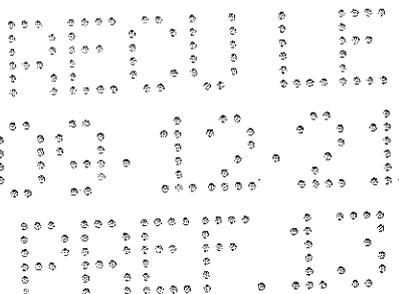

Bernard Destrost

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
BDR

NOMBRE DE MEMBRES :
AFFERENTS AU CONSEIL
MUNICIPAL : 29
EN EXERCICE : 29
ONT PRIS PART A LA
DELIBERATION : 28

Date de la convocation :
1^{er} décembre 2020



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DE LA COMMUNE
DE CUGES-LES-PINS

Séance du 7 décembre 2021

Délibération n° 2021-080

L'an deux mil vingt et un et le 7 décembre,

à 19 heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.

Etaient présents mesdames et messieurs les adjoints : France Leroy (1^{ère} adjointe), Frédéric Adragna (2^{ème} adjoint), Gérard Rossi (3^{ème} adjoint), Marion Taupenas (4^{ème} adjointe), Alain Ramel (5^{ème} adjoint), Corinne Mozolenski (6^{ème} adjointe) et Jean-Christophe Landreau (7^{ème} adjoint),

Etaient présents mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Jacques Fafri, Philippe Baudoin, Sylvie Nicolaï, Nathalie Deranville, Cyrille Virilli, Marie-Laure Antonucci, Lucile Pecqueux, Laëtitia Tremouilhac, Laëtitia Louis, Guillaume Galien, Lucienne Goffinet, Fabienne Barthélémy, Jean-Henri Lesage, Audrey Molina, Eric Remen et Pascaline Dubray.

Pierre Bayle a donné procuration à France Leroy, Jacques Grifo à Bernard Destrost, Fanny Saison à Marie-Laure Antonucci, Fabrice Rossi a donné procuration à Alain Ramel.

Marc Ferri est absent.

Guillaume Galien est désigné secrétaire de séance.



Objet: DIRECTION « CADRE DE VIE » - AMENAGEMENT URBANISME ET DEVELOPPEMENT LOCAL – Approbation d'une convention de gestion pour la mise à disposition d'un portail des services « Guichet unique » dans le cadre de la dématérialisation des Déclarations d'intention d'aliéner (DIA) entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et les communes membres - Autorisation de signature

L'article L.211-2 2^{ème} alinéa du Code de l'Urbanisme dispose que lorsqu'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) est compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme, cet Etablissement est compétent de plein droit en matière de Droit de Préemption Urbain.

Guichet Unique

Pour autant, l'article L. 213-2 du même code précise que « toute aliénation visée à l'article L. 213-1 est subordonnée, à peine de nullité, à une déclaration préalable faite par le propriétaire à la mairie de la commune où se trouve situé le bien. Cette déclaration d'intention d'aliéner (DIA) doit donc, en application de la loi, être transmise à la mairie de la commune où se trouve situé le bien, quelle que soit l'autorité compétente pour statuer. Cela répond au principe du guichet unique en droit des sols, procédure simplificatrice pour le demandeur.

La Métropole instruit donc les déclarations d'intention d'aliéner (DIA), conformément à l'article R.213-5 du Code de l'urbanisme, après transmission des dossiers déposés en commune qui restent guichet unique.

Cette répartition des compétences en termes d'urbanisme et de foncier nécessite de partager des données et des procédures de traitements entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et les communes membres sous une forme collaborative.

Pour sécuriser les procédures de DIA, et respecter strictement des délais, la Métropole a mis en place un outil de gestion des DIA à l'échelon métropolitain en déployant sur l'ensemble du territoire l'application métier CART@DS.

Le dépôt dématérialisé des DIA entre dans le cadre de simplification et de modernisation des services publics, à l'heure où une grande majorité de services sont accessibles en ligne. Il s'inscrit pleinement dans la démarche Action publique 2022, qui vise à améliorer la qualité des services publics et à moderniser l'action publique, tout en maîtrisant les dépenses et en optimisant les moyens.

Afin d'être en mesure de poursuivre leur mission de guichet unique et de réceptionner les DIA de façon dématérialisée, les collectivités devront donc mettre en place, au plus tard à partir du 1^{er} janvier 2022, une procédure de téléservice de SVE (saisie par voie électronique).

Le Logiciel CART@DS utilisé par la Métropole intègre des solutions (saisie par voie électronique (SVE)) qui permettent une centralisation optimale garantissant l'exhaustivité de la communication des DIA et raccourcissant l'instruction de celles-ci.

Cet outil facilitera donc grandement la mise en œuvre des tâches dévolues aux communes.

Une convention type est proposée aux communes de la Métropole dans le cadre de la mise à disposition du portail Guichet Unique lié au logiciel CART@DS par Aix Marseille Provence Métropole pour préciser les modalités de cette mise à disposition et encadrer les engagements des parties.

Les communes s'engageront conformément à la réglementation, à informer par des moyens suffisants le public sur la mise en place du nouveau téléservice d'enregistrement des DIA.

Compte tenu des économies de coûts de service assurés par la concentration des DIA dans un même support numérique, la Métropole Aix-Marseille-Provence assurera à titre gracieux les services d'exploitation et de support.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles 211-1 et suivants,

REGLÉ

- ⇒ Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- ⇒ Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- ⇒ Vu l'ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du Code des Relations entre le Public et l'Administration,
- ⇒ Vu la délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 7 octobre 2021,
- ⇒ Vu la proposition de Convention de gestion pour la mise à disposition d'un portail des services « Guichet unique » dans le cadre de la dématérialisation des Déclarations d'intention d'aliéner (DIA) entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et les communes membres, ci-annexée,
- ⇒ Considérant que la Métropole Aix-Marseille-Provence met à disposition des communes à titre gracieux un dispositif donnant lieu de « Guichet unique » interfacé avec l'outil CARTE@DS afin de canaliser et centraliser la réception des DIA sous forme dématérialisée,
- ⇒ Considérant que la convention type, ci-annexée, proposée à titre gracieux aux communes membres et qui matérialise les modalités d'organisation fonctionnelle entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et les communes membres, permet à la Commune de Cuges-les-Pins de se doter d'un outil facilitant le dépôt et le traitement des DIA au profit des administrés comme de l'administration communale,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame Marion Taupenas, adjoint déléguée à l'urbanisme et aux affaires juridiques, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

Article unique : d'autoriser monsieur le maire à signer la Convention type sus-désignée et tout document concourant à sa mise en œuvre.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture
le.....**09 DEC. 2021**.....
et publication ou notification
du.....**09 DEC. 2021**.....

Le maire

Bernard Destrost

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIEL ET DE SERVICES POUR LA
CREATION D'UN PORTAIL NUMERIQUE PERMETTANT LA RECEPTION ET LA
TRANSMISSION DES DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER**

Entre les soussignés

AIX MARSEILLE PROVENCE METROPOLE,

Désignée ci-après par le sigle : *AMPM*

Faisant élection de domicile au Pharo – 58 Bd Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente Madame Martine VASSAL ou son représentant dûment habilité

par délibération du Conseil de Métropolitain

D'une part,

Et

LA COMMUNE DEMEMBRE DE AMPM

Faisant élection de domicile, Hôtel de Ville,

Représentée par Le Maire ou son représentant, habilité par délibération du Conseil Municipal
D'autre part.

Préambule :

Aux termes des articles L. 211-1 et L. 211-2 du code de l'urbanisme, la Métropole est compétente en matière de droit de préemption urbain. Elle instruit donc les demandes. Pour autant, l'article L. 213-2 du même code précise que « *toute aliénation visée à l'article L. 213-1 est subordonnée, à peine de nullité, à une déclaration préalable faite par le propriétaire à la mairie de la commune où se trouve situé le bien* ». Cette déclaration d'intention d'aliéner (DIA) doit donc, en application de la loi, être transmise à la mairie de la commune où se trouve situé le bien, quelle que soit l'autorité compétente pour statuer. Cela répond au principe du guichet unique en droit des sols, procédure simplificatrice pour le demandeur.

Afin de faciliter la réception et la transmission des DIA entre les communes et la Métropole, l'article L. 213-2 du Code de l'urbanisme prévoit qu'elles peuvent être envoyées de façon dématérialisées (courriel, téléservice ...).

Le dépôt dématérialisé des DIA s'inscrit dans la démarche Action publique 2022, qui vise à améliorer la qualité des services publics et à moderniser l'action publique, tout en maîtrisant les dépenses et en optimisant les moyens. Le fondement juridique de la dématérialisation des échanges est l'ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration.

En l'absence de dispositions spéciales, comme c'est le cas pour les DIA, c'est exclusivement le code des relations entre le public et l'administration (CRPA) qui encadre la dématérialisation des échanges avec les administrés (Articles L112-8 et suivants). L'application de ce principe a été différée au 1^{er} janvier 2022 pour des motifs de bonne administration. A compter de cette date, les DIA pourront être adressées aux communes par voie électronique.

La Métropole utilise un logiciel de gestion et d'instruction des DIA (CARTADS) qui intègre des solutions (saisie par voie électronique (SVE)) qui peuvent répondre aux obligations des communes et ainsi permettre une centralisation optimale garantissant l'exhaustivité de la communication des DIA et raccourcissant l'instruction de celles-ci.

En application de l'article L. 5211-4-1 III du CGCT, « *les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.* »

Aussi, dans le cadre du processus de dématérialisation des DIA, la commune a manifesté son intérêt de recourir à la solution intégrée de CART@DS proposée par la Métropole.

Il convient donc de fixer les modalités de la mise à disposition du portail électronique « Guichet unique » interfacé avec l'outil de gestion des DIA métropolitain CART@DS et des services nécessaires à son installation, suivi et maintenance.

Cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition d'un portail numérique et des services afférents pour la réception dématérialisée des DIA par la commune et leur transmission à la métropole.

Article 2 – Mise à disposition du matériel

La Métropole met à disposition de la commune le logiciel CART@DS et un portail numérique servant de guichet d'enregistrement dématérialisé des DIA. L'interfaçage du portail et du logiciel permettra ainsi l'intégration automatique des nouveaux dépôts des DIA dans l'outil d'instruction pour l'édition des Accusés de Réception Electroniques (ARE), le suivi de ses demandes par chaque guichet communal et le transfert aux instructeurs métropolitains (données renseignées par le demandeur et pièces jointes associées automatiquement au dossier).

Les biens affectés aux services mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par la Métropole même s'ils sont mis à la disposition de la commune.

Article 3 – Mise à disposition des services

Phase de déploiement :

La Métropole assure la mise en œuvre initiale de la solution qui comprend :

- la mise à disposition des droits d'usage de l'application Portail Guichet Unique pour la durée de la convention ;
- le paramétrage standard de l'outil du portail selon les éléments graphiques et de contenu transmis par la commune ;
- le paramétrage standard du portail pour l'interfaçage avec l'outil de gestion métropolitain des DIA CART@DS;
- l'assistance à la commune pour la prise en main initiale de l'application et la présentation des évolutions de CART@DS liées à la mise en œuvre du portail Guichet Unique.

Phase d'exploitation :

La Métropole assure pour la durée de la convention :

- l'hébergement technique de la solution portail Guichet Unique ;

- La bonne connectivité entre le Guichet Unique et le logiciel CART@DS ;
- Le support applicatif de la solution, limité aux conditions de maintenance du contrat la métropole et l'éditeur de la solution Guichet Unique et CART@DS (INETUM), qui comprend notamment la maintenance corrective et adaptative.

La mise à disposition porte également sur les matériels de travail et de locomotion qui sont liés à ce service.

Il est précisé que les agents exerçant tout ou partie de leurs activités dans le cadre de cette convention demeure sous l'autorité hiérarchique de la Présidente de la Métropole et sous son autorité fonctionnelle.

Article 4 – Engagements de la commune

Phase de déploiement :

La commune s'engage à :

- fournir tout élément graphique ou de contenu permettant le paramétrage et l'identification de la commune pour l'installation du portail « Guichet unique » selon les spécifications de la Métropole ;
- communiquer les adresses mails des agents référent en matière de DIA ;
- informer, conformément à la réglementation en vigueur (R112-9-2 du CRPA), par des moyens suffisants le public sur la mise en place du nouveau téléservice d'enregistrement des DIA ;

Phase d'exploitation :

La commune s'engage à :

- utiliser cette téléprocédure exclusive de tout autre mode de SVE pour les DIA ;
- à respecter et faire respecter les conditions générales d'utilisation de la téléprocédure mise à disposition ;
- valider les ouvertures de comptes professionnels sur le portail Guichet unique ;

Article 5 - Suivi de la convention

Un comité de suivi, composé des services Direction générale Adjointe Développement Urbain et Stratégie Territoriale (DGA DUST), DGA INSI de la Métropole Aix-Marseille-Provence et de représentant(s) identifié(s) de la commune, se réunira une fois par an à minima.

Ce comité évaluera l'avancement des missions, examinera les conditions financières de la convention, et sera le cas échéant force de propositions pour améliorer sa mise en œuvre et faciliter la coordination des différents acteurs concernés.

Des réunions techniques seront organisées en tant que de besoin pour le suivi des projets en présence des acteurs concernés.

Un groupe de travail « permanent », composé du service Mission Connaissance du Foncier, d'un référent du Service Organisation Méthode et Système informatique (Direction Ressources DGA DUST), d'un référent du service Etudes et développement du système informatique (DGA INSI), des référents des différents territoires, et des référents de communes, a pour finalité, de faciliter l'exploitation de l'application au quotidien en assurant un maximum de réactivité.

Article 6 : Modifications

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées à la demande de l'une des parties sous réserve de l'acceptation de l'autre partie.

Toute demande devra être formulée par écrit.

Si elle est acceptée par les deux parties, la modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 7 – Durée et résiliation

La présente convention est conclue pour une durée 3 ans à compter de sa signature.

Elle pourra être reconduite tacitement dans la limite d'une durée totale de 5 années.

Elle peut être dénoncée par chacune des parties, sous réserve du respect d'un préavis, adressé en recommandé avec accusé de réception, au moins 6 mois avant la date de résiliation retenue.

La Métropole ne peut résilier son contrat avec l'éditeur du logiciel sans en avoir au préalable informé les communes. Celles-ci disposeront d'un délai de 1 an pour prendre les dispositions nécessaires à la continuité de gestion des DIA.

Dans le cas où l'éditeur du logiciel CART@DS rompt son contrat avec la Métropole, celle-ci informera immédiatement la commune et cherchera des solutions de remplacement. Elle garantira le bon fonctionnement du logiciel CART@DS jusqu'à la mise en œuvre au plus tôt de la solution de remplacement.

La résiliation interviendra de plein droit si la commune venait à sortir de l'espace métropolitain.

En cas de résiliation de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre.

A compter de la notification du courrier de dénonciation, seuls les dossiers dont la durée d'instruction ne dépasse pas la date de validité de la convention seront acceptés sur le portail.

Article 8 - Modalités financières

Aux termes de l'article D.5211-16 du CGCT, le remboursement des frais de fonctionnement de la Métropole devrait s'effectuer sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constaté par celle-ci.

Le coût unitaire comprend les charges de personnel, les coûts du service (contrat avec l'éditeur, formations ...), les frais de déplacement et de repas éventuels. Le nombre d'unité de fonctionnement doit être calculé selon le nombre d'heures consacrées par les agents métropolitains pour la réalisation des prestations. Or, le coût unitaire varie nécessairement selon le nombre de communes adhérentes à cette téléprocédure. De même, le nombre d'unités fluctue selon les communes et les années.

En outre, l'interfaçage du portail et du logiciel CART@DS réduira inévitablement et les coûts du service pour la Métropole ; l'intégration automatique des DIA permettant de se concentrer sur ses tâches à valeur ajoutée plutôt que sur la logistique, les outils connexes aux dossiers ; de sécuriser les délais et d'assurer les traitements des dossiers en un minimum de clics.

Il est dès lors convenu et accepté par les deux parties que la commune ne participera pas financièrement au coût de fonctionnement du service.

Article 9 : Classement – Archivage, sécurité et protection données personnelles

Conformément aux dispositions de l'article 26 du RGPD, les parties conviennent des dispositions suivantes qui s'appliquent dans les cas où elles ont la qualité de responsables conjoints d'un traitement de données personnelles.

9.1. Délégué à la protection des données (Data Protection Officer – DPO)

Conformément aux dispositions de l'article 37 du RGPD, les partenaires ont désigné chacune un délégué à la protection des données (DPO) auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés.

Les coordonnées publiques postales et électroniques des DPO désignés sont publiées sur leurs sites internet institutionnels officiels à l'attention du public.

9.2. Registre des activités de traitement de données à caractère personnel

Chacune des parties est responsable de l'élaboration et de la mise à jour de ses propres registres d'activités de traitement.

Dans la mesure du possible, elles se coordonnent pour la déclaration des activités de traitement de données personnelles liées à l'exécution de la convention.

9.3. Exercice des droits des personnes concernées

Pour faciliter l'exercice des droits des personnes concernées visés aux articles 15 à 23 du RGPD, les parties conviennent que de manière générale, le point de contact privilégié est la commune concernée.

Si une autre partie reçoit une demande, comme prévu par l'article 26-3 du RGPD, elle convient de transférer cette demande à la commune dans les meilleurs délais.

Dans tous les cas, chaque partie aide l'autre à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées.

Ces informations sont mises à la disposition des personnes concernées.

9.4. Analyses d'impact sur la protection des données (AIPD)

Lorsqu'une analyse d'impact sur la protection des données prévue par l'article 35 du RGPD est requise, les parties affectent les moyens nécessaires à sa réalisation en fonction de leurs responsabilités effectives sur le traitement concerné.

Elles communiquent aux autres parties tous les éléments nécessaires à la réalisation de cette analyse d'impact.

Chaque partie supporte les coûts qu'elle engage et qui sont nécessaires à ces analyses d'impact.

Dans l'hypothèse d'une divergence d'interprétation sur la nécessité ou non de la conduite d'une AIPD, les parties se rapprochent et recherchent un point de vue commun.

9.5. Déclaration de violation de données

Lorsqu'elles sont concernées, les parties déclarent chacune les violations de données à caractère auprès de l'autorité de contrôle, et les documentent dans leurs propres registres des violations de données.

Elles informent toutes les autres parties susceptibles d'être concernées.

Dans la mesure du possible compte tenu des délais réglementaires, les parties concernées se coordonnent pour la rédaction de la déclaration initiale.

Elles se concertent pour le(s) éventuelle(s) déclaration(s) complémentaire(s).

La conservation des déclarations par la commune répond aux critères légaux de l'archivage

Article 10 – Responsabilités

La Métropole est responsable, vis-à-vis de la commune et des tiers, des éventuels dommages de tout ordre résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Toutefois, la Métropole est dégagée de toute responsabilité en cas de défaillance propre à la commune.

Article 11 - Litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher, sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le

Pour la Commune

Pour la Métropole Aix-Marseille- Provence

NOMBRE DE MEMBRES :
AFFERENTS AU CONSEIL
MUNICIPAL : 29
EN EXERCICE : 29
ONT PRIS PART A LA
DELIBERATION : 28

Date de la convocation :
1^{er} décembre 2020

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DE LA COMMUNE
DE CUGES-LES-PINS

Séance du 7 décembre 2021

Délibération n° 2021-081

L'an deux mil vingt et un et le 7 décembre,

à 19 heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.

Etaient présents mesdames et messieurs les adjoints : France Leroy (1ère adjointe), Frédéric Adragna (2ème adjoint), Gérard Rossi (3ème adjoint), Marion Taupenas (4ème adjointe), Alain Ramel (5ème adjoint), Corinne Mozolenski (6ème adjointe) et Jean-Christophe Landreau (7ème adjoint),

Etaient présents mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Jacques Fafri, Philippe Baudoin, Sylvie Nicolai, Nathalie Deranville, Cyrille Virilli, Marie-Laure Antonucci, Lucile Pecqueux, Laëtitia Tremouilhac, Laëtitia Louis, Guillaume Galien, Lucienne Goffinet, Fabienne Barthélémy, Jean-Henri Lesage, Audrey Molina, Eric Remen et Pascaline Dubray.

Pierre Bayle a donné procuration à France Leroy, Jacques Grifo à Bernard Destrost, Fanny Saison à Marie-Laure Antonucci, Fabrice Rossi a donné procuration à Alain Ramel.

Marc Ferri est absent.

Guillaume Galien est désigné secrétaire de séance.

◆◆◆

Objet : DIRECTION « CADRE DE VIE » - AMENAGEMENT URBANISME ET DEVELOPPEMENT LOCAL – Approbation d'une convention cadre d'autorisation de passage, d'aménagement, d'entretien et de balisage sur des propriétés privées sous charge financière et de responsabilité du Parc Naturel Régional de la Sainte Baume

Dans le cadre des missions du Parc Naturel Régional (PNR) de la Sainte Baume, celui-ci a notamment pour vocation de protéger les paysages et le patrimoine naturel et culturel, notamment par une gestion adaptée ; de contribuer à l'aménagement du territoire ; de contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie ; de contribuer à assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public.

Pour assurer ses missions le PNR passe notamment des conventions d'autorisation de passage, d'aménagement d'entretien et de balisage sur des propriétés privées afin de permettre l'accès aux massifs situés sur son territoire d'intervention.

Ces conventions visent à permettre des opérations d'aménagement, de balisage et d'entretien d'itinéraires de passage du public pédestre, équestre et cycliste et des agents du Parc et de la Commune, dans le respect de la charte officielle du balisage et de la signalisation de la Fédération Française de Randonnée Pédestre (FFRandonnée).

L'ensemble des frais d'aménagement, de balisage et d'entretien des itinéraires est pris en charge par le PNR.

Néanmoins, la commune est partie à ces conventions afin de pouvoir en suivre la bonne exécution sur le territoire communal et de pouvoir en assurer la mise en sécurité en cas d'urgence.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles R. 333-1 et suivants,

⇒ Vu la Charte du PNR approuvée en date du 20 décembre 2017,

⇒ Considérant que la Commune de Cuges-Les-Pins est actrice des aménagements ouverts au public sur le territoire communal même lorsque ces aménagements relèvent de l'initiative et de la responsabilité du PNR de la Sainte Baume ;

⇒ Considérant que les conventions tripartites sus-exposées ne représentent aucune charge financière pour la Commune ;

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame Laetitia Trémouilhac, conseillère municipale délégué au Parc Naturel Régional, à l'écologie et à la Protection de l'Environnement, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

Article unique : d'autoriser monsieur le maire à signer les conventions tripartites d'autorisation de passage, d'aménagement, d'entretien et de balisage de parcelles privées selon le modèle type ci-joint.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture
le.....09.DEC..2021.....
et publication ou notification
du.....09.DEC..2021.....

Maire,

Bernard Destrost



Convention d'autorisation de passage, d'aménagement, d'entretien et de balisage

Entre

Le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional de la Sainte-Baume, domicilié Nazareth – 2219 CD80 – Route de Nans 83640 Plan d'Aups Sainte-Baume, représenté par Michel GROS, président du Syndicat Mixte ; au titre des missions qui lui sont confiées au sens de l'article R.333-1 du Code de l'environnement,

Ci-après dénommé le Parc,

De première part,

Le propriétaire domicilié,, propriétaire ou à tout le moins titulaire du droit de jouissance sur la voie identifiée ci-après, empruntée par l'itinéraire de randonnée du pays d'Aubagne et de l'étoile,

Ci-après dénommé le Propriétaire,

De seconde part,

La Commune de Cuges-les-pins, domicilié Hôtel de Ville, Place Stanislas Fabre, 13780 Cuges-les-Pins, représentée par Monsieur le Maire Bernard DESTROST, Ci-après dénommé la Commune,

De troisième part,

Article 1 – Lieux visés par l'autorisation

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Propriétaire autorise le passage du public non motorisé, ainsi que la mise en œuvre des opérations d'aménagement, d'entretien et de balisage y relatives, tel que défini par l'article 2.1. sur les parcelles situées :

Commune : Cuges-les-Pins

Section cadastrale et numéros parcellaires :

Tels qu'ils figurent sur le plan annexé à la présente convention.

Article 2 – Etendue de l'autorisation

2.1. Le Propriétaire autorise le passage du public pédestre, équestre et cycliste seulement sur les lieux visés par l'article 1. Cette autorisation n'est valable que pour la circulation du public et des agents du Parc et de la Commune.

2.2. Le propriétaire autorise le Parc à procéder ou à faire procéder aux opérations d'aménagement, de balisage et d'entretien léger nécessaires à assurer une pratique sécurisée de la randonnée pédestre, équestre ou à Vélo Tout Terrain pour les usagers et au besoin à préserver l'état de la propriété concernée. Par opérations d'aménagement, il faut entendre :

- L'implantation de mobiliers de signalétique pouvant être nécessaires pour l'orientation du public, comme information complémentaire au balisage, ou en l'absence de supports naturels pour l'apposition du balisage (exemple poteau de carrefour directionnel, ...).
- La réalisation éventuelle d'équipements spécifiques pour sécuriser le cheminement (à définir si besoin entre le Propriétaire et le Parc)

Un état des lieux préalable à toute intervention permettra au Parc et au Propriétaire de convenir d'un état initial partagé.

Article 3 – Obligations du Parc et de la Commune

3.1. Obligations liées aux opérations d'aménagement, de balisage et d'entretien

Le Parc s'engage à mener ses opérations sur le terrain sans détériorer aucun élément immobilier ou mobilier sur la propriété visée, dans le respect de la charte officielle du balisage et de la signalisation de la Fédération Française de Randonnée Pédestre (FFRandonnée), annexée à la présente convention. Le Parc devient responsable de la sécurité de la voie qu'emprunte l'itinéraire concerné vis-à-vis du public, cette obligation ne pesant plus sur le Propriétaire, qui ne demeure responsable que des actes fautifs qu'il pourrait commettre.

L'emplacement des balises, des éventuels mobiliers de signalisation et des éventuels équipements spécifiques à la sécurisation sera déterminé entre les agents du Parc, de la Commune et le Propriétaire.

3.2. Fermeture de l'itinéraire par le Parc ou la Commune

Le Parc ou la Commune s'engage à procéder à la fermeture temporaire de l'itinéraire s'il constate que les conditions d'une pratique sécurisée ne sont plus réunies et que des travaux de sécurisation sont nécessaires, ou à sa fermeture définitive si la voie n'a plus lieu de servir de support d'itinéraire. Une fermeture entraîne également l'obligation pour le Parc ou la Commune de prévenir le Propriétaire par tout moyen à sa disposition.

3.3. Cessation de l'autorisation de passage

Dans les hypothèses mentionnées à l'article 4.3., si le Propriétaire suspend ou annule l'autorisation de passage, le Parc et la Commune s'engagent à mettre en œuvre les moyens à sa disposition pour prévenir le public de cette fermeture et éventuellement de l'itinéraire de substitution qui pourrait être mis en place. Le Parc s'engage également à procéder sur la voie au retrait de tout balisage et des éventuels mobiliers de signalisation.

3.4. Délais d'intervention

Le Parc est tenu de respecter les délais mentionnés à l'article 4.3. et, dans l'hypothèse d'une fermeture définitive, d'utiliser les moyens à sa disposition pour prévenir le public.

Article 4 – Obligations du propriétaire

4.1. Obligations liées au passage

Le Propriétaire s'engage à laisser circuler le public, étant entendu que seuls les moyens de circulation mentionnés à l'article 2.1. sont autorisés.

4.2. Obligations liées à l'aménagement

Le Propriétaire s'engage à autoriser les opérations mentionnées à l'article 2.2. et à ne pas détériorer les installations mises en place, il prévient le Parc si l'une de ces installations s'avère incompatible avec la préservation de ses biens, si elle lui cause un trouble quelconque ou si elle s'avère dangereuse. Le Propriétaire s'engage à ne pas enlever elle-même l'élément d'aménagement, en revanche il pourra suspendre temporairement l'autorisation de passage dans les conditions prévues aux articles 3.3. et 4.3.

4.3. Obligations liées à la suspension, à la modification ou au retrait de l'autorisation

Le Propriétaire peut suspendre l'autorisation de passage du public s'il constate que la voie passant sur sa propriété se révèle dangereuse pour le public ou dans les conditions évoquées à l'article 3.2. Dans cette hypothèse, il prévient le Parc qui est tenu de procéder aux actions permettant de remédier au problème dans un délai de 15 jours (réalisation des travaux nécessaires ou recherche d'une voie de substitution).

Le Propriétaire s'engage à informer le Parc et la Commune avec un préavis de trois mois de toute éventualité l'amenant à vouloir modifier ou suspendre l'autorisation de passage par exemple en raison de travaux forestiers ou agricoles. Le Parc s'engage à rechercher une solution en accord avec le Propriétaire ; en cas d'incapacité des différentes parties signataires à trouver un accord permettant le maintien de l'autorisation, le Parc est tenu de procéder aux opérations d'information du public et au retrait des éléments d'aménagement dans un délai de trois mois.

Les parties pourront convenir d'une modification des termes et des dispositions pratiques de la convention par avenant signé entre le Parc, la Commune et le Propriétaire.

Article 5 – Responsabilités

La responsabilité civile du Propriétaire ne sera engagée qu'au titre des dommages causés ou subis à l'occasion de la circulation du public qu'en raison de ses actes fautifs.

Les usagers supporteront les conséquences des dommages subis ou causés du fait de leur propre imprudence et notamment du fait de l'inadaptation de leurs comportements à l'état naturel des lieux et/ou aux dangers normalement prévisibles dans la nature.

Chacune des parties signataires déclare être assurée en responsabilité civile pour les risques et responsabilités encourus en application de la présente convention.

Article 6 – Durée

La présente convention prend effet au jour de sa signature pour une durée de 5 (cinq) ans, elle se renouvelle par tacite reconduction pour la même durée, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans le délai prévu à l'article 4.3.

Article 7 - Résiliation

La résiliation est à l'initiative des parties pour toute inobservation des clauses de la présente convention, sous réserve d'un préavis de trois mois à partir de l'accusé réception d'une lettre recommandée.

Article 8 – Divers

8.1. Cette autorisation n'implique aucune servitude de passage susceptible de grever la propriété susvisée. Elle ne saurait, en aucun cas, être assimilable à un bail ni à une quelconque association ou société de fait.

8.2. La voie visée par la présente convention pourra faire l'objet d'une demande d'inscription au PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée) du Var. Dans ce cas, s'il le souhaite, le Propriétaire contactera la Commune, qui contactera le Département pour procéder aux démarches nécessaires à cette inscription.

Fait en 3 exemplaires originaux,

Pour le Propriétaire,

Pour le PNR de la Sainte-Baume,

Pour la Commune,

NOMBRE DE MEMBRES :
AFFERENTS AU CONSEIL
MUNICIPAL : 29
EN EXERCICE : 29
ONT PRIS PART A LA
DELIBERATION : 28

Date de la convocation :
1^{er} décembre 2020

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE
DE CUGES-LES-PINS

Séance du 7 décembre 2021

Délibération n° 2021-082

L'an deux mil vingt et un et le 7 décembre,

à 19 heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.

Etaient présents mesdames et messieurs les adjoints : France Leroy (1ère adjointe), Frédéric Adragna (2ème adjoint), Gérard Rossi (3ème adjoint), Marion Taupenas (4ème adjointe), Alain Ramel (5ème adjoint), Corinne Mozolenski (6ème adjointe) et Jean-Christophe Landreau (7ème adjoint),

Etaient présents mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Jacques Fafri, Philippe Baudoin, Sylvie Nicolai, Nathalie Deranville, Cyrille Virilli, Marie-Laure Antonucci, Lucile Pecqueux, Laëtitia Tremouilhac, Laëtitia Louis, Guillaume Galien, Lucienne Goffinet, Fabienne Barthélémy, Jean-Henri Lesage, Audrey Molina, Eric Remen et Pascaline Dubray.

Pierre Bayle a donné procuration à France Leroy, Jacques Grifo à Bernard Destrost, Fanny Saison à Marie-Laure Antonucci, Fabrice Rossi a donné procuration à Alain Ramel.

Marc Ferri est absent.

Guillaume Galien est désigné secrétaire de séance.



**Objet : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – AFFAIRES SANITAIRES –
Stérilisation et identification des chats errants – Renouvellement du conventionnement
avec les vétérinaires – Année 2022 – Autorisation de signature**

Par délibération n°20180625-009 adoptée en date du 25 juin 2018, le Conseil municipal a décidé de conventionner avec l'association « Heaven et les chats des rues » pour la stérilisation et l'identification des chats errants.

Par délibération n°20180625-010 en date du 25 juin 2018, le Conseil municipal a autorisé monsieur le maire à signer un conventionnement avec plusieurs vétérinaires pour la stérilisation et l'identification des chats errants.

Pour mémoire, un conventionnement a été signé avec le Cabinet vétérinaire des Iris à Cuges-les-Pins, avec la Clinique vétérinaire du Rigaou à Aubagne et la Clinique vétérinaire des Charrons à Gémenos.

Ce conventionnement avait fait l'objet d'une reconduction pour le Cabinet vétérinaire des Iris à Cuges-les-Pins et la Clinique vétérinaire du Rigaou à Aubagne et d'une mise jour tarifaire, validée par délibération n°20201214-009 du 14 décembre 2020.

Il est rappelé que par la convention signée avec l'association « Heaven et les chats des rues », sur la demande de la commune, l'Association s'engage à capturer les chats errants sur le territoire de la commune de Cuges-les-Pins, à les transporter chez le ou les vétérinaire(s) ayant conventionné avec la commune, qui pratiqueront la stérilisation et leur identification conformément à l'article L. 212-10 du code rural et de la pêche maritime. Cette identification est réalisée au nom de l'Association qui s'engage à relâcher les chats opérés sur leur lieu de capture. Les chats stérilisés et identifiés deviennent alors des « Chats Libres ».

Il est rappelé également que le nombre de captures maximal est fixé par le montant de l'enveloppe inscrite au budget de la commune et que l'Association s'engage à transporter les chats capturés uniquement chez le(s) vétérinaires conventionnés par la commune quand elle agit pour celle-ci. L'Association, quand elle agit pour son propre compte, est libre de choisir le(s) vétérinaire(s) de son choix.

Il est donc proposé, par cette délibération, de renouveler les conventionnements avec le Cabinet vétérinaire des Iris à Cuges-les-Pins et la Clinique vétérinaire du Rigaou à Aubagne, pour l'année 2022 et ce afin de mettre à jour les tarifs pratiqués pour 2022.

Pour cela, le Conseil municipal est amené à autoriser monsieur le maire à signer la convention jointe à la présente, pour chaque conventionnement.

Il est proposé que ces conventionnements respectent le montant global de l'enveloppe financière fixée à 4200 euros. Cette somme sera inscrite au budget 2022 de la commune.

Le Conseil municipal,

→ Vu la loi n° 99-5 du 6 janvier 2015,

→ Vu l'arrêté du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du IV de l'article L214- 6 du code rural et de la pêche maritime,

→ Vu le code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L 2212-2 et L 2212-4,

→ Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment en ses articles L 211-11 à L 211-29, R 211-11 et 211-12,

→ Vu le Code de la Santé Publique,

→ Vu le Règlement Sanitaire Départemental des Bouches-du-Rhône,

→ Vu la délibération n°20180625-009 adoptée en date du 25 juin 2018, autorisant monsieur le maire à conventionner avec l'association « Heaven et les chats des rues » pour la stérilisation et l'identification des chats errants,

→ Vu la délibération n°20180625-010 en date du 25 juin 2018, autorisant monsieur le maire à conventionner avec l'association « Heaven et les chats des rues » et des vétérinaires, pour la capture des chats,

- ⇒ Vu la délibération n°20201214-009 du 14 décembre 2020, autorisant monsieur le maire à signer un conventionnement avec le Cabinet vétérinaire des Iris à Cuges-les-Pins et la Clinique vétérinaire du Rigaou à Aubagne pour la stérilisation et l'identification des chats errants,
- ⇒ Considérant qu'il convient de renouveler les conventionnements avec les vétérinaires pour la stérilisation et l'identification des chats errants capturés, afin de mettre à jour les tarifs pratiqués pour 2022,
- ⇒ Vu l'avis de la commission des finances réunie en date du 30 novembre 2021,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée, après en avoir délibéré, décide, à **l'unanimité** :

Article 1 : d'autoriser monsieur le maire à signer un conventionnement avec le Cabinet vétérinaire des Iris à Cuges-les-Pins et la Clinique vétérinaire du Rigaou à Aubagne pour la stérilisation et l'identification des chats errants, pour l'année 2022,

Article 2 : que ces conventionnements devront respecter le montant global de l'enveloppe financière annuelle fixée à 4200 euros,

Article 3 : que cette somme sera inscrite au budget 2022 de la commune, au compte 611.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture
le.....09 DEC. 2021.....
et publication ou notification
du.....09 DEC. 2021.....


Bernard Destrost



**CONVENTION TRIPARTITE
GESTION DES POPULATIONS FELINES
SANS PROPRIETAIRE
ANNEE 2022**

STERILISATION, TATOUAGE et IDENTIFICATION DES CHATS

au titre des dispositions de l'article L211-27 du Code rural

ENTRE :

La commune de Cuges-les-Pins, dont le siège administratif est place Stanislas Fabre – 13780 Cuges-les-Pins, représentée par Monsieur **Bernard DESTROST**, maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 7 décembre 2021,

dénommée ci-après **la Collectivité**,

D'UNE PART,

L'Association **HEAVEN ET LES CHATS DES RUES** déclarée en Préfecture des Bouches du Rhône sous le numéro RNA **W133028072**, sise au 5, rue NATIONALE, 13780 Cuges-les-Pins représentée par sa Présidente Madame Marianne BRECHET,

dénommée ci-après **l'Association**,

ET,

Les Docteurs Vétérinaires **monsieur Edouard David et madame Isabelle Boyer-David** de la **Clinique vétérinaire du Rigaou à Aubagne**, inscrit au tableau de l'Ordre sous le numéro national, titulaire du mandat sanitaire numéro,

dénommés ci-après **la Clinique vétérinaire du Rigaou**,

D'AUTRE PART,

Il est convenu ce qui suit :

Vu le code des collectivités territoriales ;
Vu le code rural ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de déontologie vétérinaire ;

Article 1 – Objet de la convention

Cette convention permet la mise en place d'une action de régulation de la population féline sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune au titre des dispositions de l'Article L211-27 du Code rural. Elle encadre les modalités de réalisation, par les vétérinaires de *la Clinique vétérinaire du Rigaou à Aubagne*, de la stérilisation et l'identification du chat au nom de *l'Association Heaven et les chats des rues*.

Article 2 – Engagements de la commune

La commune organise la mise en œuvre des campagnes sous la dénomination «la Collectivité ».

Article 3 – Engagements de l'Association Heaven et les chats des rues

La capture des chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune est effectuée sur les zones de la commune, prédéfinies par la Mairie, selon un calendrier établi en début de campagne.

Chaque période de la campagne de capture est précédée d'une information de la population, à la diligence de la Mairie, par affichage et publication dans la presse locale et sur les supports de communication municipale, des lieux, jours et heures prévus, au moins une semaine avant la mise en œuvre.

La capture des chats errants est réalisée, conformément aux dispositions précédentes, par *l'Association Heaven et les chats des rues*.

Après capture, *l'Association Heaven et les chats des rues* prendra en charge le chat pour le transporter chez les vétérinaires de *la Clinique vétérinaire du Rigaou à Aubagne*, parties à la convention.

Tous les chats capturés seront bien évidemment inspectés pour vérifier leur identification par tatouage ou puce électronique et rendus à leur propriétaire directement s'ils s'avéraient identifiés.

Tout chat capturé, présentant une marque ou des traces de marque d'identification sera restitué à son détenteur par *l'Association Heaven et les chats des rues*.

Après réalisation des actes vétérinaires, *l'Association Heaven et les chats des rues*, sous le contrôle de la Mairie, procédera à la remise sur leur lieu de capture des chats ainsi traités. Dès lors ces chats auront acquis le statut de « chat dit libre ».

Article 4 – Engagements de la Clinique vétérinaire du Rigaou à Aubagne

Les vétérinaires de *la Clinique vétérinaire du Rigaou à Aubagne*, parties à la convention, contre remise d'un bon spécifique, réalisent, après anesthésie générale et recherche de toute marque ou trace de marque d'identification, la stérilisation et l'identification du chat au nom de *l'Association Heaven et les chats des rues*.

Article 5 – Statut des chats stérilisés et identifiés

Les chats stérilisés et identifiés dans le cadre de l'article L211-27 du Code rural qui ont acquis le statut de chat libre ne peuvent pas être mis à l'adoption.

Article 6 – Honoraires et facturation

Les vétérinaires de *la Clinique vétérinaire du Rigaou à Aubagne*, parties à la convention, consentent à pratiquer les honoraires « prix association » qu'ils ont communiqués à la commune dans leur devis du 14 novembre 2021.

Les tarifs 2022 restent identiques et inchangés par rapport à ceux pratiqués depuis 2019, à l'exception de l'identification par puce électronique (hors tranquillisation) qui a baissé, à savoir :

Actes	Prix TTC
Castration Chat	29,60 euros
Castration + Tatouage Chat	58,40 euros
Ovariectomie Chatte	64,50 euros
Ovariectomie + Tatouage Chatte	80,80 euros
Ovariohystérectomie Chatte	83 euros
Ovariohystérectomie + Tatouage Chatte	98,30 euros
Tatouage seul (sous tranquillisation)	34,70 euros
Identification par puce électronique (hors tranquillisation)	35 euros

Les vétérinaires établissent une facture au nom de la Mairie, avec la référence du bon spécifique. Ils adressent à la Mairie cette facture et le certificat d'identification correspondant. La Mairie procède au règlement des honoraires directement aux vétérinaires.

Article 7 – Effet et résiliation

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour la durée prévue de la campagne.

Cette convention est établie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sauf rupture par l'une des parties, notifiée aux deux autres par lettre RAR, adressée 3 mois avant la fin de la période en cours.

La résiliation par l'une des parties emportera résiliation pour l'ensemble des parties au contrat.

Article 8 – Règlement des litiges

En cas de litige sur l'application de la présente convention les parties s'engagent à rechercher une solution amiable avant toute démarche contentieuse. En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Marseille est compétent.

Fait à en 3 exemplaires originaux
le.....,

Un exemplaire de cette convention est envoyé au président du conseil de l'ordre régional des vétérinaires.

Pour la Commune de Cuges-les-Pins,

Le Maire,

Bernard DESTROST

Pour l'Association HEAVEN ET LES CHATS DES RUES,

La Présidente,

Marianne BRECHET

Pour la Clinique vétérinaire du Rigaou,

Les vétérinaires,

Monsieur DAVID et madame BOYER-DAVID



**CONVENTION TRIPARTITE
GESTION DES POPULATIONS FELINES
SANS PROPRIETAIRE
*ANNEE 2022***

STERILISATION, TATOUAGE et IDENTIFICATION DES CHATS

au titre des dispositions de l'article L211-27 du Code rural

ENTRE :

La commune de Cuges-les-Pins, dont le siège administratif est place Stanislas Fabre – 13780 Cuges-les-Pins, représentée par Monsieur **Bernard DESTROST**, maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 7 décembre 2021,

dénommée ci-après **la Collectivité**,

D'UNE PART,

L'Association **HEAVEN ET LES CHATS DES RUES** déclarée en Préfecture des Bouches du Rhône sous le numéro RNA **W133028072**, sise au 5, rue NATIONALE, 13780 Cuges-les-Pins représentée par sa Présidente Madame Marianne BRECHET,

dénommée ci-après **l'Association**,

ET,

Le Docteur Vétérinaire **madame Jutta Bouvard-Archimbaud** du **Cabinet vétérinaire des Iris à Cuges-les-Pins**, inscrit au tableau de l'Ordre sous le numéro national 10814,

dénommés ci-après **le Cabinet vétérinaire des Iris**,

D'AUTRE PART,

Il est convenu ce qui suit :

Vu le code des collectivités territoriales ;
Vu le code rural ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de déontologie vétérinaire ;

Article 1 – Objet de la convention

Cette convention permet la mise en place d'une action de régulation de la population féline sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune au titre des dispositions de l'Article L211-27 du Code rural. Elle encadre les modalités de réalisation, par le vétérinaire du **Cabinet vétérinaire des Iris à Cuges-les-Pins**, de la stérilisation et l'identification du chat au nom de *l'Association Heaven et les chats des rues*.

Article 2 – Engagements de la commune

La commune organise la mise en œuvre des campagnes sous la dénomination «la Collectivité ».

Article 3 – Engagements de l'Association Heaven et les chats des rues

La capture des chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune est effectuée sur les zones de la commune, prédéfinies par la Mairie, selon un calendrier établi en début de campagne.

Chaque période de la campagne de capture est précédée d'une information de la population, à la diligence de la Mairie, par affichage et publication dans la presse locale et sur les supports de communication municipale, des lieux, jours et heures prévus, au moins une semaine avant la mise en œuvre.

La capture des chats errants est réalisée, conformément aux dispositions précédentes, par *l'Association Heaven et les chats des rues*.

Après capture, *l'Association Heaven et les chats des rues* prendra en charge le chat pour le transporter chez le vétérinaire du **Cabinet vétérinaire des Iris à Cuges-les-Pins**, parties à la convention.

Tous les chats capturés seront bien évidemment inspectés pour vérifier leur identification par tatouage ou puce électronique et rendus à leur propriétaire directement s'ils s'avéraient identifiés.

Tout chat capturé, présentant une marque ou des traces de marque d'identification sera restitué à son détenteur par *l'Association Heaven et les chats des rues*.

Après réalisation des actes vétérinaires, *l'Association Heaven et les chats des rues*, sous le contrôle de la Mairie, procédera à la remise sur leur lieu de capture des chats ainsi traités. Dès lors ces chats auront acquis le statut de « chat dit libre ».

Article 4 – Engagements du Cabinet vétérinaire des Iris

Le vétérinaire du **Cabinet vétérinaire des Iris à Cuges-les-Pins**, parties à la convention, contre remise d'un bon spécifique, réalise, après anesthésie générale et recherche de toute marque ou trace de marque d'identification, la stérilisation et l'identification du chat au nom de *l'Association Heaven et les chats des rues*.

Article 5 – Statut des chats stérilisés et identifiés

Les chats stérilisés et identifiés dans le cadre de l'article L211-27 du Code rural qui ont acquis le statut de chat libre ne peuvent pas être mis à l'adoption.

Article 6 – Honoraires et facturation

Le vétérinaire du **Cabinet vétérinaire des Iris à Cuges-les-Pins**, parties à la convention, consent à pratiquer les honoraires « prix association » qu'ils ont communiqués à la commune dans leur devis du 19 novembre 2021 :

Actes	Prix TTC
Ovariectomie de la chatte prix association	84.50 euros
Ovariohystérectomie chatte gestante prix association	98.50 euros
Stérilisation du chat prix association	45.00 euros
Identification par pose de transpondeur (<i>ce tarif s'ajoute à celui de l'intervention pratiquée</i>)	30.00 euros
Tatouages prix association	15.00 euros

Le vétérinaire établit une facture au nom de la Mairie, avec la référence du bon spécifique. Il adresse à la Mairie cette facture et le certificat d'identification correspondant. La Mairie procède au règlement des honoraires directement au vétérinaire.

Article 7 – Effet et résiliation

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour la durée prévue de la campagne.

Cette convention est établie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sauf rupture par l'une des parties, notifiée aux deux autres par lettre RAR, adressée 3 mois avant la fin de la période en cours.

La résiliation par l'une des parties emportera résiliation pour l'ensemble des parties au contrat.

Article 8 – Règlement des litiges

En cas de litige sur l'application de la présente convention les parties s'engagent à rechercher une solution amiable avant toute démarche contentieuse. En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Marseille est compétent.

Fait à en 3 exemplaires originaux
le.....,

Un exemplaire de cette convention est envoyé au président du conseil de l'ordre régional des vétérinaires.

Pour la Commune de Cuges-les-Pins,

Le Maire,

Bernard DESTROST

Pour l'Association HEAVEN ET LES CHATS DES RUES,

La Présidente,

Marianne BRECHET

Pour le Cabinet vétérinaire des Iris,

Le vétérinaire,

Madame Jutta Bouvard-Archimbaud

NOMBRE DE MEMBRES :
AFFERENTS AU CONSEIL
MUNICIPAL : 29
EN EXERCICE : 29
ONT PRIS PART A LA
DELIBERATION : 26

Date de la convocation :
1^{er} décembre 2020

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DE LA COMMUNE
DE CUGES-LES-PINS

Séance du 7 décembre 2021

Délibération n° 2021-083

L'an deux mil vingt et un et le 7 décembre,

à 19 heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.

Etaient présents mesdames et messieurs les adjoints : France Leroy (1ère adjointe), Frédéric Adragna (2ème adjoint), Gérard Rossi (3ème adjoint), Marion Taupenas (4ème adjointe), Alain Ramel (5ème adjoint), Corinne Mozolenski (6ème adjointe) et Jean-Christophe Landreau (7ème adjoint),

Etaient présents mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Jacques Fafri, Philippe Baudoin, Sylvie Nicolai, Nathalie Deranville, Cyrille Virilli, Marie-Laure Antonucci, Lucile Pecqueux, Laëtitia Tremouilhac, Laëtitia Louis, Guillaume Galien, Lucienne Goffinet, Fabienne Barthélémy, Jean-Henri Lesage, Audrey Molina, Eric Remen et Pascaline Dubray.

Pierre Bayle a donné procuration à France Leroy, Jacques Grifo à Bernard Destrost, Fanny Saison à Marie-Laure Antonucci, Fabrice Rossi a donné procuration à Alain Ramel.

Marc Ferri est absent.

Guillaume Galien est désigné secrétaire de séance.



Objet : DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES – Acomptes de subvention à verser aux associations au titre de l'année 2022

Dans le cadre de la gestion annuelle des crédits de subvention alloués par la commune aux associations, il est proposé de mandater, dans l'attente du vote du budget primitif 2022, un acompte sur subvention à certaines associations, et ce afin d'éviter une rupture de leurs fonds de roulement.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu la délibération n°20210413-015, adoptée en date du 13 avril 2021, relative aux subventions versées aux associations en 2021,
- ⇒ Vu le montant des subventions accordées aux associations en 2021,
- ⇒ Considérant que les associations doivent pouvoir fonctionner normalement en attendant que le budget primitif 2022 soit approuvé,
- ⇒ Vu l'avis de la commission des finances réunies en date du 30 novembre 2021,

Monsieur Destrost et monsieur Ramel ne souhaitent pas prendre au vote de cette délibération.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Alain Ramel, adjoint délégué à la vie associative, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : de verser aux associations un acompte sur subvention au titre de l'année 2022, selon le tableau ci-après :

Associations	Acomptes 2022
Club de l'Age d'Or	1 000 €
Etoile sportive cugeoise	6 000 €
Foyer rural	800 €
Comité des fêtes	3 000 €
Comité Saint Eloi	3 000 €
Amicale d'attelage des mulets de Cuges	800 €
Total	14 600 €

Article 2 : d'imputer la dépense au budget primitif 2022 de la commune, au compte 6574, sachant que la codification fonctionnelle tiendra compte de la nature de l'activité des associations concernées.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après
 envoi en Préfecture
 le.....09 DEC. 2021.....
 et publication ou notification
 du.....09 DEC. 2021.....

Le maire


 Bernard Destrost

NOMBRE DE MEMBRES :
AFFERENTS AU CONSEIL
MUNICIPAL : 29
EN EXERCICE : 29
ONT PRIS PART A LA
DELIBERATION : 28

Date de la convocation :
1^{er} décembre 2020

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE
DE CUGES-LES-PINS

Séance du 7 décembre 2021

Délibération n° 2021-084

L'an deux mil vingt et un et le 7 décembre,

à 19 heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.

Etaient présents mesdames et messieurs les adjoints : France Leroy (1^{ère} adjointe), Frédéric Adragna (2^{ème} adjoint), Gérard Rossi (3^{ème} adjoint), Marion Taupenas (4^{ème} adjointe), Alain Ramel (5^{ème} adjoint), Corinne Mozolenski (6^{ème} adjointe) et Jean-Christophe Landreau (7^{ème} adjoint),

Etaient présents mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Jacques Fafri, Philippe Baudoin, Sylvie Nicolai, Nathalie Deranville, Cyrille Vitilli, Marie-Laure Antonucci, Lucile Pecqueux, Laëtitia Tremouilhac, Laëtitia Louis, Guillaume Galien, Lucienne Goffinet, Fabienne Barthélémy, Jean-Henri Lesage, Audrey Molina, Eric Remen et Pascaline Dubray.

Pierre Bayle a donné procuration à France Leroy, Jacques Grifo à Bernard Destrost, Fanny Saison à Marie-Laure Antonucci, Fabrice Rossi a donné procuration à Alain Ramel.

Marc Ferri est absent.

Guillaume Galien est désigné secrétaire de séance.



Objet : DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES – FINANCES COMMUNALES - Acompte de subvention à verser au C.C.A.S. au titre de l'année 2022

Afin d'assurer la continuité du fonctionnement de la crèche familiale et des autres activités du Centre Communal d'Action Sociale, dans l'attente du vote du budget primitif 2022, il est proposé de mandater au C.C.A.S., un acompte correspondant à une partie du montant de la subvention accordée en 2021.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu la délibération n°20210413-010, adoptée en séance du Conseil municipal du 13 avril 2021, fixant le montant de la subvention 2021,

⇒ Considérant la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement de la crèche familiale et des autres activités du Centre Communal d'Action Sociale en attendant que soit approuvé le budget primitif 2022,

⇒ Vu l'avis favorable de la commission des finances réunie en date du 30 novembre 2021,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame Sylvie Nicolai, conseillère municipale déléguée, décide, à **l'unanimité** :

Article 1 : de verser au Centre Communal d'Action Sociale la somme de 200 000,00 euros, à titre d'avance sur la subvention 2022,

Article 2 : d'inscrire la dépense au budget primitif 2022 de la commune, au compte 64-657362.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture

le.....09 DEC. 2021....

et publication ou notification

du.....09 DEC. 2021.....

Le maire,



Bernard Destrost

NOMBRE DE MEMBRES :
AFFERENTS AU CONSEIL
MUNICIPAL : 29
EN EXERCICE : 29
ONT PRIS PART A LA
DELIBERATION : 28

Date de la convocation :
1^{er} décembre 2020

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE
DE CUGES-LES-PINS

Séance du 7 décembre 2021

Délibération n° 2021-085

L'an deux mil vingt et un et le 7 décembre,

à 19 heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.

Etaient présents mesdames et messieurs les adjoints : France Leroy (1ère adjointe), Frédéric Adragna (2ème adjoint), Gérard Rossi (3ème adjoint), Marion Taupenas (4ème adjointe), Alain Ramel (5ème adjoint), Corinne Mozolenski (6ème adjointe) et Jean-Christophe Landreau (7ème adjoint),

Etaient présents mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Jacques Fafri, Philippe Baudoin, Sylvie Nicolai, Nathalie Deranville, Cyrille Virilli, Marie-Laure Antonucci, Lucile Pecqueux, Laëtitia Tremouilhac, Laëtitia Louis, Guillaume Galien, Lucienne Goffinet, Fabienne Barthélémy, Jean-Henri Lesage, Audrey Molina, Eric Remen et Pascaline Dubray.

Pierre Bayle a donné procuration à France Leroy, Jacques Grifo à Bernard Destrost, Fanny Saison à Marie-Laure Antonucci, Fabrice Rossi a donné procuration à Alain Ramel.

Marc Ferri est absent.

Guillaume Galien est désigné secrétaire de séance.



Objet : DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES – Budget principal de la commune — Adoption de la Décision Modificative n°2

Par délibération n°2021-070 en date du 28 septembre 2021, le Conseil municipal a adopté la Décision Modificative n°1 du budget principal 2021 de la commune.

Le présent projet de décision modificative n°2 pour l'exercice 2021 a, tout d'abord, pour objet d'apporter des rectifications aux crédits inscrits depuis le début de l'exercice, La décision modificative n°2 de 2021 est équilibrée en fonctionnement à hauteur de -43.843,00 euros et en investissement à hauteur de -367.524,00 euros.

Tout d'abord, en fonctionnement, les charges à caractère général sont réduites de 95.050,00 euros répartis de la manière suivante dans les services :

- Restauration : - 40.000,00 euros
- Enfance jeunesse éducation : - 8.090,00 euros
- Services techniques : 1.340,00 euros
- Informatique : - 36.800,00 euros
- Communication / évènementiel : - 6.000,00 euros
- Police municipale : - 5.500,00 euros.

Le chapitre 012 (charges de personnel) est abondé de 55.000,00 euros.

Les atténuations de produits sont abondées de 507 euros suite à la notification du Fond de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC).

Les autres charges de gestion courante sont réduites de 6.000,00 euros.

Le chapitre 67 est abondé de 1.700,00 euros.

Le virement vers la section d'investissement reste inchangé.

Les recettes de fonctionnement sont réduites au chapitre 70 de 13.000,00 euros sur les droits de places, les redevances et locations à caractère culturel suite à l'année de pandémie de Covid-19.

Les recettes de fonctionnement sont abondées de 2.043,00 euros au chapitre 73. Une augmentation est constatée sur le FPIC de l'ordre de 1 957,00 euros. Une réduction des droits de place et autres taxes de l'ordre de 4.000,00 euros.

Les dotations et participations sont réduites de 50.000,00 euros sur le contrat CAF du fait de réfaction sur le contrat enfance jeunesse et sur la prestation de service unique.

Les produits exceptionnels sont augmentés de 21.200,00 euros grâce à un remboursement d'assurance et un remboursement de la SPL l'Eau des Collines.

Ensuite, en investissement, les dépenses sont réduites au niveau du chapitre 20 à hauteur de 10.000,00 euros en frais d'études. Le chapitre 21 est augmenté de 526 euros.

Les opérations d'investissement qui sont financées par le département sont modifiées de la manière suivante en dépenses :

- Opération 2018005 – Classes mobiles : +500,00 euros,
- Opération 2019006 – Classe école maternelle : -372.750,00 euros,
- Opération 2020001 – Matériel médiathèque : +500,00 euros,
- Opération 2020002 – Mobilier médiathèque : +3.200,00 euros,
- Opération 2021002 – Téléphonie IP : +4.500,00 euros,
- Opération 2021009 – Matériel cantine CDDA : +6.000,00 euros.

Le chapitre 024 est réduit de 200.000,00 euros. Le projet de cession de l'ancien bâtiment de la Poste n'étant pas encore vendu à ce jour, il convient de réduire les crédits inscrits en cession. Une annonce est parue sur le site « AGORASTORE » la 10 novembre 2021.

Le chapitre 10 est réduit de 30.000,00 euros concernant la taxe d'aménagement.

Enfin le chapitre 13 est diminué de 137.524,00 euros. Le projet de classe maternelle est réduit de 139.460,00 euros. Le projet de téléphonie IP est augmenté de 1.936,00 euros.

Il est proposé aujourd'hui d'adopter la DM n°2 de l'exercice 2021.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1611-1 et suivants, et L.2311-1 à L.2343-2,

⇒ Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'organisation territoriale de la République, notamment ses articles 11 et 13,

⇒ Vu l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

⇒ Vu la délibération n°20210318-001 du 18 mars 2021 d'Approbation du Débat d'Orientation Budgétaire sur la base du Rapport d'Orientation Budgétaire pour l'année 2021,

⇒ Vu la délibération n°20210413-013 en date du 13 avril 2021,

⇒ Vu le retrait de la délibération n°2021-047 en date du 29 juin 2021,

⇒ Vu la délibération n°2021-070 en date du 28 septembre 2021,

⇒ Vu l'avis de la commission des finances du 30 novembre 2021,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances, après en avoir délibéré, décide par **23 voix pour** (*Bernard Destrost, France Leroy, Frédéric Adragna, Gérard Rossi, Marion Taupenas, Alain Ramel, Corinne Mozolenski, Jean-Christophe Landreau, Jacques Fafri, Pierre Bayle, Jacques Grifo, Philippe Baudoin, Sylvie Nicolaï, Nathalie Deranville, Cyrille Virilli, Fanny Saison, Marie-Laure Antonucci, Lucile Pecqueur, Laëtitia Tremouilbac, Laëtitia Louis, Guillaume Galien, Fabrice Rossi, Lucienne Goffinet*) et **5 abstentions** (*Fabienne Barthélémy, Jean-Henri Lesage, Audrey Molina, Eric Remen et Pascaline Dubray*) :

Article unique : d'adopter la décision modificative n° 2 du budget principal de la commune pour l'exercice 2021 se résumant comme suit (en euros) :

Section de fonctionnement : Dépenses = Recettes - 43 843,00 €

Section d'investissement : Dépenses = Recettes - 367 524,00 €

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture

le.....08 DEC. 2021....

et publication ou notification

du.....08 DEC. 2021....



Le maire,

Bernard Destrost

NOMBRE DE MEMBRES :
AFFERENTS AU CONSEIL
MUNICIPAL : 29
EN EXERCICE : 29
ONT PRIS PART A LA
DELIBERATION : 28

Date de la convocation :
1^{er} décembre 2020

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DE LA COMMUNE
DE CUGES-LES-PINS

Séance du 7 décembre 2021

Délibération n° 2021-086

L'an deux mil vingt et un et le 7 décembre,

à 19 heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.

Etaient présents mesdames et messieurs les adjoints : France Leroy (1^{ère} adjointe), Frédéric Adragna (2^{ème} adjoint), Gérard Rossi (3^{ème} adjoint), Marion Taupenas (4^{ème} adjointe), Alain Ramel (5^{ème} adjoint), Corinne Mozolenski (6^{ème} adjointe) et Jean-Christophe Landreau (7^{ème} adjoint),

Etaient présents mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Jacques Fafri, Philippe Baudoin, Sylvie Nicolai, Nathalie Deranville, Cyrille Virilli, Marie-Laure Antonucci, Lucile Pecqueux, Laëtitia Tremouilhac, Laëtitia Louis, Guillaume Galien, Lucienne Goffinet, Fabienne Barthélémy, Jean-Henri Lesage, Audrey Molina, Eric Remen et Pascaline Dubray.

Pierre Bayle a donné procuration à France Leroy, Jacques Grifo à Bernard Destrost, Fanny Saison à Marie-Laure Antonucci, Fabrice Rossi a donné procuration à Alain Ramel.

Marc Ferri est absent.

Guillaume Galien est désigné secrétaire de séance.



Objet : DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES – Autorisation du maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2022

L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales décrit les dispositions suivantes :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé au Conseil de permettre à monsieur le maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du Budget Primitif du budget principal pour 2022.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- ⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1611-1 et suivants, et L.2311-1 à L.2343-2,
- ⇒ Vu la délibération n°20210413-013 du 13 avril 2021 relatif au vote du budget primitif du budget principal pour l'exercice 2021,
- ⇒ Vu la délibération n° 2021-070 du 28 septembre 2021 relatif au vote de la décision modificative n°1 du budget principal pour l'exercice 2021,
- ⇒ Vu l'avis de la commission des finances réunie en date du 30 novembre 2021,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances, après en avoir délibéré, décide par **23 voix pour** (*Bernard Destrost, France Leroy, Frédéric Adragna, Gérard Rossi, Marion Tanpenas, Alain Ramel, Corinne Mozolenski, Jean-Christophe Landreau, Jacques Fafri, Pierre Bayle, Jacques Grifo, Philippe Baudoin, Sylvie Nicolai, Nathalie Deranville, Cyrille Virilli, Fanny Saison, Marie-Laure Antonucci, Lucile Pecqueux, Laëtizia Tremouilbac, Laëtizia Louis, Guillaume Galien, Fabrice Rossi, Lucienne Goffinet*) et **5 abstentions** (*Fabienne Barthélémy, Jean-Henri Lesage, Audrey Moïna, Eric Remen et Pascaline Dubray*) :

Article unique : d'autoriser, suivant le tableau ci-après, le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette jusqu'à l'adoption du budget primitif 2022 du budget principal.

CHAPITRE OU OPERATION	Crédits votés au BP 2021	RAR 2020 inscrits au BP 2021 pour information	Crédits ouverts au titre des décisions modificatives votées en 2021	Montant total	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L 1612-1 du CGCT
20 - Immobilisations incorporelles	39 820,00	17 515,80	3 000,00	42 820,00	10 705,00
21 - Immobilisations incorporelles	331 331,26	34 438,15	- 90 354,00	240 977,26	60 244,32
9299 - Extension réseau électrification	25 000,00			25 000,00	6 250,00
2018102 - Programme Extension Ecole Molina		50 408,00		-	-
2018103 - Voirie Fabre, Bonifay, Taperier, Blanc	37 000,00	3 697,02		37 000,00	9 250,00
2018002 - Sécurisation des écoles	33 600,00	11 304,42		33 600,00	8 400,00
2018005 - Classes mobiles			500,00	500,00	125,00
2018010 - Ad'Ap - Tranche 2 - 2017	125 000,00	18 720,00		125 000,00	31 250,00
2018011 - Projet numérique 2018	400,00	200,00		400,00	100,00
2019001 - Salle des mariages et crèche		67 806,00		-	-
2019004 - Rénovation éclairage publics		25 123,40		-	-
2019005 - Cystad	102 000,00		12 000,00	114 000,00	28 500,00
2019006 - Classe maternelle	420 000,00		- 372 750,00	47 250,00	11 812,50
2019008 - Projet numérique 2019	3 500,00			3 500,00	875,00
2020001 - Projet numérique 2020	11 540,00		500,00	12 040,00	3 010,00
2020002 - Projet aménagement médiathèque 2020	26 370,00	1 112,40	3 200,00	29 570,00	7 392,50
2020003 - Fibre noire bâtiments publics	29 000,00		- 12 000,00	17 000,00	4 250,00
2021001 - Borne affichage légal	18 000,00			18 000,00	4 500,00
2021002 - Téléphonie IP	5 000,00		4 500,00	9 500,00	2 375,00
2021003 - Acquisition véhicule CCFF	60 000,00			60 000,00	15 000,00
2021004 - Opération façades	50 000,00			50 000,00	12 500,00
2021006 - Programme voirie Horloge / Gastinel	202 800,00			202 800,00	50 700,00
2021007 - Projet hôtel de ville et			65 000,00	65 000,00	16 250,00

médiathèque					
2021008 - Eclairage église et filet antivolatiles			29 000,00	29 000,00	7 250,00
2021009 - Matériel cantine CDDA			48 500,00	48 500,00	12 125,00
TOTAL	1 520 361,26	230 325,19	- 310 840,00	1 209 521,26	302 380,32

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture
le.....**09 DEC. 2021**....
et publication ou notification
du.....**09 DEC. 2021**...

Le maire,

 Bernard Destrost

420
2021
2021
2021

NOMBRE DE MEMBRES :
AFFERENTS AU CONSEIL
MUNICIPAL : 29
EN EXERCICE : 29
ONT PRIS PART A LA
DELIBERATION : 28

Date de la convocation :
1^{er} décembre 2020

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE
DE CUGES-LES-PINS

Séance du 7 décembre 2021

Délibération n° 2021-087

L'an deux mil vingt et un et le 7 décembre,

à 19 heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.

Etaient présents mesdames et messieurs les adjoints : France Leroy (1ère adjointe), Frédéric Adragna (2ème adjoint), Gérard Rossi (3ème adjoint), Marion Taupenas (4ème adjointe), Alain Ramel (5ème adjoint), Corinne Mozolenski (6ème adjointe) et Jean-Christophe Landreau (7ème adjoint),

Etaient présents mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Jacques Fafri, Philippe Baudoin, Sylvie Nicolaï, Nathalie Deranville, Cyrille Virilli, Marie-Laure Antonucci, Lucile Pecqueux, Laëtitia Tremouilhac, Laëtitia Louis, Guillaume Galien, Lucienne Goffinet, Fabienne Barthélémy, Jean-Henri Lesage, Audrey Molina, Eric Remen et Pascaline Dubray.

Pierre Bayle a donné procuration à France Leroy, Jacques Grifo à Bernard Destrost, Fanny Saison à Marie-Laure Antonucci, Fabrice Rossi a donné procuration à Alain Ramel.

Marc Ferri est absent.

Guillaume Galien est désigné secrétaire de séance.



**Objet : DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES –
Remboursement de retenues de garanties**

Quatre marchés sont concernés par la libération de retenues de garanties.

Il s'agit respectivement :

- Du marché 20121 – OBM Construction pour un montant de 5.024,27 euros, retenues effectuées depuis 2013
- Du marché 201001C – OBM Construction pour un montant de 1.981,74 euros, retenues effectuées depuis 2011
- Du marché 2018001 – MH Project pour un montant de 2.352,04 euros, retenues effectuées depuis décembre 2018

- Et du marché 2014001- TEM VRD Eclairage public pour un montant restant de 4.695,83 euros, retenues effectuées entre juillet et octobre 2020.

La prescription d'un an étant atteinte voire dépassée, pour permettre le remboursement des retenues de garanties susmentionnées et en l'absence de pièces justificatives, une délibération est nécessaire.

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir restituer les retenues de garanties comme suit :

- 5.024,27 euros de retenues de garanties à restituer à l'entreprise OBM Construction au titre du marché n° 20121
- 1.981,74 euros de retenues de garanties à restituer à l'entreprise OBM Construction au titre du marché n° 201001C
- 2.352,04 euros de retenues de garanties à restituer à l'entreprise MH Project au titre du marché n° 2018001
- Et 4.695,83 euros de retenues de garanties à restituer à l'entreprise TEM au titre du marché n° 2014001.

La Trésorière Principale d'Aubagne sera chargée de la libération de ces retenues de garanties.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Considérant qu'il convient d'adopter la main levée des retenues de garanties,
- ⇒ Considérant l'avis favorable de la Commission des Finances réunie le 30 novembre 2021,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

Article 1 : adopte la main levée des retenues de garanties,

Article 2 : donne son accord pour la restitution des retenues de garanties :

À l'entreprise OBM Construction pour un montant de 5.024,27 euros,

À l'entreprise OBM Construction pour un montant de 1.981,74 euros,

À l'entreprise MH Project pour un montant de 2.352,04 euros,

À l'entreprise TEM pour un montant de 4.695,83 euros.

Article 3 : précise que la Trésorière Principale d'Aubagne sera chargée de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture
le.....**09 DEC. 2021**.....
et publication ou notification
du.....**09 DEC. 2021**.....

Le maire

Bernard Destrost

NOMBRE DE MEMBRES :
AFFERENTS AU CONSEIL
MUNICIPAL : 29
EN EXERCICE : 29
ONT PRIS PART A LA
DELIBERATION : 28

Date de la convocation :
1^{er} décembre 2020

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE
DE CUGES-LES-PINS

Séance du 7 décembre 2021

Délibération n° 2021-088

L'an deux mil vingt et un et le 7 décembre,

à 19 heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.

Etaient présents mesdames et messieurs les adjoints : France Leroy (1ère adjointe), Frédéric Adragna (2ème adjoint), Gérard Rossi (3ème adjoint), Marion Taupenas (4ème adjointe), Alain Ramel (5ème adjoint), Corinne Mozolenski (6ème adjointe) et Jean-Christophe Landreau (7ème adjoint),

Etaient présents mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Jacques Fafri, Philippe Baudoin, Sylvie Nicolaï, Nathalie Deranville, Cyrille Virilli, Marie-Laure Antonucci, Lucile Pecqueux, Laëtitia Tremouilhac, Laëtitia Louis, Guillaume Galien, Lucienne Goffinet, Fabienne Barthélémy, Jean-Henri Lesage, Audrey Molina, Eric Remen et Pascaline Dubray.

Pierre Bayle a donné procuration à France Leroy, Jacques Grifo à Bernard Destrost, Fanny Saison à Marie-Laure Antonucci, Fabrice Rossi a donné procuration à Alain Ramel.

Marc Ferri est absent.

Guillaume Galien est désigné secrétaire de séance.



Objet : DIRECTION RESSOURCES – PERSONNEL COMMUNAL – SERVICE PREVENTION - Convention d'adhésion au Pôle Santé conclue entre la commune et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône (CDG13) – Prévention et sécurité au travail – Années 2022 et 2023 – Autorisation de signature

Par délibération n°20191003-009 en date du 3 octobre 2019, la commune a signé avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône, une convention d'adhésion au Pôle Santé, pour la prévention et la santé au travail.

Cette convention arrive à son terme le 31 décembre prochain. Il est donc proposé de la renouveler.

Pour mémoire, il est rappelé que la santé et la sécurité au travail sont des enjeux essentiels pour la fonction publique car elles conditionnent l'exercice même des missions des agents publics. Pour cela, le CDG 13 a créé un Pôle Santé s'appuyant sur la complémentarité des compétences dont il dispose en interne pour accompagner les employeurs publics dans leurs obligations en matière de santé et de sécurité, à savoir :

- Prévenir les dommages causés à la santé par les conditions de travail,
- Protéger les agents des risques professionnels,
- Promouvoir et maintenir le bien-être physique, mental et social des agents,
- Contribuer au maintien dans l'emploi et au reclassement des agents devenus inaptes.

Pour répondre à ces objectifs, le Pôle Santé regroupe une équipe pluridisciplinaire composée de médecins du travail, infirmiers, psychologues et préventeurs qui interviennent dans les collectivités pour assurer la surveillance médicale des agents et mener des actions de prévention sur le milieu professionnel.

Les actions de prévention sont menées sur le milieu professionnel : mission d'inspection et conseil des employeurs dans la mise en œuvre de leur politique de prévention.

La convention, proposée en annexe, a pour objet de déterminer les conditions de mise en place des prestations du service Prévention et Sécurité au Travail du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale des Bouches du Rhône.

Le conseiller en prévention des risques professionnels exerce les missions d'inspection, d'évaluation et de conseil permettant de répondre aux différentes obligations réglementaires en matière d'évaluation et de prévention des risques et d'amélioration des conditions de travail.

Dans le cadre de la présente convention, un conseiller en prévention des risques professionnels du CDG13, est désigné en qualité d'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) pour la collectivité.

Le conseiller en prévention des risques professionnels conseille et accompagne l'autorité territoriale dans la mise en place des démarches de prévention répondant aux obligations réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

Chaque début d'année, la commune doit s'engager à établir une planification de la prévention définissant les actions prioritaires à conduire en matière de prévention des risques professionnels.

Le CDG 13, quant à lui, s'engage à remettre à la collectivité un rapport annuel relatif à la prestation de prévention et sécurité au travail.

Le coût forfaitaire annuel est déterminé en fonction de l'effectif de la collectivité. Pour la commune, le coût est fixé à 3065 euros, incluant l'ensemble des prestations d'inspection et de conseil.

Le paiement s'effectuera trimestriellement sur présentation d'une facture. En cas de besoin de prestations complémentaires demandées par la collectivité, un avenant négocié permettra d'ajuster le montant de la participation financière.

La nouvelle convention, jointe en annexe, prendra effet au 1^{er} janvier 2022 et sera conclue jusqu'au 31 décembre 2023.

Il est donc proposé d'autoriser monsieur le maire à signer la convention d'adhésion au Pôle Santé avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône (CDG13),

conformément à ce qui vient d'être énoncé. Les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets 2022 et 2023 de la commune, au compte 611.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 25 et 108-2,
- ⇒ Vu la loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991, modifiant le Code du travail et le Code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail,
- ⇒ Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985, modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,
- ⇒ Vu la Circulaire du 25 juillet 2014 relative à la mise en œuvre, dans la fonction publique territoriale, de l'accord-cadre du 22 octobre 2013 concernant la prévention des risques psychosociaux,
- ⇒ Vu la Circulaire du 28 mars 2017 relative au plan d'action pluriannuel pour une meilleure prise en compte de la santé et de la sécurité au travail dans la fonction publique,
- ⇒ Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- ⇒ Vu la délibération n°24_20 du 5 novembre 2020 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône relative à l'élection du président,
- ⇒ Vu la délibération n°36_21 du 19 juillet 2021 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône qui autorise Georges Cristiani à signer la présente convention,
- ⇒ Vu la délibération n°25_19 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2019 qui a modifié le tableau récapitulatif des prestations fournies par le CDG 13 aux collectivités,
- ⇒ Vu la délibération n°20191003-009 en date du 3 octobre 2019,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué au personnel, après en avoir délibéré décide, **à l'unanimité** :

Article unique : d'autoriser monsieur le maire à signer la convention d'adhésion au Pôle Santé avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône (CDG13), jointe en annexe et d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets 2022 et 2023 de la commune, au compte 611.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture
le.....**09 DEC. 2021**.....
et publication ou notification
du.....**09 DEC. 2021**.....

Le maire,


Bernard Destrost



CONVENTION D'ADHESION AU PÔLE SANTE

Prévention et sécurité au travail

Mairie de Cuges les Pins

- Vu** – La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 25 et 108-2.
- Vu** – La loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991, modifiant le Code du travail et le Code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail.
- Vu** – Le décret n° 85-603 du 10 juin 1985, modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale.
- Vu** – La Circulaire du 25 juillet 2014 relative à la mise en œuvre, dans la fonction publique territoriale, de l'accord-cadre du 22 octobre 2013 concernant la prévention des risques psychosociaux.
- Vu** – La Circulaire du 28 mars 2017 relative au plan d'action pluriannuel pour une meilleure prise en compte de la santé et de la sécurité au travail dans la fonction publique.
- Vu** – le Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.
- Vu** – La délibération du conseil municipal de la ville de Cuges les Pins autorisant Monsieur Bernard DESTROST en sa qualité de Maire, à signer la présente convention.
- Vu** – La délibération n° 24_20 du 5 novembre 2020 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône relative à l'élection du Président.
- Vu** – La délibération n° 36_21 du 19 juillet 2021 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône qui autorise Georges CRISTIANI à signer la présente convention.
- Vu** – La délibération n° 25_19 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2019 qui a modifié le tableau récapitulatif des prestations fournies par le CDG 13 aux collectivités.

PREAMBULE

Prévenir la santé et la sécurité au travail des agents publics est un enjeu essentiel pour chaque employeur territorial.

Le Pôle Santé du CDG 13 accompagne les employeurs publics dans leurs obligations en matière de santé et de sécurité, à savoir :

- La prévention des dommages sur la santé en lien avec les conditions de travail,
- La protection des agents vis-à-vis des risques professionnels,
- La promotion et le maintien du bien-être physique, mental et social des agents,
- Le maintien dans l'emploi et le reclassement des agents devenus inaptes.

A cet effet, le Pôle Santé dispose d'une équipe pluridisciplinaire composée de médecins du travail, infirmières, psychologues du travail et préventeurs, qui interviennent dans les collectivités et établissements publics pour assurer la surveillance médicale des agents et mener des actions de prévention sur le milieu professionnel : mission d'inspection et conseil des employeurs dans la mise en œuvre de leur politique de prévention.

ARTICLE 1 - PRÉSENTATION DES PARTIES

La présente convention est conclue entre la Mairie de Cuges les Pins, représentée par Monsieur Bernard DESTROST en sa qualité de Maire,

Et

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône (CDG 13), représenté par Monsieur Georges CRISTIANI, en sa qualité de Président.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise en place des prestations du service Prévention et Sécurité au Travail du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches du Rhône.

ARTICLE 3 - CONTENU DE LA PRESTATION

Le conseiller en prévention des risques professionnels exerce les missions d'inspection, et de conseil permettant de répondre aux différentes obligations réglementaires en matière d'évaluation et de prévention des risques et d'amélioration des conditions de travail.

LA FONCTION D'INSPECTION

Dans le cadre de la présente convention, un conseiller en prévention des risques professionnels du CDG 13, est désigné en qualité d'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) pour la collectivité.

La fonction d'inspection, exercée en toute indépendance technique, consiste notamment à :

- Contrôler, ponctuellement sur le terrain et sur un site préalablement défini, les conditions d'application des règles relatives à la prévention des risques professionnels,
- Contrôler, ponctuellement sur le terrain et sur un site préalablement défini, le suivi des vérifications périodiques réglementaires relatives aux installations et équipements de travail,
- Vérifier la lisibilité du suivi de la politique de prévention,
- Proposer à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à renforcer la prévention des risques professionnels,
- En cas d'urgence, proposer à l'autorité territoriale les mesures correctives immédiates que l'agent chargé de la fonction d'inspection juge nécessaires,
- Participer le cas échéant, en accord avec l'autorité territoriale, aux actions d'information et de formation organisées par la collectivité territoriale sur le thème de sa politique de prévention des risques professionnels et destinées à favoriser le respect de cette politique.

La collectivité s'engage à fournir à l'ACFI toute information et documentation utiles lui permettant d'accomplir sa mission. L'ACFI doit par ailleurs avoir accès à tous les espaces de travail ou de stockage de matériel.

L'ACFI doit être tenu informé des suites données à ses propositions.

Les missions confiées au Centre de Gestion par la présente convention n'exonèrent pas l'autorité territoriale de ses obligations relatives :

- aux dispositions législatives et réglementaires,
- aux recommandations et règles de l'art dans le domaine de la prévention des risques professionnels.

LA FONCTION DE CONSEIL

Le conseiller en prévention des risques professionnels conseille et accompagne l'autorité territoriale dans la mise en place des démarches de prévention répondant aux obligations réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail. A ce titre, il peut :

- ✓ Conseiller et venir en appui de l'autorité territoriale, des cadres, des responsables RH, des assistants et conseillers de prévention dans l'élaboration et la mise en œuvre de leurs démarches de prévention,
- ✓ Participer au dialogue entre les partenaires dans le domaine de la santé et de la sécurité en assistant aux séances du Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT), à défaut, du Comité Technique (CT) départemental. Il intervient, avec voix consultative, à la demande du président du CHSCT,
Nota Bene : les CT/CHSCT deviennent Comité social territorial/Formation spécialisée en santé sécurité et conditions de travail à compter du 1^{er} janvier 2023,

ARTICLE 6 - DATE D'EFFET

La présente convention prendra effet au 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 7 - DURÉE DE LA PRESTATION

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 8 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une et/ou l'autre partie, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une et/ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9 - CONTENTIEUX

A défaut d'accord amiable, toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la convention entre les parties sont soumises à la juridiction du tribunal territorialement compétent dont relève le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône : Tribunal administratif, 22 rue Breteuil 13006 MARSEILLE.

Fait à Aix-en-Provence, le - 3 NOV. 2021

Pour la Mairie de Cuges les Pins

Pour le CDG 13

Le Maire,
Bernard DESTROST

Le Président,
Georges CRISTIANI



NOMBRE DE MEMBRES :
AFFERENTS AU CONSEIL
MUNICIPAL : 29
EN EXERCICE : 29
ONT PRIS PART A LA
DELIBERATION : 28

Date de la convocation :
1^{er} décembre 2020

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE
DE CUGES-LES-PINS

Séance du 7 décembre 2021

Délibération n° 2021-089

L'an deux mil vingt et un et le 7 décembre,

à 19 heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.

Etaient présents mesdames et messieurs les adjoints : France Leroy (1ère adjointe), Frédéric Adragna (2ème adjoint), Gérard Rossi (3ème adjoint), Marion Taupenas (4ème adjointe), Alain Ramel (5ème adjoint), Corinne Mozolenski (6ème adjointe) et Jean-Christophe Landreau (7ème adjoint),

Etaient présents mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Jacques Fafri, Philippe Baudoin, Sylvie Nicolai, Nathalie Deranville, Cyrille Virilli, Marie-Laure Antonucci, Lucile Pecqueux, Laëtitia Tremouilhac, Laëtitia Louis, Guillaume Galien, Lucienne Goffinet, Fabienne Barthélémy, Jean-Henri Lesage, Audrey Molina, Eric Remen et Pascaline Dubray.

Pierre Bayle a donné procuration à France Leroy, Jacques Grifo à Bernard Destrost, Fanny Saison à Marie-Laure Antonucci, Fabrice Rossi a donné procuration à Alain Ramel.

Marc Ferti est absent.

Guillaume Galien est désigné secrétaire de séance.



Objet : DIRECTION RESSOURCES – PERSONNEL COMMUNAL – Renouvellement du Contrat de médecine préventive avec le GIMS – Année 2022 – Autorisation de signature

Par délibération n°202012014-013 adoptée en date du 14 décembre 2020, la commune a passé un contrat de médecine préventive des agents de la commune, avec le Groupement Interprofessionnel Medico-Social-GIMS dont le siège social est situé 11 rue de la république CS 52336 13213 Marseille Cedex 02 et le Centre médical sis 1120 route de Gémenos – Centre d'affaires Alta Rocca – 13400 Aubagne, pour une durée d'un an.

Ce contrat est arrivé à échéance. Il est proposé de la reconduire pour l'année 2022, soit du 01/01/2022 au 31/12/2022.

En 2021, le forfait par agent était de 97 € HT soit 116,40 € TTC, inchangé par rapport à 2020.
En 2022, le forfait sera voté lors de l'assemblée générale du GIMS, en décembre.

Il est donc proposé d'autoriser monsieur le maire à signer avec la GIMS le bulletin d'adhésion à la médecine préventive* 2022 ainsi que tout document afférent et d'inscrire les dépenses au budget 2022 de la commune au compte 6475.

**le bulletin d'adhésion 2022 va être transmis au pôle ressources, mi-décembre, lors du Conseil d'administration où la GIMS va voter les nouveaux tarifs 2022.*

Le Conseil municipal,

⇒ Vu la délibération n°202012014-013 adoptée en date du 14 décembre 2020,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué au personnel, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

Article unique : de valider le contenu de la délibération telle que détaillée supra.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture
le..... 09 DEC. 2021
et publication ou notification
du..... 09 DEC. 2021.....

Le maire,

Bernard Destrost

NOMBRE DE MEMBRES :
AFFERENTS AU CONSEIL
MUNICIPAL : 29
EN EXERCICE : 29
ONT PRIS PART A LA
DELIBERATION : 28

Date de la convocation :
1^{er} décembre 2020

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DE LA COMMUNE
DE CUGES-LES-PINS

Séance du 7 décembre 2021

Délibération n° 2021-090

L'an deux mil vingt et un et le 7 décembre,

à 19 heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.

Etaient présents mesdames et messieurs les adjoints : France Leroy (1ère adjointe), Frédéric Adragna (2ème adjoint), Gérard Rossi (3ème adjoint), Marion Taupenas (4ème adjointe), Alain Ramel (5ème adjoint), Corinne Mozolenski (6ème adjointe) et Jean-Christophe Landreau (7ème adjoint),

Etaient présents mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Jacques Fafri, Philippe Baudoin, Sylvie Nicolai, Nathalie Deranville, Cyrille Virilli, Marie-Laure Antonucci, Lucile Pecqueux, Laëtitia Tremouilhac, Laëtitia Louis, Guillaume Galien, Lucienne Goffinet, Fabienne Barthélémy, Jean-Henri Lesage, Audrey Molina, Eric Remen et Pascaline Dubray.

Pierre Bayle a donné procuration à France Leroy, Jacques Grifo à Bernard Destrost, Fanny Saison à Marie-Laure Antonucci, Fabrice Rossi a donné procuration à Alain Ramel.

Marc Ferri est absent.

Guillaume Galien est désigné secrétaire de séance.



Objet: DIRECTION RESSOURCES - PERSONNEL COMMUNAL – PÔLE ENFANCE JEUNESSE RESTAURATION – SERVICE ANIMATION – Délibération ponctuelle autorisant le recrutement d'agents contractuels sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour les vacances scolaires 2022

Il est proposé d'autoriser monsieur le maire à recruter, des agents à temps complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité durant l'ensemble des vacances scolaires 2022, à savoir :

⇒ 15 agents contractuels hebdomadaires au maximum pour les vacances d'hiver, dont 13 agents d'animation pour les enfants de 3 à 11 ans et 3 agents d'animation au maximum pour le secteur jeunes ;

⇒ 15 agents contractuels hebdomadaires au maximum pour les vacances de printemps, dont 13 agents d'animation pour les enfants de 3 à 11 ans et 3 agents d'animation au maximum pour le secteur jeunes ;

⇒ 18 agents contractuels hebdomadaires au maximum pour chaque mois de vacances d'été, dont 14 agents d'animation pour les enfants de 3 à 11 ans et 3 agents d'animation au maximum pour le secteur jeunes et un surveillant de baignade ;

⇒ 16 agents contractuels hebdomadaires au maximum pour les vacances d'automne, dont 13 agents d'animation pour les enfants de 3 à 11 ans et 3 agents d'animation au maximum pour le secteur jeunes.

Ces recrutements sont proposés dans le grade d'adjoint d'animation et relèveront de la catégorie C.

Les agents qui assureront les fonctions d'animateur et qui renforceront l'équipe d'animation pour les enfants de 3 à 11 ans et pour le secteur jeunes devront justifier de la possession d'un diplôme reconnu dans l'animation ou d'une expérience professionnelle liée à l'animation. La rémunération de ces agents sera calculée par référence à l'indice brut du grade de recrutement.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget 2022.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

⇒ Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 2° ;

⇒ Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, pendant l'ensemble des vacances scolaires 2022, tels que définis ci-dessus,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué au personnel, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

Article unique : d'adopter la délibération telle que définie supra.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture
le.....09 DEC. 2021.....
et publication ou notification
du.....09 DEC. 2021.....

Le maire,

Bernard Destrost

NOMBRE DE MEMBRES :
AFFERENTS AU CONSEIL
MUNICIPAL : 29
EN EXERCICE : 29
ONT PRIS PART A LA
DELIBERATION : 28

Date de la convocation :
1^{er} décembre 2020

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE
DE CUGES-LES-PINS

Séance du 7 décembre 2021

Délibération n° 2021-091

L'an deux mil vingt et un et le 7 décembre,

à 19 heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.

Etaient présents mesdames et messieurs les adjoints : France Leroy (1^{ère} adjointe), Frédéric Adragna (2^{ème} adjoint), Gérard Rossi (3^{ème} adjoint), Marion Taupenas (4^{ème} adjointe), Alain Ramel (5^{ème} adjoint), Corinne Mozolenski (6^{ème} adjointe) et Jean-Christophe Landreau (7^{ème} adjoint),

Etaient présents mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Jacques Fafri, Philippe Baudoin, Sylvie Nicolai, Nathalie Deranville, Cyrille Virilli, Marie-Laure Antonucci, Lucile Pecqueux, Laëtitia Tremouilhac, Laëtitia Louis, Guillaume Galien, Lucienne Goffinet, Fabienne Barthélémy, Jean-Henri Lesage, Audrey Molina, Eric Remen et Pascaline Dubray.

Pierre Bayle a donné procuration à France Leroy, Jacques Grifo à Bernard Destrost, Fanny Saison à Marie-Laure Antonucci, Fabrice Rossi a donné procuration à Alain Ramel.

Marc Ferri est absent.

Guillaume Galien est désigné secrétaire de séance.



Objet : DIRECTION RESSOURCES – PERSONNEL COMMUNAL – Délibération portant création d'emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et autorisant le recrutement d'agents contractuels sur ces emplois – Article 3-I-1° de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 – Décembre 2021

- ⇒ Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- ⇒ Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-I-1°,
- ⇒ Considérant qu'en prévision d'un accroissement temporaire d'activités, il est nécessaire de renforcer les services techniques, administratifs et animation pour la période du mois de décembre 2021,

⇒ Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité en application de l'article 3-I-1° de la loi n°84-53 précitée,

Le Conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué au personnel, après en avoir délibéré, décide à **Punanimité** :

Article 1 : de créer les emplois suivants :

- Au maximum 20 emplois à temps complet ou non complet relevant du grade d'emploi d'adjoint technique, catégorie hiérarchique C, pour exercer tous types de fonctions,
- Au maximum 10 emplois à temps complet ou non complet relevant du grade d'emploi d'adjoint d'animation, catégorie hiérarchique C, pour exercer tous types de fonctions,
- Au maximum 3 emplois à temps complet ou non complet relevant du grade d'emploi d'adjoint administratif, catégorie hiérarchique C, pour exercer tous types de fonctions,

Article 2 : d'autoriser monsieur le maire à recruter des agents contractuels sur ces emplois, pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, pour le mois de décembre 2021, en application de l'article 3-I-1° de la loi n°84-53 précitée,

Article 3 : que monsieur le maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil ; la rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence,

Article 4 : que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture
le.....**08 DEC. 2021**....
et publication ou notification
du.....**08 DEC. 2021**....



Le Maire,

Bernard Destrost

NOMBRE DE MEMBRES :
AFFERENTS AU CONSEIL
MUNICIPAL : 29
EN EXERCICE : 29
ONT PRIS PART A LA
DELIBERATION : 28

Date de la convocation :
1^{er} décembre 2020

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE
DE CUGES-LES-PINS

Séance du 7 décembre 2021

Délibération n° 2021-092

L'an deux mil vingt et un et le 7 décembre,

à 19 heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.

Etaient présents mesdames et messieurs les adjoints : France Leroy (1ère adjointe), Frédéric Adragna (2ème adjoint), Gérard Rossi (3ème adjoint), Marion Taupenas (4ème adjointe), Alain Ramel (5ème adjoint), Corinne Mozolenski (6ème adjointe) et Jean-Christophe Landreau (7ème adjoint),

Etaient présents mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Jacques Fafri, Philippe Baudoin, Sylvie Nicolaï, Nathalie Deranville, Cyrille Virilli, Marie-Laure Antonucci, Lucile Pecqueux, Laëtitia Tremouilhac, Laëtitia Louis, Guillaume Galien, Lucienne Goffinet, Fabienne Barthélémy, Jean-Henri Lesage, Audrey Molina, Eric Remen et Pascaline Dubray.

Pierre Bayle a donné procuration à France Leroy, Jacques Grifo à Bernard Destrost, Fanny Saison à Marie-Laure Antonucci, Fabrice Rossi a donné procuration à Alain Ramel.

Marc Ferri est absent.

Guillaume Galien est désigné secrétaire de séance.



Objet : DIRECTION RESSOURCES – PERSONNEL COMMUNAL – Délibération portant création d'emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et autorisant le recrutement d'agents contractuels sur ces emplois – Article 3-I-1° de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 – Année 2022

- ⇒ Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- ⇒ Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-I-1°,
- ⇒ Considérant qu'en prévision d'un accroissement temporaire d'activités, il est nécessaire de renforcer les services techniques, administratifs et animation pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022,

⇒ Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité en application de l'article 3-I-1° de la loi n°84-53 précitée,

Le Conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué au personnel, après en avoir délibéré, décide, à **l'unanimité** :

Article 1 : de créer les emplois suivants :

- Au maximum 20 emplois à temps complet ou non complet relevant du grade d'emploi d'adjoint technique, catégorie hiérarchique C, pour exercer tous types de fonctions,
- Au maximum 10 emplois à temps complet ou non complet relevant du grade d'emploi d'adjoint d'animation, catégorie hiérarchique C, pour exercer tous types de fonctions,
- Au maximum 3 emplois à temps complet ou non complet relevant du grade d'emploi d'adjoint administratif, catégorie hiérarchique C, pour exercer tous types de fonctions,

Article 2 : d'autoriser monsieur le maire à recruter des agents contractuels sur ces emplois, pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, en application de l'article 3-I-1° de la loi n°84-53 précitée,

Article 3 : que monsieur le maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil ; la rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence,

Article 4 : que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture
le.....09 DEC. 2021.....
et publication ou notification
du.....09 DEC. 2021.....

Le maire,

Bernard Destrost

